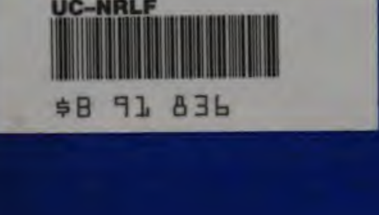
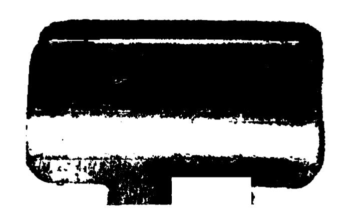

UC-NRLF
$B 91 836


YC 82780



ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES DE LOUVAIN

LES

SYNDICATS INDUSTRIELS

PAR

CHARLES GENART

AVOCAT



BELGIQUE

H. ENGELCKE, Éditeur
20, rue des Foulons
GAND

FRANCE

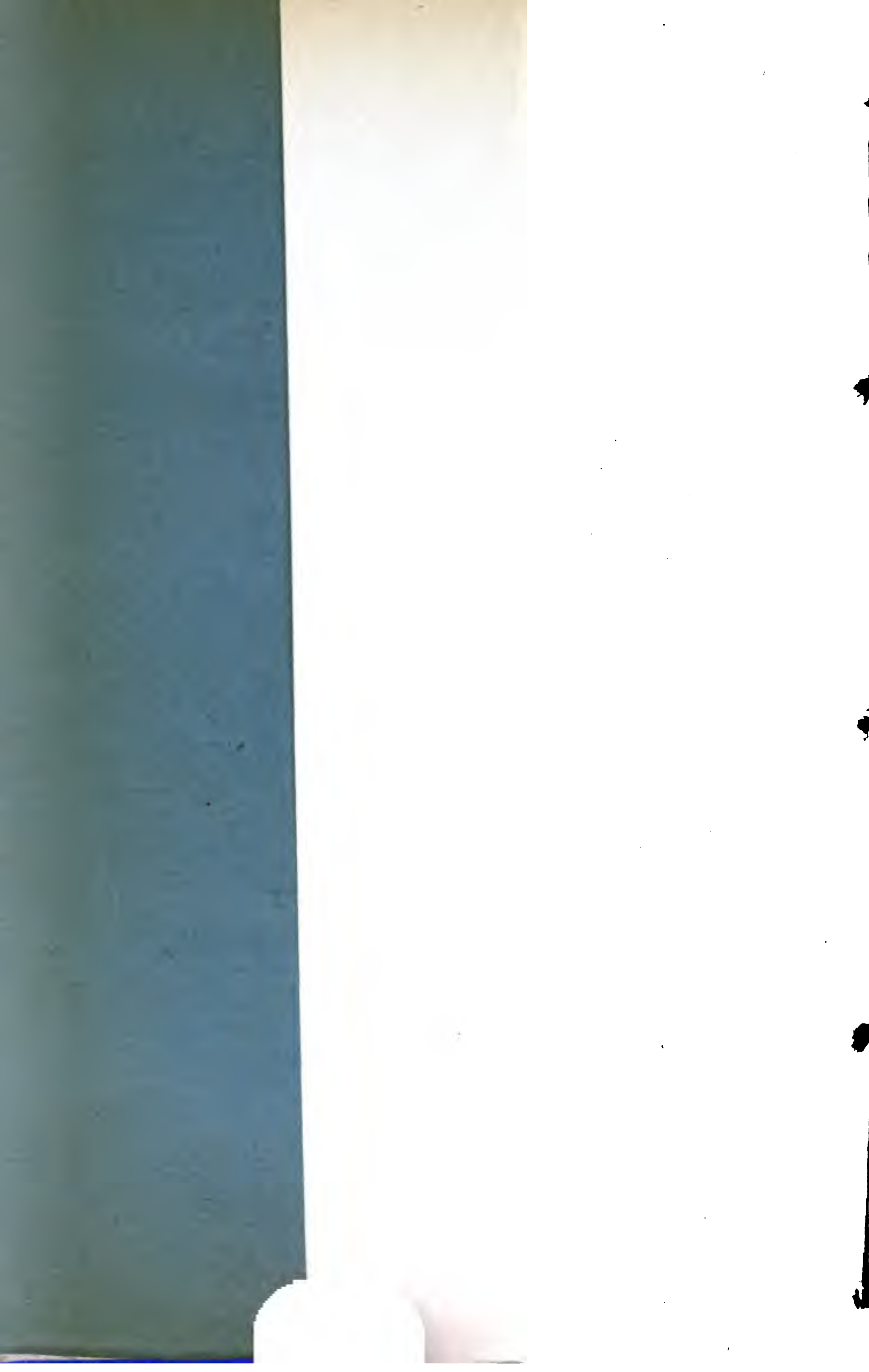
L. LAROSE, Éditeur
22, rue Soufflot
PARIS

Louvain, Librairie Ch. PEETERS, rue de Namur, 20

1896



.S.



LES

SYNDICATS INDUSTRIELS.

—

directement l'intérêt des producteurs et non celui d'intermédiaires ou de spéculateurs. Quant à la coalition, si elle intervient parfois en ce qui concerne la production, ce n'est qu'accessoirement en vue de faciliter ses propres agissements, tel est le cas du fameux syndicat des cuivres. « On y trouve à la fois, dit M. Cl. Jannet, une concentration industrielle répondant dans une certaine mesure aux nécessités de la technique actuelle, un vaste accaparement de la matière première cherchant à embrasser le monde entier, une campagne d'agiotage, etc... (1). »

Quoi qu'il en soit la distinction est importante, l'accaparement, tel que nous l'avons défini, bien distinct de l'approvisionnement est mauvais, quant au syndicat nous serions bien porté à le déclarer d'une façon générale utile et absolument licite si les abus qu'on en a fait n'avaient été trop fréquents surtout en certains pays, bornons-nous pour l'instant à le considérer comme capable de rendre parfois d'éminents services à l'industrie spécialement dans les moments de crise et de dépression des affaires.

Dans un discours prononcé à l'assemblée du Verein zur Wahrung des gemeinsamen wirthshaftlichen Interessen in Rheinland und Westphalen, le Dr Beumer de Dusseldorf a vivement insisté sur la distinction ; selon lui les Verbände, Cartelle, Syndicate n'ont en somme fait que préserver la liberté au point où elle

(1) Cl. Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance, au* XIXe *siècle*, p. 320.

s'annihile elle-même, ils ont assuré à l'industrie nationale un marché et par conséquent empêché des chômages, diminué la production et les stocks; résultats d'autant plus heureux, ajoute-t-il, que les lois/sociales grèvent plus lourdement l'industrie allemande (1).

Les coalitions, rings ou corners pour employer les mots généralement admis quand il s'agit plus spécialement de syndicats d'accaparement proprement dits, sont des associations de capitalistes, de marchands ou de détenteurs dont les membres s'entendent pour réunir momentanément l'ensemble d'une production déterminée, concentrer la direction du marché, monopoliser toute une partie de commerce, relever les prix d'une façon ordinairement imprévue et non justifiée par les circonstances et faire leur profit de ces brusques oscillations (2). C'est habituellement une spéculation dans le plus mauvais sens que l'on ait donné à ce mot. Les accapareurs saisissent le moment où les prix sont bas et les affaires à la baisse souvent ils poursuivent eux-mêmes ce résultat, puis ils se rendent acquéreurs de l'ensemble de la récolte ou de la production ; grâce aux warrants, leurs capitaux peuvent être relativement peu considérables, ils obtiennent aisément du crédit en engageant les marchandises achetées. Les moins habiles se contentent alors d'attendre que, sous l'influence de la loi de l'offre et de la demande, la rareté factice des marchandises élevant

(1) *Kölnische Zeitung*. 13 avril 1890. Compte rendu du discours du Dr Beumer secrétaire général à la séance du 12 avril 1890.

(2) Cf. de Brouckere et Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif*. T. I. V° Accaparement.

le prix, ils puissent réaliser de gros bénéfices en les livrant à la consommation. D'autres moins scrupuleux mais non moins nombreux et mieux entendus à ce genre d'opérations usent de moyens bien connus à la bourse : faux renseignements, bruits inexacts, dépêches mensongères, etc. augmentant encore par là la gravité de la situation Ils achètent la publicité financière des journaux ; on annonce un déficit de moitié dans une récolte et autres nouvelles de ce genre et le consommateur n'est que trop prompt à s'émouvoir, entretemps l'accapareur a fait son œuvre, il a tout réuni, souvent même s'est assuré par des contrats la production prochaine et il attend le jour où il croira le prix à son maximum pour ouvrir ses magasins et commencer la vente. Tantôt elle est rapide tantôt lente suivant qu'il juge le consommateur prêt à enlever le tout inconsidérément en quelques jours à haut prix ou qu'il espère mieux maintenir la hausse par un écoulement lent et continu. Le spéculateur, au reste, connaît fort bien le danger qu'il y a à arrêter presque complètement la circulation d'un produit nécessaire ; il a des procédés plus raffinés : il vend, mais seulement le strict nécessaire pour la consommation journalière et continue à acheter dans le plus bref délai les stocks existants ; de plus il achète encore à terme toutes les quantités offertes et elles sont nombreuses à cause des hauts prix et quand arrive l'époque des liquidations, les vendeurs à découvert sont presque toujours dans l'impossibilité de livrer à cause précisément de l'accaparement, alors ils ont à payer de lourdes différences.

Les manœuvres d'ailleurs sont aussi nombreuses que les accaparements, chacun a eu les siennes, toutes plus raffinées les unes que les autres, souvent audacieuses et heureusement parfois ruineuses pour leurs auteurs. Il en est même auxquelles on aurait peine à croire si on n'en avait vu la réalisation. En Amérique au mois d'octobre 1888 on procéda de la façon suivante pour faire hausser les grains : la coalition après avoir accaparé le blé de toute une région loua les wagons de service entre Chicago et New-York et on les mit hors de circulation pour empêcher les blés d'arriver. Un procédé semblable ne réussirait certes pas en toutes matières ni partout mais là, opérant sur lesg rains, on a pu aboutir, car pour cette denrée quelques jours suffisent à porter les prix très haut, à raison même de ce qu'il s'agit d'un produit de toute première nécessité.

D'autres coalitions, celles d'intermédiaires ont pour manœuvre principale d'acheter seulement à un certain prix, tel est le cas de l'association pour l'exportation des œufs formée dans la province d'Ontario; ses agents dans les villes de marché disposent continuellement d'une quantité d'œufs considérable afin de pouvoir au besoin déprécier les cours si quelque rival s'avisait d'offrir aux cultivateurs des prix supérieurs à ceux du syndicat.

Voilà l'accaparement bien connu aujourd'hui et pratiqué sous toutes ses formes. Ce n'est pas un phénomène propre à notre époque ; il est ancien, autrefois l'exiguité même des marchés le rendait plus

facilement réalisable. La limitation de la concurrence résultant à la fois et du nombre restreint de producteurs et des mesures de protection et surtout de l'absence de communications aisées entre marchés voisins facilitait beaucoup la besogne de l'accapareur, il ne lui fallait pas ces grands capitaux d'aujourd'hui, qu'il n'aurait d'ailleurs pu réunir, il pouvait se contenter de ressources assez minimes, il ne devait guère craindre non plus les mauvais renseignements sur la situation du marché si étroit qu'il en pouvait fort bien connaître les conditions par lui-même.

Aussi longtemps cependant que le régime corporatif resta bien vivace, sainement organisé et sans tourner lui-même à un monopole vexatoire, il constitua une des meilleures restrictions à l'action pernicieuse des accaparements. Dans l'agriculture le régime féodal, dans l'industrie l'organisation corporative ont pu leur opposer une résistance efficace.

La situation est complètement changée aujourd'hui : le télégraphe et le téléphone pour les renseignements, les développements des voies de communication et les tarifs de transport chaque jour décroissants, le libre échange ou du moins une protection très limitée, la concurrence et la création du weltmarkt en un mot, ont amené une modification radicale. On aurait pu croire les accaparements devenus impossibles, en réalité cela n'a fait qu'en changer quelque peu le caractère. Aujourd'hui c'est une opération immense, qui requiert certainement une grande habileté, c'est un coup plus éclatant, plus tapageur

qu'autrefois, son action est également pernicieuse et le rayon en est plus étendu. Il n'atteint pas seulement le consommateur pour lequel il se traduit par un surcroît de dépense, il nuit également à ceux qui, dans une sage prévoyance se sont assuré à l'avance l'écoulement de leurs produits ou l'achat de leurs matières premières, il les ruine par sa constitution même en les forçant à acheter aux prix anormaux de l'accaparement pour satisfaire aux engagements pris par eux dans des circonstances toutes différentes, ou bien encore c'est dans sa chute qu'il les atteint en leur imposant d'écouler à bas prix des produits dont les éléments leur ont coûté fort cher. Et qu'on n'objecte point, écartant en cela les enseignements de l'expérience, qu'ils avaient tort d'acheter à l'avance et de s'approvisionner à des prix absolument factices, ce serait méconnaître complètement le caractère de l'industrie à notre époque, ce n'est plus le temps où l'entrepreneur pouvait mener ses affaires au jour le jour sans grand souci de l'avenir, sa préoccupation constante doit être au contraire d'en assurer la marche régulière et continue par des contrats passés à l'avance. Ce qu'il doit souhaiter surtout c'est cette situation d'un marché calme et normal qui lui permette d'escompter l'avenir avec moins de risque de se tromper.

Dans le rapport qu'il faisait à la Chambre des représentants lors de la revision du code pénal de 1810, M. Pirmez disait au sujet de l'ancien art. 419 : « La facilité des moyens de transport rend de plus

en plus impossibles des monopoles quelque peu redoutables. Que les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent aujourd'hui pour en élever le prix, ce fait sera à peine produit que cette marchandise attirée par le prix anormal auquel elle se paye affluera dans le lieu de la coalition.

S'il s'agit de produits naturels du sol les centres d'approvisionnement sont multiples, les stocks insaisissables et les petites réserves fort nombreuses, si au contraire c'est le produit des mines ou des fabriques qui fait l'objet de l'accaparement on est exposé à voir la production se développer rapidement par l'arrivée de nouveaux concurrents attirés par les grands bénéfices et en tous cas par le fait que les établissements à notre époque sont presque tous outillés pour donner plus que la production normale.

De tout cela on peut conclure avec certitude que les accaparements de ce genre ne peuvent être, sur le marché du monde, que des perturbations temporaires et dont le succès est assez précaire. Cela ne les empêche pas cependant d'avoir une influence néfaste pendant leur courte durée et encore par leurs débâcles.

Il convient d'ailleurs de remarquer que si la constitution des coalitions d'accaparement rencontre aujourd'hui des obstacles nouveaux elle possède à d'autres points de vue de bien grandes facilités. Il est très vrai, par exemple, que les produits restés hors de l'accaparement afflueront sur le marché où la coalition a opéré mais encore faut-il qu'on ne les en

empêche point et que les droits de douane ou des transports trop longs ne les arrêtent pas ; et puis n'a-t-on pas vu des coalitions embrasser les produits du monde entier ou du moins de ces pays avec lesquels les communications sont assez faciles pour rendre la concurrence redoutable? C'est même de nos jours une tendance assez générale de ces grandes spéculations. On a dit aussi : par le fait qu'on achète tous les produits en vue d'un accaparement on en augmente la demande, la hausse suit immédiatement et l'accapareur lui-même doit acheter cher. Cet argument a peu de valeur, ce que nous avons déjà dit suffirait amplement à le renverser ; remarquons d'ailleurs que les spéculateurs procèdent par « coups » et non par opérations menées avec calme et lenteur ; la facilité des communications et des renseignements et le nombre même des coalisés permettent d'opérer simultanément sur tous les principaux marchés en sorte que l'effet mentionné n'a pas le temps de se produire sur la masse des achats.

Quant à la crainte de concurrents ou producteurs nouveaux, elle n'a pas non plus toute l'influence qu'on se plait à lui attribuer parfois. En effet ou bien la production est presque strictement limitée, alors on ne peut même pas parler de concurrence ; ou bien il est possible de l'augmenter par la création de nouveaux établissements qui seraient à même de faire à la coalition une concurrence tout à leur avantage, mais d'abord cette opposition ne peut se produire immédiatement, puis on ne trouvera guère de capita-

listes disposés à entreprendre cette industrie précisément à ce moment, ils savent ou du moins s'apercevraient en étudiant les conditions du marché que la situation est anormale et résulte de la coalition, or celle-ci, pour avoir chance de réussir, a dû nécessairement limiter ses opérations à une courte durée et à sa dissolution qu'arriverait-il? l'industriel trop pressé de profiter d'un état de choses qui ne pouvait se maintenir, serait bientôt lui-même victime de la surproduction à laquelle il aurait contribué. La possibilité pour les fabriques existantes d'intensifier leur travail, voilà le seul élément de concurrence sérieusement à craindre, et il est important ; mais encore faut-il tenir compte de la puissance de la coalition elle-même, elle peut écraser un adversaire ou acheter son abstention.

L'expérience, dont les preuves sont souveraines ici, a suffisamment démontré que les coalitions étaient encore possibles aujourd'hui ; à ceux qui le nient M. Jules Domergue a répondu par des exemples fort intéressants qu'il serait trop long de reproduire ici (1).

Sans doute il ne faut pas confondre dans une même réprobation les coalitions que l'on vient de voir et les mesures d'approvisionnement d'une utilité incontestable. Les services qu'on peut en attendre, J. B. Say les caractérisait déjà très nettement dans son cours d'économie politique, lorsque, parlant de ce

(1) Jules Domergue. *La révolution économique*, 4e édition, ch. VII. Liberté commerciale et spéculation p. 287 à 349.

qu'il appelle le commerce de spéculation et de ceux qui s'y livrent, il disait : « Leur industrie consiste à employer leurs capitaux et leurs soins pour mettre en réserve des provisions d'une marchandise lorsqu'elle est abondante et que les consommateurs la rebutent, pour la rendre à la consommation lorsqu'elle est devenue rare et que le besoin s'en fait sentir. » Et il ajoutait aussitôt : « Vous sentez en même temps que l'on ne peut justifier sous aucun rapport, des manœuvres qui auraient pour objet d'opérer une dépréciation factice ou une rareté qui ne serait qu'apparrente (1).

En général quand une coalition se constitue pour un accaparement, elle n'a pas en vue un service à rendre tout en faisant son bénéfice, un approvisionnement utile à réaliser, c'est la soif du gain qui la pousse, elle poursuit son propre intérêt au détriment de tous les autres.

Bien souvent l'issue même de ces opérations est la meilleure peine de leurs auteurs, on l'a constaté fréquemment et avec satisfaction car c'est sans doute le meilleur préservatif, la garantie la plus sûre pour l'avenir.

Prenons quelques exemples entre mille : En 1888 le syndicat de Magdebourg sur les sucres après avoir obtenu une hausse de 33 °/₀ a été victime d'un effondrement et on n'est parvenu à prevenir un krach

(1) J. B. Say. *Cours complet d'économie politique pratique*. t. I, 2e part. Ch. XIV, p. 398.

général que par l'intervention de la haute banque (1).

La même année un autre corner sur les maïs s'était formé à Buda-Pesth, après avoir réuni 2,000,000 de quintaux à 6 florins 1/2, il s'est vu forcé de vendre au-dessous de 4 florins. Ses manœuvres ont été déjouées par des spéculateurs qui ont attaqué la hausse par des ventes à découvert, provoqué l'apparition des stocks invisibles et déterminé un mouvement d'importation pour ramener les prix à leur taux normal (2). On a vu là un exemple frappant des services que peut rendre la spéculation sainement comprise et pratiquée.

Au début de 1890, une coalition formée aux États-Unis se mit à accaparer l'argent en prévision du vote par le congrès du libre monnayage du métal blanc; le corner devait au reste s'employer de toutes ses forces à atteindre ce résultat. L'issue ne répondit pas à son attente, après avoir porté le prix de l'once de 42 1/2 pences à 50, il dut subir une baisse jusque 45 pences prix considéré comme normal dans les conditions réelles du marché. Les Baring engagés dans l'affaire reçurent là une première atteinte (3).

Une tentative d'accaparement sur le couatchouc du Brésil, tentative faite à la fois à Londres et à New-York par le baron Vianna, échoua misérable-

(1) Cl. Jannet, *Le capital, la spéculation et la finanee au XIX[e] siècle*, p. 291 ; *The economist* 20 et 27 juillet 1889.

(2) *Economiste français*, 23 avril 1892.

(3) *Correspondant*, mars 1891 et Cl. Jannet, l. c. p. 291. *The Economist*, 8 novembre 1890.

ment entraînant pour les Baring une nouvelle perte de 5,000,000 de livres sterling (1).

Longtemps encore on pourrait citer de ces exemples et le plus malaisé serait peut-être d'en fournir un certain nombre qui aient donné des résultats favorables.

Nous n'en dirons pas davantage des accaparements ils sont souvent intimement liés aux opérations de bourse et une étude plus ou moins complète de la question demanderait de très longs développements.

Pour réussir il leur faut, en tous cas, une direction habile et prudente et il faut encore qu'ils sachent limiter leurs opérations à une courte durée ; mais alors même ils sont toujours regrettables, leur chute comme leur création produisent sur le marché des bouleversements bien pernicieux.

(1) *Correspondant*, novembre 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

ETUDES MONOGRAPHIQUES.

Dans l'étude des syndicats une large part doit être attribuée à la méthode d'observation. Pour une question aussi neuve et où les données de l'expérience ont une valeur aussi souveraine rien n'est plus utile que de s'attacher tout d'abord à l'examen des faits. C'est de là qu'il faut déduire la nature, le caractère, les règles, l'efficacité, en un mot toutes les conditions du développement des syndicats.

Ce n'est qu'en voyant ce qu'ils ont été qu'on peut espérer découvrir ce qu'ils seront à l'avenir.

Voilà pourquoi nous nous proposons de passer maintenant à l'étude monographique de quelques organisations particulières. Le choix est grand ; forcément il faut nous borner à résumer l'histoire de quelques types saillants, à emprunter à d'autres leurs traits caractéristiques.

Cette partie est réservée aux monographies qui nécessitent certains développements ; placées dans la suite de l'étude elles l'encombreraient. D'autre part

il n'est pas possible de juxtaposer ici une longue série de faits et d'observations qui peuvent être cités en quelques mots, ils trouveront leur place désignée au cours de l'examen.

C'est dans l'industrie des chemins de fer que nous chercherons le premier type du syndicat parce qu'elle manifeste le plus clairement cette tendance au monopole et qu'en même temps elle a prêté en Amérique un puissant appui aux autres groupements analogues.

On a prétendu quand il s'est agi de la création des chemins de fer, que dans leur exploitation la concurrence était une garantie nécessaire au public. L'expérience a victorieusement démontré que la concurrence limitée, seule possible en cette matière, est très inférieure au monopole simple et d'ailleurs y conduit toujours par voie de syndicat ou d'association après avoir causé des désordres et des pertes de capitaux et en maintenant continuellement des frais d'exploitation très élevés. Ce régime, qui primitivement semblait devoir être à l'avantage du public, tourne à son détriment alors même que le syndicat ne se montre pas exigeant.

Quand les chemins de fer sont abandonnés à la libre concurrence et que celle-ci a été ruineuse, l'organisation syndicale s'impose, c'est une nécessité d'autant plus pressante que les capitaux engagés dans ces entreprises sont toujours considérables et peu susceptibles d'un autre emploi, une fois qu'ils ont été immobilisés dans un but aussi étroitement délimité.

Si l'entente est facile entre ceux qui devraient nécessairement rester rivaux, on peut dire que jamais la concurrence ne pourra se maintenir longtemps (1).

Les chemins de fer en ont fait la preuve.

Souvent les lignes établies en concurrence commencent par se faire une guerre acharnée et le public en bénéficie un instant, mais la baisse n'est jamais durable et la lutte se termine toujours par un accord. La constatation en a été faite partout : en Angleterre, en Amérique surtout : là l'alternance de la concurrence et du syndicat a toujours amené de violentes perturbations ; sous cette influence le prix de transport par tonne a varié entre New-York et Chicago de 5 à 57 dollars, entre New-York et St Louis de 7 à 46 dollars et le Erié Railway a réclamé tantôt 2 tantôt 37 dollars (2).

De pareilles oscillations amènent nécessairement sur le marché des perturbations des plus nuisibles ; aussi est-on d'accord aujourd'hui pour rejeter ce système. Ce n'est que pour montrer un type originaire de syndicat que nous en avons parlé, bien qu'il y ait beaucoup à dire des immenses associations actuelles des chemins de fer et de la concentration des exploitations dans les mains de quelques individualités telles que les Gould et Van der Bilt.

Vers 1830, après l'établissement des premières voies ferrées, il se produisit en Angleterre un véritable

(1) Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. IV, n° 1171.

(2) Chiffres empruntés à M. Nouette Delorme cité par M. Jules de la Gournerie dans ses *Etudes économiques sur l'exploitation des chemins de fer*, p. 29.

engouement pour ces entreprises. La manie des chemins de fer, comme l'appelèrent les Anglais, dura jusqu'en 1848, alors une concurrence désastreuse commença à se faire sentir provoquant d'énormes abaissements de tarifs. Le prix des places de Manchester à Londres tomba de 44 frs à 6,25, mais ce taux si réduit n'existait que pour les points communs des lignes parallèles et par contre on surtaxait les arrêts intermédiaires soustraits à la concurrence.

Cette lutte fatigua bientôt les compagnies ; elles s'entendirent et fixèrent des tarifs uniformes assez élevés pour assurer leurs bénéfices (1).

Une **Association des producteurs de charbons maigres du bassin de Charleroi et de la basse Sambre** fut constituée en fin novembre 1892. Elle possédait des statuts assez longs, intéressants surtout à raison des minutieux détails dans lesquels on avait cru devoir entrer. Il y a là une preuve évidente des nombreuses difficultés de fonctionnement que rencontrent ces genres d'association. Un résumé des statuts sera le meilleur exposé de la constitution de ce syndicat.

« Art. 1er. — Le syndicat est chargé de la vente de tous les charbons menus maigres produits par les charbonnages associés, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation de leurs chaudières, de ceux entrant dans la composition du tout-venant et de ceux destinés à être mélangés avec des charbons

(1) Ch. Gomel au mot *chemin de fer* dans le *Nouveau dictionnaire politique* publié sous la direction de Léon Say.

plus gras avant l'expédition. » (Suit la définition du menu et du tout-venant.)

Les articles suivants fixent la durée du contrat, la direction et le service des écritures. Il s'agit ensuite de déterminer l'extraction totale et le contingent de chacun, pour la première année on le fera en s'inspirant des données relatives aux ventes effectuées en 1890 et 1891. Quant aux ventes faites pour 1892 et les années suivantes au moment de la signature du contrat elles devront être renseignées au syndicat. Elles seront exécutées aux risques et périls des charbonnages qui les ont effectuées et comprises dans leur contingent.

Dès la fin de l'art. 6 les statuts commencent à entrer dans des considérations vraiment minutieuses. Autant qu'il sera en son pouvoir, est-il dit, le comité répartira les marchés le plus conformément possible au désir de la clientèle en tenant compte des relations anciennes, des préférences résultant des différentes qualités de charbon et des usages auxquels on les destine comme aussi des conditions de transport tout en respectant autant que possible la proportionnalité de la part de chacun.

« Art. 7. — Les charbonnages associés s'engagent à faire comme par le passé toutes les diligences nécessaires non seulement pour la vente de leurs produits mais encore pour aider le syndicat dans ses opérations. Le comité et l'assemblée générale veilleront tout spécialement à l'exécution de cet engagement. Les charbonnages seront tenus de fournir au syndicat les quantités qui leur seront attribuées dans

le contingent sauf le cas de force majeure. Ils s'engagent à livrer un charbon de qualité irréprochable en prenant pour type celui que l'on fournit à l'administration des chemins de fer de l'Etat. Les charbonnages seront responsables des refus motivés pour défaut de composition ou de propreté ou des erreurs d'expédition. Ils supporteront toutes les conséquences de l'inexécution de leurs engagements.

» Tous les 15 jours les charbonnages associés remettront au syndicat une facture spéciale détaillée pour chacun des acheteurs auxquels ils auront fait des expéditions (à la fin du mois facture globale). Ils y joindront un état des menus vendus par voitures aux fosses et aux rivages et de ceux expédiés pour complément de charge. Ces ventes seront comprises dans le contingent et soumises à la redevance prévue à l'art. 10.

» Art. 9. — En cas d'infraction aux présents statuts, de ventes non renseignées ou marchés conclus en dehors des conditions ci-dessus, la pénalité est fixée à 5 francs par tonne sans qu'elle puisse être inférieure à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts et des autres droits du syndicat. La comptabilité commerciale de tous les charbonnages associés sera mise sans déplacement et aussi souvent que de besoin à la disposition des délégués de l'assemblée générale.

» Art. 10. — Un tantième par tonne à fixer par l'assemblée générale sera retenu sur le prix de vente pour couvrir les frais généraux.

» Les charbonnages associés verseront un cau-

tionnement de 5000 fr. qui sera fourni par une retenue de 10 c. à la tonne sur les charbons fournis jusqu'à concurrence de la somme demandée. »

Syndicat belge des maîtres de forges. Fondé en 1892 pour un an, le syndicat des maîtres de forges ne fut qu'une vaine tentative d'accord. On avait fixé des prix de vente uniformes et on ne tarda pas de voir de vieilles usines dont la réputation était solidement établie, perdre leur clientèle au profit d'établissements secondaires jusque là peu renommés. L'explication se devine : les derniers n'observaient pas leurs engagements et vendaient à des prix inférieurs au taux fixé.

Au reste l'insuccès du syndicat s'affirma ailleurs encore, en mars 1892 avant tout accord on soumissionnait pour des crampons pour vicinaux au plus bas à 194 frs. la tonne et le 28 décembre après que le syndicat avait décidé la hausse une commande semblable était enlevée à 183 frs.

Syndicats charbonniers de Westphalie. Les mines de Westphalie occupent une place trop prépondérante dans l'histoire des syndicats en Europe pour ne pas leur accorder quelques pages ; pour la Belgique cette étude est d'autant plus intéressante qu'on y voit en jeu les principaux concurrents d'une des premières industries nationales.

Au siècle dernier les exploitations minières étaient en Allemagne l'objet d'une réglementation minutieuse de la part des corporations sous le contrôle de l'État (1) : salaires, prix de vente, quantités à ex-

(1) E. Gruner, *Les associations et syndicats miniers en Allemagne et principalement en Westphalie.*

ploiter, tout était strictement réglé. L'entretien des routes, des canaux et autres dépenses de ce genre étaient à charge de ces corporations qui possédaient des capitaux destinés à y subvenir. A partir de la seconde moitié de ce siècle, quand un régime de liberté vint peu à peu se substituer à l'ancienne réglementation et que l'industrie commença à vouloir prendre des allures plus libres, l'Etat prussien crut l'occasion propice pour s'emparer de la gestion de ces caisses. Uno telle mesure souleva de toutes parts les plus vives protestations des propriétaires qui n'entendaient pas se laisser dépouiller. Forcé de céder l'Etat abandonna les capitaux à la « caisse des mines de Westphalie » institution nouvelle dont le but primitif fut purement technique et scientifique ; mais on ne tarda pas de faire entrer les questions économiques au programme. Depuis longtemps on se plaignait dans tout le bassin de l'état défectueux des voies de communication ; on se rappella l'ancienne destination des caisses des mines se demandant si on ne pourrait de nouveau les faire intervenir en cette matière ; il suffisait de rester d'accord avec l'article 2 de la loi du 5 juin 1863 qui régit cette question et est rédigé dans les termes fort généraux que voici : « Les revenus de ces caisses (caisses communes des mines, Bergbau Hülfskasse) doivent être employés ainsi que le préciseront les statuts à protéger et à développer l'industrie minière ainsi qu'à soutenir les entreprises et établissements

créés dans un but d'intérêt général ou d'intérêt commun à la majorité des membres (1). »

En 1885 on aboutissait donc, par la question des routes, à étendre l'action de la caisse aux intérêts purement économiques exclus au début ; cette mesure rendait de nouveaux subsides nécessaires, on doubla la cotisation ordinaire et profitant de l'occasion on fit voter en même temps, en principe, la cotisation extraordinaire à percevoir sur tout excédent de production. Il fallait une ratification ministérielle, elle ne tarda pas (2 juillet 1885). A ce moment un syndicat venait de se former librement (1er juillet) pour réduire la production, les négociations avaient été difficiles ; les concessions nombreuses ; la réduction fut nulle. Le 31 décembre 1886 la convention expirait ; on eût voulu la proroger mais des difficultés sans nombre vinrent à surgir. En quête d'une solution on imagina de faire intervenir la caisse et d'imposer indirectement sous forme de cotisation extraordinaire très élevée une véritable amende de surproduction, une seule condition se posait pour donner satisfaction au ministre, c'était d'assigner un but aux capitaux qu'on allait acquérir par ce procédé : on décida la création d'un hôpital pour les ouvriers houilleurs.

A dater du 1er avril 1887 cette sorte de syndicat obligatoire entrait en vigueur et conformément aux

(1) G. Salomon, Les coalitions commerciales d'aujourd'hui. *Journal des économistes*, fév. 1886, p. 7 et s.



statuts de la caisse des mines, la majorité des 3/4 des exploitants avait bel et bien imposé sa volonté aux récalcitrants. La somme de production au delà de laquelle la cotisation extraordinaire devait être perçue fut fixée de façon à obtenir une réduction de 10 °/₀, l'excédent devait être frappé d'une amende de 80 centimes à la tonne ; la limite ne fut pas observée et les contrevenants refusèrent de payer les amendes encourues (1).

Il ne restait plus qu'à songer à une fusion des concessions ; en effet les exploitations allemandes jouissent de tous les avantages naturels que peuvent présenter les mines : charbon de bonne qualité, en couches épaisses, peu profondes etc... mais des frais très considérables, des pertes nombreuses résultant de l'extrême morcellement des concessions empêchent les propriétaires d'en bénéficier comme ils le pourraient. Le remède était facile à indiquer, mais de là à sa réalisation il restait des difficultés quasi insurmontables ; les tentatives demeurèrent sans résultat.

Les propriétaires de mines pensèrent du moins trouver un expédient utile dans les syndicats de vente et ils en revinrent à leur ancien procédé. Des bureaux centraux furent organisés à Dortmund et à

(1) Ch. Gomel, L'industrie houillère en Allemagne, *Économiste français*, 16 avril 1892, p. 484. — E. Gruner, Les syndicats industriels et en particulier les syndicats miniers en Allemagne, *Réforme sociale*, 1 février 1888, p. 174 et s.

Vr. aussi Babled, *Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises*, p. 18 et s.

Bochum et vraiment les résultats paraissent avoir été excellents. Aux grèves les patrons ont pu répondre tout en gardant une attitude bien ferme et en s'assurant pour l'avenir contre leur retour, par des augmentations successives de salaire ; dans le district de Dortmund ils ont passé de 1888 à 1890 de 3,36 à 3,81 et 4,36, d'autre part la valeur moyenne de la tonne de houille sur le carreau de la mine est montée dans les mêmes années de 6,52 à 7,14 et 9,57.

Toutes les mesures que nous venons de parcourir ont été successivement prises à l'instigation de l'association pour la défense des intérêts miniers (Verein für die Bergbaulichen Interessen). Le nom même de la société justifie son intervention ; elle a pour président le Dr Hammacher, député au Reichstag ; son homme d'action le Dr Natorp, également membre du Reichstag, a été jusqu'en ces derniers temps l'agent général fondé de pouvoirs de l'association et à ce titre il était convoqué dans toutes les commissions officielles appelées à s'occuper de questions qui pouvaient intéresser l'association.

Non content de toute cette organisation Natorp a encore pris l'initiative d'une association contre les grèves ; sous son impulsion les patrons ont pris en 1890 une attitude extrêmement énergique : on a renvoyé impitoyablement les meneurs, on a publié un avertissement d'avoir à reprendre le travail en déans un délai déterminé sous peine de renvoi, enfin on a décidé de ne plus occuper les ouvriers qui manqueraient désormais à leurs engagements et quitte-

raient le travail sans prévenir dans les délais réglementaires. « Les ouvriers, disait Natorp dans le compte rendu qu'il lut à la société, rentrèrent presque tous sans que les administrations eussent pris aucun engagement, ces administrations même procédèrent à l'épuration de leur personnel. Environ 225 ouvriers furent définitivement congédiés. Quant au gouvernement, il n'eut pas une attitude moins énergique que les exploitants. Il n'intervint pas dans la grève elle-même mais il montra qu'il entendait prévenir avec la plus grande vigueur toute agitation (1) »

Pour assurer leur résistance les patrons devaient trouver un puissant appui dans leur association, qu'on en juge plutôt par les statuts :

« Art. 1er. — L'association d'assurance contre les grèves a pour but d'indemniser les mines associées des pertes qu'elles auront subies par le fait de grèves qui se seront produites — sans qu'il y ait de leur faute — dans leur personnel ouvrier et de la résistance qu'elles auront opposée à des réclamations non justifiées.

» Art. 2. — Les mines atteintes par une grève n'auront droit à une indemnité de la part de l'association que dans les cas suivants :

» 1° Si le conseil de l'association a reconnu le bien fondé de la résistance opposée par la direction

(1) Ségur-Lamoignon, L'association des propriétaires miniers allemands contre les grèves, *L'association catholique,* 15 févr. 1891, p. 215 et s.

de la mine aux réclamations présentées par les grévistes ;

» 2° Si le nombre des travailleurs en grève dépasse le tiers des ouvriers occupés au fond, ou encore si c'est une catégorie entière d'ouvriers indispensables à l'exploitation qui a cessé le travail ;

» 3° Si et aussi longtemps que la grève ne s'étend pas à un ensemble de mines, situées dans le district de Dortmund, dont la production dépasse 30 % de l'exploitation totale du district en 1888.

» A partir du jour où la grève arrive à s'étendre sur un nombre de mines dont la production dépasse la limite ci-dessus indiquée, l'association cesse d'intervenir.

» Les indemnités applicables au temps pendant lequel l'association interviendra seront estimées pour chaque mine proportionnellement au nombre de jours de travail où le chomage aura eu lieu.

» L'indemnité sera basée sur la diminution de production ; pour la calculer on prendra comme production probable pendant la grève, la production moyenne obtenue pendant le même nombre de jours de travail dans les trois mois qui ont précédé la grève, si toutefois les conditions fixées à l'art. 2 sont remplies. »

L'article 4 fixe la cotisation à 5 pfennigs par tonne de la production brute de 1888 et en règle le paiement.

Les articles suivants déterminent la division de l'association en sept districts, fixent le choix des

comités qui seront appelés à statuer sur le bien ou mal fondé de la résistance aux demandes des grévistes et consacrent le droit d'appel des décisions de ce conseil devant le conseil de direction de l'association pour la défense des intérêts miniers du district de Dortmund qui jugera en dernier ressort.

Ce n'était pas un simple syndicat de producteurs que possédait l'industrie minière en Westphalie, c'était toute une organisation très détaillée, très complète et dont on a si bien apprécié l'importance qu'une circulaire personnelle du comité central des houillères de France, en date du 30 novembre 1890, croyait devoir attirer l'attention sur cette organisation en insistant tout particulièrement sur l'association d'assurance contre les grèves.

A la fin de 1892 le marché charbonnier allemand se trouvait dans une situation assez critique : une baisse persistante s'était produite dans tout le courant de l'année. Le tableau suivant, comportant les cours des différentes variétés de production à un an de distance, fait voir que la baisse a varié entre 16 % pour les cokes et 36 % pour les briquettes.

	Déc. 1891.	Déc. 1892.	En moins en 1892.
Tout venant gras	M. 9 à 10	6 à 7	3
Id. forte composition	10,50 à 11	7 à 7,50	3,50
Charbon à gaz	12 à 13	9 à 10,50	3 à 3,50
Charbon flambant	10 à 11	7 à 8	3
» à coke	8 à 8,50	4,50 à 5	3,50
Coke	13 à 14	11	2 à 3
Briquettes	14	9 à 10	4 à 5

On n'avait pas attendu les résultats excessifs de la fin de l'année pour songer à une nouvelle entente. Depuis longtemps déjà une commission en étudiait les conditions ; elle élabora un projet. Le contrat devait être de dix ans, la production de 1891 serait prise pour base. Une première série de difficultés se fit jour à l'assemblée générale du 30 juillet, avec les prétentions des charbonnages nouveaux et de ceux qui avaient été forcés à des arrêts de travail ; ils réclamaient la garantie d'un certain minimum de production. La question fut renvoyée à la commission qui le fixa au chiffre de 400 tonnes par jour ; d'autre part on décida qu'après cinq ans il serait loisible de se retirer du syndicat si la production des mines non fédérées venait à atteindre 15 % du total. Enfin comme base on adopta, au choix des charbonnages, la production de 1891 ou le double du premier semestre de 1892.

Ce projet reçut bon accueil ; il n'y eut pour y faire opposition que quelques producteurs malheureusement des plus importants, et cela se conçoit aisément, la masse des premiers adhérents comprenait surtout les petites concessions, fort nombreuses en Allemagne, qui avaient tout intérêt à bénéficier d'une trêve de concurrence avec leurs plus puissants adversaires ; mais d'autre part certains sièges importants, grâce à une clientèle spéciale, grâce à l'outillage et aux conditions de l'exploitation, étaient loin de trouver un égal avantage dans cette contrainte fédérative.

Impossible de passer outre cependant ; il fallut leur concéder une réduction de la durée à cinq ans

seulement, d'ailleurs un défaut d'adhésion de leur part eût certainement porté au delà de 15 °/₀ la production étrangère au syndicat.

Toutes ces discussions avaient été nécessairement fort longues et 1892 s'était écoulé. De là, nouvelle modification, on introduisit comme base nouvelle la production de 1891 ou celle de 1892 ; et après un dernier ajournement le 28 janvier (1), on parvint enfin le 9 février à passer l'acte de formation du syndicat. Constitué en société anonyme, il est inscrit au registre des sociétés de l'Amtsgericht de Bochum; son capital fixé à 900,000 m. est divisé en 3000 actions nominatives de 300 m. non transférables sans l'assentiment de la société. Cela fait, l'existence effective du syndicat n'était pas encore assurée, c'est seulement à la réunion du 16 février qu'il devait recevoir sa consécration définitive par l'assentiment des intéressés ; on parvint à réunir plus de 96 °/₀ des mines représentant 90 °/₀ de la production, mais un certain nombre d'établissements mirent comme condition de leur adhésion définitive que la mine Mont-Cenis, jusqu'alors indécise, eut donné la sienne avant le 28 février. Le refus de cette mine était motivé par le fait qu'elle trouvait sa quote-part de production trop restreinte; la principale mine de l'union Harpen s'interposa et prit sur elle de lui garantir la proportion réclamée et l'accord fut définitivement conclu

(1) Discours de M. Kleine. Traduit en français dans l'*Organe industriel du bassin de Liège,* 12 février 1893.

englobant une production totale d'environ 34,735,000 tonnes.

Le syndicat a déjà deux ans d'existence, il a pu faire ses preuves et quels résultats a-t-on à enregistrer ?

On peut certes affirmer qu'ils ont commencé par ne pas répondre aux prétentions formulées ; cependant dès ses débuts bon nombre d'affaires semblaient devoir se conclure, c'était précisément la période du renouvellement des contrats.

Le syndicat a vu de nombreuses adjudications importantes lui échapper, enlevées à des prix notablement inférieurs aux siens, ce fut le cas pour les chemins de fer de Bade et de Wurtemberg qui se sont approvisionnés dans la Sarre ; d'autres fois la concurrence étrangère l'a forcé à baisser ses prix, notamment pour la fourniture à la compagnie de navigation entre Hambourg et les États-Unis, les Anglais ont amené la baisse jusqu'à 7,40 et 7,50 m. pour du combustible de générateur doublement criblé pris au charbonnage.

Il serait trop long d'énumérer les affaires ne fut-ce que les plus importantes qui se sont encore présentées, nous ne nous arrêterons plus qu'à celle ou l'efficacité, l'existence même du syndicat se trouvaient engagées, celle qui fixe habituellement le marché et comme telle devait requérir toute son énergie et attirer en même temps l'attention de tous les intéressés ; il s'agit de la fourniture de charbon pour les chemins de fer de l'État prussien. On sait jusqu'à quel point

l'Allemagne a poussé la protection de l'industrie nationale ; pour tout ce qui concerne la partie métallurgique dans les fournitures des chemins de fer elle a mieux aimé s'adresser aux nationaux à des prix élevés que de recourir à l'industrie étrangère ; c'est en se basant sur ces faits que le syndicat des charbons a prétendu lui aussi bénéficier des mêmes avantages, d'autant plus, faisait-il remarquer, que l'État lui-même a aggravé la situation de l'industrie charbonnière par ses lois sur les redevances, l'assurance, etc.

Serait-ce pour prouver qu'il n'entend pas dépendre du syndicat, toujours est-il que l'État a longuement résisté, les négociations ont même été interrompues, chacun attendant la capitulation de l'adversaire ; de longues semaines se sont ainsi écoulées dans l'incertitude et l'attente générale. Enfin, vers la mi-mai, on en est arrivé à ce que les uns ont appelé un compromis d'autres tout simplement une défaite pour le syndicat. Celui-ci voulait 8 m. comme minimum, l'État les lui accorde, mais seulement pour les charbons des mines de premier ordre et encore en excluant tout ce qui est compris dans le rayon de la direction d'Altona et les tronçons Cuxhaven-Harbourg, Brême, Bremerhaven pour lesquels on ne donnera que 7 m. prix fixé par la concurrence anglaise. De plus les mines de second ordre ne recevront que 7 1/2 m. et d'autres de 6,80 à 7,85 selon la qualité.

Le syndicat est donc déjà descendu en dessous de ses prix de base et de plus il a fait des conditions particulièrement défavorables précisément à ces mines

moins importantes dont les frais de production sont plus élevés.

Voilà cependant la lutte terminée sans l'éclat qu'on avait cru prévoir et le marché, qui avait attendu cette issue pour fixer définitivement les prix, est resté en somme assez perplexe. Jusqu'à ce moment le syndicat semblait avoir subi plus de défaites qu'il n'avait remporté de victoires. Les appréciations étaient alors des plus variées. S'il fallait en croire plusieurs journaux, dans une adjudication passée peu après, un des établissements syndiqués aurait fait soumissionner par personne interposée à des prix inférieurs à ceux du syndicat; mais malgré cela il se maintenait et semblait selon d'autres devoir même prendre une solide position.

Ce qui est certain c'est qu'en prévision de la formation du syndicat et des difficultés qui en accompagnent toujours la constitution et pour s'assurer des débouchés pendant la période qui devait mener jusqu'au fonctionnement complet, un grand nombre de marchés avaient été conclus à l'avance pour des termes très longs ce qui était de nature à retarder quelque peu l'efficacité des mesures prises. A ce point de vue il ne devait être possible de juger exactement la situation du syndicat qu'après l'apurement complet des affaires en cours.

En présence des premières difficultés on s'est réuni le 29 mai pour décider une réduction de production; conformément aux statuts elle a été proposée par un cinquième des membres ; mais la séance a été levée sans qu'on ait pu aboutir à aucune décision.

Peu à peu le syndicat a pris position d'une façon plus ferme, dès le début de septembre on affirmait qu'il avait déjà repris la vente de toute la production et que tous les contrats antérieurs étaient expirés, il y a sans doute là une bonne part d'exagération mais ce qui reste vrai, c'est qu'il s'affirme chaque jour davantage et il est arrivé au début de 1894 avec une situation solidement établie et pour longtemps espère-t-il (1).

Pour la Belgique la question du syndicat westphalien est du plus haut intérêt à raison de la concurrence très ardente qui existe entre les Allemands et les producteurs nationaux surtout les plus voisins de la frontière. Si le kartel n'aboutit pas et doit se contenter de bas prix, il est atteint dans la politique qui a été le plus souvent celle des grands syndicats allemands, à savoir de vendre cher à l'intérieur pour pouvoir exporter à des prix suffisamment bas ; il ne pourra plus guère prétendre pénétrer aussi facilement jusqu'au cœur de la Belgique et y écouler ses produits ; si d'autre part il tient les hauts prix en Allemagne, et il le fait déjà, il pourra vendre en Belgique à ces prix inférieurs qui lui ont déjà assuré, dans le passé, un débouché très appréciable ; pour les charbonnages belges ce sera une perte et nos industries qui consomment le charbon en grande

(1) Cf. *Le mouvement économique,* fin 1892 et 93 et spécialement 19 janvier 1893. Les syndicats de vente et de production — Graf von Kanitz-Podangen, Die Kolhen Verkaufsvereine. — *Bulletin de l'office du travail,* avril 1894.

quantité comme la métallurgie seront seules à profiter peut être de ce surcroit de concurrence.

Syndicats des lamineurs de Silésie. D'ancienne date déjà il existait en Silésie certaines ententes entre les producteurs, la crise de 1873 puis la dépression des affaires en 1883 avaient amené dans les prix une baisse continue ; les conventions n'étaient guère observées, pour enlever les commandes on descendait en dessous des prix convenus (1).

La situation avait été ainsi en s'aggravant jusqu'à la fin de 1886, la crise était intense, les prix étaient tombés à un niveau jusqu'alors inconnu, aussi n'eut-on guère de peine à obtenir l'adhésion de tous pour un nouvel accord. On décida la formation d'un syndicat de vente en commun. Limité à la courte durée de trois mois, il obtint dès le début les plus heureux résultats. Il ne fut pas prorogé cependant, mais donna presque aussitôt naissance à une association plus étendue réunissant les industriels du Rhin et de Westphalie ; ceux de l'Allemagne centrale et quelque temps après ceux de l'Allemagne du Sud vinrent s'y rallier et sous cette influence les prix continuèrent leur marche ascendante.

Il s'agissait pour les syndiqués d'exclure toute concurrence pour l'avenir et cela d'une façon quelque

(1) G. Salomon, *Les coalitions commerciales d'aujourd'hui* p. 16 et s. Vr aussi. Arthur Roffalovich, *Les coalitions de producteurs et le protectionnisme*, p. 14 et s. — A. Steinmann-Bucher : *Wesen und Bedentung der gewerblichen Kartelle. Jahrbuch für gesetsgebung, verwaltung und volkswirtschaft im Deutschen Reich* 1891.

peu durable. On garantit à chacun une certaine quantité de travail, les établissements étaient cotés d'après leur débit antérieur, et selon cette taxation les commandes étaient réparties d'abord entre les quatre grands groupes, puis, au sein de ceux-ci, entre les diverses usines. Chaque groupe avait son marché spécial qui lui était strictement réservé et outre cela il restait une zone commune (Prusse orientale et occidentale, Poméranie, Mecklembourg, Brandebourg Saxe et royaume de Saxe), tous pouvaient y fournir sans cependant être soumis à une concurrence absolue car un prix minimum était fixé chaque trimestre, en tenant compte de la concurrence belge et anglaise dans les contrées limitrophes, des droits d'entrée et du coût du transport par rail ou par eau. Plus la station de réception est éloignée de la frontière douanière plus le prix est élevé. C'est là une organisation bien faite pour assurer aux industriels le bénéfice des moindres circonstances favorables.

Il est de règle dans le syndicat qu'on doit lutter contre les dissidents, s'ils offrent des conditions plus avantageuses tout syndiqué est dans l'obligation d'intervenir avec des prix plus bas encore, la perte éventuelle qu'il pourrait faire lui serait compensée par la caisse syndicale. La sanction de ces règles consiste dans des amendes très considérables, garanties à toute éventualité par un cautionnement en lettre de change.

La fédération des brodeurs suisses représente un type de syndicat extrêmement intéressant parce qu'il

réunit et combine dans un seul accord les intérêts les plus divers et comprend à la fois fabricants et petits artisans enfin parce qu'elle a fait l'objet d'une tentative de syndicat obligatoire (1).

Nous ne reprendrons pas l'histoire de la crise ; en 1884, elle approchait de sa période aiguë, le nombre des machines avait augmenté outre mesure, la production progressait plus rapidement encore et par contre les débouchés devenaient de jour en jour plus problématiques.

L'organisation des brodeurs suisses en syndicat était rendue extrêmement difficile par ce fait qu'il n'y a pas moins de cinq catégories de personnes ayant des intérêts distincts souvent même opposés jusqu'à un certain point et concourant toutes au même travail de production. C'est le commerçant lui-même qui donne le travail avec les modèles à certains intermédiaires (fergger), ceux-ci transmettent les commandes soit aux fabricants possesseurs de plusieurs machines et patrons d'un certain nombre d'ouvriers (fabriksticker), soit directement aux petits artisans (einzelsticker) qui travaillent eux-mêmes avec une ou au plus deux machines, car la broderie suisse est encore pour la plus grande partie sous le régime de la petite industrie.

Concilier tous ces intérêts n'était pas chose facile,

(1) *Une corporation moderne*, par Raoul Jay. — *Recueil de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers adressés au ministre des affaires étrangères*, Suisse. *Association des brodeurs de Saint Gall*, p. 59.

fabricants et artisans en prirent l'initiative et le 19 mai 1885 ils adoptaient les statuts d'une fédération, les ouvriers proprement dits (fabrickstickers) seuls en étaient exclus. L'organisation était en somme assez complexe, elle comportait : assemblée générale, comité central, commission des comptes, commission des recours avec des attributions variées.

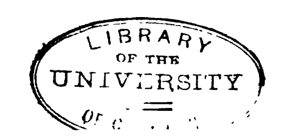
Primitivement les commerçants restés en dehors du mouvement semblaient ne pas devoir être atteints par les mesures qu'allait prendre la fédération, ce n'est qu'après l'approbation des statuts qu'on s'adressa à eux par une circulaire qui fut heureusement fort bien accueillie. Dès lors le syndicat était en bonne voie. Son but nous est indiqué par l'article 2 des statuts, c'est de porter remède à la surproduction, d'obtenir des prix rémunérateurs, de travailler d'une façon générale et par tous les moyens possibles à relever l'industrie de la broderie et à la maintenir dans un état florissant. Pour atteindre ce but trois grands moyens furent mis en action : tout d'abord on eut recours, ce devait être efficace, à une réduction de la journée de travail; pour les ouvriers de fabrique on avait la loi de 11 heures de 1877, en 1885 on résolut d'étendre la règle aux artisans, parfois même on a été jusqu'à interdire momentanément le travail du samedi (21 janvier au 31 mars 1889, puis encore en janvier 1890) ; le second moyen consista à grever l'introduction de machines nouvelles (après le 30 septembre 1888) d'un droit de 400 frs ; enfin, on fixa un prix minimum, c'était dans les revendications des

artisans la contrepartie des concessions par eux faites en admettant la réduction de la journée de travail, et primitivement ce minimum les concernait seul. Ce n'est qu'au mois d'août 1890 que l'assemblée adopta un règlement assurant un salaire minimum aux fabrickstickers ; jusque là la corporation n'avait pris aucune mesure à leur égard. Bientôt une nouvelle question se posa, il s'agissait de savoir si la commission de l'intermédiaire était comprise dans le minimum fixé, il fut décidé que oui, mais du même coup il fallut aussi déterminer le taux de cette commission (2 centimes pour 100 points pour l'intermédiaire et 33 pour le fabricant).

La fédération étendit encore son œuvre ; signalons seulement : la création d'une juridiction arbitrale, l'établissement de cours professionnels pour les retoucheuses, la réglementation de l'apprentissage, les mesures prises pour la protection des modèles et dessins contre la contrefaçon, enfin la publication d'un journal spécial : *Die Stickerei Industrie*.

L'association possédait également une institution précieuse pour les fabricants : s'ils ne parvenaient pas à s'entendre avec les commerçants donneurs de travail au sujet du prix de marchandises défectueuses, ils pouvaient s'adresser à un comptoir spécial de vente qui se chargeait moyennant une commission de 4 % du débit de ces marchandises ou les achetait même pour les revendre ensuite à son propre compte.

Si bien organisé, le syndicat devait cependant rencontrer des difficultés résultant de la concurrence des



non-fédérés. Il ne craignit pas de recourir à l'interdiction, à un véritable boycott des industriels et commerçants sortis de l'association ou refusant d'y entrer.

En 1887, dans un appel à tous les auxiliaires des brodeurs, après avoir parlé de ceux qui combattaient la fédération, on ajoutait : « C'est pourquoi nous, commerçants associés de St Gall et des environs, avons résolu d'agir contre les maisons qui, malgré toutes les avances refusent d'adhérer à la fédération et ne craignent pas de compromettre pour leur seul avantage le bien-être de toute une région, les moyens d'existence déjà si restreints de plusieurs milliers de travailleurs. Les mesures que nous avons prises sont à l'adresse des maisons suivantes.........

« Nous avons besoin pour réussir de l'appui de la population tout entière ; nous devons forcer ces gens à entrer dans la fédération ou rendre impossible la continuation de leurs affaires. Nous n'atteindrons ce but que si tous ceux qui exercent des industries accessoires à celle de la broderie se font un devoir de ne plus travailler pour ces maisons, que si les ouvriers et les employés de ces maisons les abandonnent et montrent ainsi qu'ils ne veulent pas prêter la main à une entreprise menaçante pour le bien de notre pays. De notre côté nous, commerçants, nous déclarons et signons notre déclaration que nous retirons notre travail et nos commandes aux industriels qui travailleraient pour ces maisons et que nous refuserons plus tard d'employer les employés ou ouvriers qui ne les auraient pas quittées d'ici à 3 mois, etc. »

Le résultat fut excellent, au point de vue des syndiqués naturellement et les récalcitrants s'empressèrent de baisser pavillon.

En 1890 on dût encore recourir à de nouvelles mesures d'interdiction. Depuis janvier 1892 la situation est devenue particulièrement critique, dans le Voralberg les défections se sont multipliées (1) si bien que plus de la moitié des machines en activité dans cette contrée étaient soustraites à l'action du syndicat ; il fut même un instant question de la scission complète de Voralberg.

L'association des brodeurs suisses n'est pas un simple syndicat mais bien plutôt comme l'a qualifiée M. Raoul Jay une corporation moderne. Ses promoteurs ont senti la nécessité de la rendre légalement obligatoire pour tous les intéressés et c'est parce qu'ils n'y sont point parvenus qu'ils ont usé des manœuvres évidemment abusives que nous venons de voir. Quels que soient les heureux résultats qu'on a eu à enregistrer il y a toujours lieu de blâmer cette façon d'agir qui porte une atteinte très grave et sans aucune justification à la liberté industrielle. Jusqu'à présent peut-être l'association a usé pour le bien du plus grand nombre des mesures de boycott, mais rien ne garantit qu'il en serait toujours ainsi à l'avenir et si l'on tolère cette façon d'agir il est évident qu'on ouvre la porte aux abus les plus criants.

(1) Du 28 décembre 1891 au 12 janvier 1892, 984 brodeurs du Voralberg possédant 1122 machines se sont retirés de la fédération.

M. Baumberger en conclut que la fédération doit le plus tôt possible se transformer en corporation publique, instituée par l'État : Staatliche Berufsgenossenchaft.

De nombreuses tentatives ont été faites en Suisse pour constituer une autre fédération du même genre mais elles sont restées infructueuses. Il s'agissait de l'industrie horlogère. C'était se bercer de la plus vaine espérance que de vouloir concilier et réunir dans un même accord des intérêts plus divers encore et plus variés que ceux des brodeurs. « Outre le négociant exportateur, le courtier, le commissionnaire et le correspondant qui ne sont que des intermédiaires et des gens d'affaires, la fabrication proprement dite se divise en plusieurs grandes branches qui se subdivisent à leur tour chacune en un très grand nombre de spécialités pour aboutir à l'ouvrier isolé exécutant certaines parties chez lui en famille. « Il y a : 1° les établissements qui assemblent et finissent les montres ; 2° les fabriques et le montage des boîtes à montres ; 3° les fabriques d'ébauches (mouvements de montres) ; 4° les établissements où l'on établit et où l'on perce les pierres pour horlogerie, 6° les fabriques d'outils spéciaux.

Viennent ensuite les subdivisions et le travail individuel (1). »

Normirovka des sucres. L'industrie sucrière (2)

(1) *Recueil de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers*. Suisse.

(2) *La crise de l'industrie du sucre en Russie* par Ed. de Moli-

occupe une place extrêmement importante dans la production de la Russie, c'est ce qui explique la sollicitude toute spéciale dont elle a été plusieurs fois l'objet de la part du gouvernement.

En 1876 déjà à la suite d'une crise de surproduction le gouvernement accorda aux fabricants une prime d'exportation de 50 copeks par poud (16 k. 380). Cette mesure resta en vigueur deux ans à partir du 13 octobre 1876, et le marché se maintint quelque peu. Depuis 1881 diverses raisons provoquèrent un relèvement considérable des prix; de 4 roubles à 4 roubles 1/2 vers 1876-78, ils montèrent jusque 6,7 en 1882 et 1883 et atteignirent même un instant 8 roubles. Les motifs de ce relèvement se trouvent d'abord dans les résultats de la crise précédente qui avait provoqué la fermeture de quelques fabriques, ralenti subitement la création de nouvelles usines (1) diminué aussi indirectement la culture de la betterave, car la crise se faisait naturellement sentir jusque là ; la hausse s'explique encore par les récoltes défavorables des années 1881, 1882 et 1883, l'élément premier venait à manquer pour une surproduction, enfin il est bien permis de croire aussi que la consommation intérieure allait déjà en augmentant pendant ces années puisque d'après les tableaux, cités par M. E. Feltz, elle suit un mouvement ascendant régulier depuis 1884.

nari. — *Les syndicats industriels et en particulier le normirovka des fadricants de sucre russes* par Eug. Feltz.

(1) Quatre seulement furent créées dans la période de 1876 à 79.

Malheureusement le relèvement des affaires ne fut pas de longue durée et en 1885 avec une récolte abondante la crise reparut.

Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher les chiffres de deux tableaux, cités par M. E. Feltz, ce sera la comparaison la plus saisissante de la production totale avec la consommation intérieure :

Années.	Quantités produites. Pouds.	Consommation intérieure. Pouds.
1884-85	20,958,120	19,852,072
85 86	29,039,594	20,095,695
86-87	25,949,631	22,784,633
87-88	23,749,028	21,324,065
88 89	28,393,326	22,145,587
89-90	24,820,867	23,265,996

Pour 1885-1886 il y a donc pour l'intérieur du pays une surproduction de 8,943,899 pouds, or c'est de là surtout que viennent les embarras du marché sucrier russe, l'exportation est malaisée, sitôt que la production dépasse la consommation intérieure l'encombrement se produit.

En présence de cette situation le gouvernement prit plusieurs mesures favorables et fit notamment sous forme de prime d'exportation remboursable au trésor en 4 ans (1886 à 1890) une avance de 6,500,000 roubles. Ces mesures ne devaient pas suffire et les producteurs le comprirent, ils voulurent recourir à l'État afin d'obtenir de lui une réglementation pour l'avenir, la presse s'émut de ce projet de normirovka, pour l'appeler par son nom

russe, et le ministre répondit qu'il n'y avait là qu'une affaire d'intérêt privé où l'État n'avait pas à intervenir.

Il ne restait qu'à se syndiquer, les négociations marchèrent assez rapidement et le 28 avril 1887 les représentants de 186 fabriques adhéraient à la convention. Un premier renouvellement se fit le 14 avril 1888 pour les campagnes 1889-1890 et 1890-1891 et un second le 17 mai 1890 pour les années 1891 à 1895. Les adhésions n'avaient cessé d'augmenter et en mars, 1892 le syndicat comptait 207 fabriques sur 226. L'organisation de ce syndicat est trop intéressante pour qu'il soit permis de la passer sous silence, nous l'esquisserons brièvement renvoyant pour plus de détails à la brochure de M. Eugène Feltz : *Les syndicats industriels et en particulier la normirovka de fabricants de sucre russes.*

Débarasser le marché intérieur des excédents de sucre par l'exportation pratiquement organisée tel est le but que la convention assigne au syndicat.

Chaque fabrique est taxée à une certaine norme de production pour la consommation intérieure tout ce qu'elle produit en surplus doit être destiné à l'exportation, celle-ci se constate aisément par les quittances officielles de la douane. A vue de ces quittances le bureau des représentants des fabricants de sucre donne à l'exportateur un certificat.

Si le prix du sucre vient à s'élever à 4,50 roubles le poud à Kiew et s'y maintient, le bureau doit augmenter la norme de chaque fabrique et suspendre l'exportation.

On ne fixe pas de prix minimum, celui-ci est garanti par l'adaptation de la vente intérieure à la consommation correspondante, d'autre part les consommateurs peuvent avoir leurs apaisements, si le prix s'élève, la vente du stock destiné à l'exportation est permise dans le pays et la conséquence toute naturelle est une baisse des prix. Cette mesure n'est point lettre morte : en 1889 à la suite des agissements d'une coalition de spéculateurs à Londres, un contre-coup s'était fait sentir en Russie et le prix du sucre approcha tout à coup de 5 roubles, les représentants s'empressèrent d'autoriser la vente de tout le sucre non encore exporté et les prix rentrèrent bientôt dans leurs limites habituelles. Au début pour fixer la norme on prit d'une part la production annuelle moyenne diminuée de 5 °/₀ des cinq campagnes 1881-1886, d'autre part pour ces mêmes années la plus grande production annuelle réduite d'un tiers et de ces deux chiffres, le plus élevé fut considéré comme norme. Lors de la seconde convention cette évaluation avait paru inexacte en certains points, tout en la maintenant comme base on y ajouta d'après d'autres calculs une norme conditionnelle qu'on ne pouvait atteindre que si le prix du sucre arrivait à 4,50 r. et moyennant décision conforme du bureau. En 1890 ces normes conditionnelles furent jointes aux fondamentales et de nouvelles conditionnelles furent fixées en se basant sur la capacité de travail de chaque fabrique. Cette mesure se justifiait fort bien car la consommation intérieure avait été en bonne voie d'accroissement.

En pratique chaque fabricant n'exporte pas son excédent de production ; loin des frontières, ils vendent à l'intérieur et achètent des certificats du bureau jusqu'à concurrence de la quantité qu'ils devraient exporter. Ces certificats se négocient à des prix variables, déterminés par la différence entre le prix à l'intérieur et le prix sur le marché d'exportation (l'Angleterre surtout), celui-ci diminué des frais de transport et de commission.

Les résultats ont répondu aux désirs des syndiqués ; après avoir baissé jusque 3 roubles au début de 1887, les prix se sont relevés et maintenus vers 4 à 4r. 50. On ne peut nier qu'à ce point de vue le syndicat ait eu la plus heureuse influence (1).

On parvint si bien à enrayer la surproduction qu'à la suite d'une campagne médiocre, on en arriva même à n'avoir produit que le nécessaire pour la consommation intérieure.

Le ministre des finances s'en émut et il décida en 1893, que si les prix atteignaient un maximum déterminé, il faciliterait l'importation en exemptant les sucres étrangers de tout ou partie du droit de douane.

Au début de la campagne 1893-1894 les fabricants avaient leurs magasins vides.

(1) Voir E. Feltz deux tableaux graphiques : l'un montre le relèvement des prix malgré une production qui dépasse la consommation intérieure et le second combine la production, la consommation et l'exportation pour faire voir à quel résultat on aurait abouti sans le remède pratiqué.

Une récolte extraordinaire est venue renverser la situation ; dès février 1894 on constate une production de 30,000,000 dépassant la norme de 8,000,000 (1).

La normirovka doit prendre fin en 1895.

Bon nombre de producteurs voudraient la proroger. Mais on a si bien prévu les difficultés qui ne manqueront pas de se faire jour, que les défenseurs des intérêts de la sucrerie russe ont dès longtemps remis à l'étude le projet de normirovka légalement obligatoire.

Standard Oil trust. C'est en Amérique que l'on a commencé l'exploitation du pétrole et aujourd'hui encore les États-Unis restent les principaux fournisseurs du marché européen (2).

Depuis 1871 il s'était produit une chute extrêmement rapide du prix des pétroles raffinés et bruts, en même temps qu'une notable diminution du bénéfice de raffinage.

En présence de cette dépression qui ne paraissait pas vouloir cesser, il se produisit bientôt un mouvement de concentration de la production dans une direction unique, mouvement qui aboutit enfin, en 1882, après divers accords partiels, au syndicat si connu sous le nom de *Standard Oil trust.*

L'acte de constitution est du 2 janvier 1882.

(1) *Monde économique*, 26 mai et 2 juin 1894.

(2) H. S. Edwards, *La législation sur les trusts aux États-Unis*, Revue d'écon. pol. Novembre 1891, p. 932.—*Schriften des Vereins für Socialpolitik*. LX.

Voici en quelques lignes le résumé des statuts qu'il serait trop long de reproduire intégralement :

Le syndicat est composé de trois groupes de personnes : 1° de tous les actionnaires d'un certain nombre de corporations ou sociétés (partnership) ; 2° de personnes intéressées individuellement à l'industrie du pétrole ; 3° d'une partie des membres d'autres sociétés ou corporations.

Il est stipulé qu'on formera aussitôt que possible des corporations dans l'Ohio, le New-York, la Pennsylvanie et le New-Jersey ; on s'efforcera ensuite d'en créer de même dans les autres États. Chacune d'elle prendra le titre de *Standard Oil C°* de New-York, d'Ohio, etc... suivant l'État où elle aura son siège.

Les titres de ces sociétés seront remis entre les mains d'un comité de *trustees* qui en retour distribuera des certificats suivant la valeur fixée d'accord entre les compagnies et les *trustees*. Il est convenu que les dits syndics pourront, avec tout l'argent du syndicat restant à leur disposition, acheter les obligations et les actions des autres compagnies engagées dans des affaires semblables ou collatérales ; ils les achèteront sous les conditions et de la manière qu'ils jugeront convenables, et les conserveront pour le bénéfice des propriétaires des *trust certificates* ; ils pourront les vendre, les céder, les transférer et les engager toutes les fois qu'ils y trouveront un avantage pour le syndicat.

Le *board of trustees* est composé de 9 membres élus pour 3 ans et renouvelés par tiers annuellement.

Chaque année il doit y avoir une assemblée générale. Les *trustees* doivent de même convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois qu'ils en sont requis par des détenteurs de certificats représentant un dixième du capital, ils peuvent de leur propre autorité prendre la même mesure.

L'assemblée ne peut discuter que ce qui est mis à l'ordre du jour; la majorité décide.

Quand une vacance vient à se produire dans le *board of trust* plus de 60 jours avant l'assemblée générale, on doit également convoquer une réunion extraordinaire.

Les *trustees* doivent émettre des certificats représentant les intérêts des associés, ces titres ne pourront être vendus ni par les détenteurs, ni par les *trustees*, ni même de commun accord par les deux réunis. Avec autorisation de la majorité (en valeur) des détenteurs des certificats, les *trustees* pourront, quand ils le jugeront nécessaire, augmenter le capital social; ils doivent toucher les dividendes et les distribuer entre les intéressés, ils ont la surveillance générale des *Standard Oil C°* des différents États et doivent s'efforcer d'acquérir aussi la direction des autres établissements, d'y nommer des directeurs et autant que possible de prendre eux-mêmes ces fonctions.

Pour l'exercice de ces diverses attributions la majorité des *trustees* suffit.

Les statuts leur laissent le soin de fixer leurs émoluments, en déterminant seulement un maximum ; ils ne peuvent dépasser 26,000 dollars par an pour les membres et 30,000 pour le président.

La durée du trust est fixée à 21 ans, à moins que après 10 ans les deux tiers ou après un an les 90 °/₀ (en valeur) de tous les détenteurs de titres ne déclarent qu'il y a lieu de cesser.

Toutes les décisions relatives au partage devraient être prises à la majorité des deux tiers.

Le capital primitif de 70 millions de dollars fut élevé successivement à 90 puis 100 millions. Les actions de 100 dollars représentaient déjà en 1888, au cours de la bourse, environ 165 dollars.

Tels sont, en résumé, les renseignements recueillis dans une enquête sur les trusts, ordonnée en 1888 par le parlement des États-Unis. Le rapport du comité constate qu'aucun témoin ne s'est présenté pour affirmer et prouver les griefs que l'on adresse fréquemment au *Standard Oil trust*. On n'a pas davantage fourni de preuve de son influence sur les compagnies de chemin de fer, les syndiqués se sont bornés à reconnaître eux-mêmes qu'ils jouissaient de prix réduits à raison de l'immense extension de leurs affaires.

Le syndicat a atteint son but, la chute des prix a été enrayée.

Prix du pétrole par gallon en cents (1).

ANNÉES	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	DIFFÉR.	ANNÉES	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	DIFFÉR.
1870	9.19	26.35	17.16	1882	1.87	7.39	5.52
1871	10.52	24.24	13.72	1883	2.52	8.02	5.50
1872	9.43	23.59	14.16	1884	1.99	8.15	6.16
1873	4.12	17.87	13.75	1885	2.11	7.93	5.82
1874	2.81	12.98	10.17	1886	1.69	7.07	5.38
1875	2.96	13.00	10.04	1887	1.59	6.72	5.13
1876	5.99	19.16	13.17	1888	2.08	7.49	5.41
1877	5.68	15.44	9.76	1889	2.24	7.11	4.87
1878	2.76	10.76	8.00	1890	2.06	7.30	5.24
1879	2.04	8.08	6.04	1891	1.67	6.85	5.18
1880	2.24	9.05	6.81	1892	1.32	6.07	6.75
1881	2.30	8.01	5.71	1893	1.50	5.22	4.72

Grâce à la puissance de ses capitaux la *Standard Oil C°* a pu réaliser dans son industrie des progrès immenses ; sans parler de l'amélioration de la qualité de ses produits, il suffira de signaler l'établissement de canalisations réunissant les puits d'extraction aux principaux centres de consommation et d'expédition. On a évalué à plus de 66 °/₀ l'économie ainsi réalisée sur les frais de transport. Dès longtemps déjà la Compagnie a entrepris elle-même la fabrication des barils, des bidons métalliques et d'autres accessoires encore, s'assurant ainsi de nouvelles économies.

(1) J. W. Jenks, *Capitalistic monopolies and their relation to the state. Political science quarterly*, sept. 1894.

La baisse notable qui s'est produite après 1892 est sans doute le résultat des poursuites dirigées contre la *Standard Oil C°* de l'État d'Ohio, l'un des centres de production du pétrole. La Cour suprême a prononcé la dissolution de la Société, elle l'a privée de ses droits de corporation parce que, en permettant que son capital fût monopolisé, la compagnie était aussi responsable que si c'eût été le résultat direct de son action corporative (1).

Il faut reconnaître cependant qu'en fait cette condamnation n'a guère eu d'influence sur la situation générale du *Standart Oil trust*, dont l'action s'est maintenue aussi efficace, grâce à sa puissante organisation et à l'ingérence de ses syndics dans la direction et le contrôle des établissements qui semblaient devoir lui échapper (2).

C'est si vrai qu'on le voit bientôt entrer en rapport avec les producteurs russes et chercher une base d'entente.

Dès les premiers temps de la formation du trust, pour répondre à leur mission, les syndics ont cherché de nouveaux alliés en Amérique et en Europe. On a annoncé un arrangement avec la plus importante maison européenne à Brême sous la firme : Société américaine pour la vente du pétrole. A Hambourg une combinaison analogue a eu lieu avec les maisons Aug. Sandars et Cie et Siemers et Cie, même associa-

(1) *Political science quarterly*. Juin 1892 et sept. 1894.
(2) Cf. *The economist*, 9 novembre 1889.

tion avec les firmes Hortman et Cie à Rotterdam et F. Speth et Cie à Anvers, pour l'exploitation de la Hollande et de la Belgique et à New-York avec la maison Heem, Stusberg et C°. L'Italie est exploitée par la Société italo-américaine fondée au capital de 2 ½ millions, entre la Compagnie Standard et la plus forte maison italienne. On signale encore une société analogue en Suisse; puis le paiement d'une somme de 10,000,000 de marks pour l'achat d'un certain nombre de maisons allemandes. Toutes ces associations, qui dépendent ainsi directement du *Standard Oil trust*, créent elles-mêmes des succursales. Le pétrole arrive en steamers citernes, puis des wagons spéciaux le mènent jusqu'à l'intérieur, et dans les villes de quelque importance on le distribue au moyen de voitures réservoirs.

En Europe la *Standard Oil C°* rencontra une vive opposition du côté de la Russie. La firme Nobel frères possède à Bakou une importante exploitation; grâce à une main-d'œuvre peu coûteuse et à des frais de transport relativement bas, elle a pu entrer en lutte avec les producteurs américains et leur disputer le marché. Elle aussi expédie ses produits en navires citernes et a établi de grands réservoirs de dépôt à Lubeck, Génes, Marseille, Anvers, etc. Ce fut le plus sérieux concurrent de la *Standard Oil C°*, on prétendit que celle-ci ne s'abstenait de relever les prix que pour le tenir en échec (1).

(1) *The economist*, juin 1892.

Les forces se sont concentrées en Russie comme en Amérique. Les sept principaux producteurs de Bakou, à l'exception de la firme Rothschild s'unirent d'abord sous la présidence des Nobel, puis tout récemment un nouvel accord est intervenu avec l'adhésion de la maison Rothschild et quelques autres secondaires. Les syndiqués ont pris l'engagement de ne vendre que par l'intermédiaire de Nobel, Rothschild et Mantaschew (1).

A plusieurs reprises on tenta un rapprochement entre les producteurs russes et les américains, une première fois on annonça même que les négociations avaient abouti à une répartition de production; 30 % de l'approvisionnement auraient été réservés à la Russie, le reste attribué à l'Amérique. La nouvelle était sans fondement, l'accord loin de se faire.

Pour favoriser l'industrie nationale le gouvernement russe décida l'an dernier d'abaisser de 50 % les tarifs de transport du pétrole et de réduire les droits d'exportation de 34 à 24 kopeks par poud.

Pendant les premiers mois de 1895 il vient de se produire dans les prix des pétroles un relèvement subit de 100 et même 150 %.

Le public s'en est ému, la presse en a été inquiète, on a voulu connaître la cause de ce mouvement, partout on l'a cherchée.

Les uns déclarent que ce n'est pas la hausse actuelle qui est exagérée, mais que la baisse qui a

(1) *Monde économique*, 31 mars 1894.

précédé avait entraîné les prix à un niveau qu'ils ne pouvaient garder ; 10 centimes au litre ne suffisaient pas à couvrir les frais de revient, aujourd'hui les prix reprennent leur taux normal.

D'autres, plus nombreux, disent que la baisse dont on a profité, n'était qu'une ruse de guerre, une manœuvre de la *Standard Oil C°* pour réduire ses adversaires ; aujourd'hui le trust victorieux voudrait dominer en oppresseur. Mais d'où viendrait sa victoire, serait-ce de son succès en Amérique, de sa prépondérance sur le marché européen lui-même à raison de la meilleure qualité de ses produits, ou enfin de l'entente avec les producteurs russes? On lui attribue tour à tour chacune de ces causes.

Ailleurs on explique comment il ne doit y avoir dans ce brusque mouvement que le résultat passager d'une simple spéculation de bourse. Les maîtres du marché — car il y en a — auraient forcé les vendeurs à découvert à exécuter leurs engagements.

De cette variété même des explications se dégage semble-t-il une conclusion certaine : c'est que la cause réelle du renchérissement n'est pas encore connue ou que tout au moins son influence n'est pas nettement définie.

Une chose en tous cas dès maintenant certaine, c'est que depuis quelque temps déjà la production américaine diminue de façon assez notable (1) ; d'autre

(1) Production des États de Pensylvanie, Virginie et New-York.
1892 18.680.000 barils (1 hectol. 63).
1893 14.806.000 1894 9.375.000

part la consommation est fort considérable et les facilités offertes au client, jointes au bas prix, n'ont pas manqué de l'exciter encore; enfin on n'ignore pas que le pétrole russe n'a pas toutes les qualités du pétrole américain, c'est donc celui-ci qui continue à fixer le marché, et il n'est point nécessaire pour cela qu'il soit intervenu entre le Caucase et les États-Unis un accord que tout semble démentir (1).

Un syndicat du pétrole pourrait difficilement devenir et rester réellement oppresseur; les gisements sont trop nombreux. On le trouve, à l'état brut, non seulement aux États-Unis et en Russie mais encore au Canada, aux Indes néerlandaises, au Pérou, dans l'Argentine, à l'Équateur, en Autriche, en Roumanie, etc. Plusieurs gisements et notamment ceux qu'on a découverts récemment à Sumatra, d'une exploitation encore mal organisée, sont, paraît-il, susceptibles de rendements fort considérables. La France et l'Italie produisent aussi du pétrole, mais en petite quantité et d'une façon coûteuse par la distillation des schistes bitumineux (2).

(1) Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la *Standard Oil C°* n'est pas à l'abri de toute nouvelle concurrence américaine; il s'est formé à Toledo dans l'Ohio une nouvelle compagnie au capital de 8,000.000 de dollars, elle a pris le nom de *Diamond Oil C°* et déjà elle envoie ses produits directement à Hambourg. (*Monde économique*, 12 janv. 1895).

(2) La production européenne excitée par la hausse des prix s'est déjà élevée dans une notable proportion. L'Alsace et la Lorraine fournissent dès maintenant 5 % du pétrole nécessaire à l'Alle-

Il y a là autant de concurrents possibles qui ne manqueraient point de prendre leur part des affaires, si on s'avisait d'exagérer la hausse des prix. D'autre part au lieu de se soumettre à des prétentions excessives, la consommation ne manquerait pas de se restreindre. Les villes même les moins importantes sont pourvues d'usines à gaz, sans doute le pétrole est un mode d'éclairage plus économique et le gaz ne le supplanterait pas complètement, mais il est certain aussi qu'un renchérissement du premier serait suivi immédiatement d'un accroissement de la consommation du second, en sorte que de ce côté encore le consommateur est garanti contre l'action souveraine et arbitraire que les adversaires des syndicats dépeignent dans les teintes les plus sombres (1).

The Michigan salt association. Ce n'est qu'à partir de 1860 que l'industrie du sel commença à se développer au Michigan mais la production suivit un accroissement extrêmement rapide (2).

magne. La Galicie suffit à procurer la plus grande part des produits bruts réclamés par les raffineries autrichiennes, on commence même à exporter en Allemagne. En un an la production a augmenté de 600.000 quintaux, tandis que les importations russes reculaient de 400.000 et celles des États-Unis tombaient à 80.000.

(1) Cf. *Politial science quarterly*, juin 1892.

(2) *Political science quarterly*, mars 1888.

ANNÉES	BARILS	ANNÉES	BARILS
18€0	4.000	1874	1.028.979
1861	125.000	1875	1.081.865
1862	243.000	1876	1.462.729
1863	466.856	1877	1.960.997
1864	529.073	1878	1.855,884
1865	477.200	1879	2.058.040
1866	407.077	1880	2.676.588
1867	474.721	1881	2.750.299
1868	555.690	1882	3.037.317
1869	560.818	1883	2.894.672
1870	621.358	1884	3 161.806
1871	728.175	1885	3.297.403
1872	724.481	1886	3.677.257
1873	823.346		

En 1865 il se produisit tout à coup un arrêt dans cette marche progressive, et c'est cet incident qui provoqua la constitution d'un syndicat, dès 1866 la *Saginaw salt C°* réunissait les $^4/_5$ de la production. Les affaires reprirent leur essor dès l'année suivante; quant au syndicat il se maintint fort heureusement jusqu'en 1871, alors l'ère des difficultés commença pour lui; une vive opposition s'éleva, sous l'impulsion d'un seul producteur il est vrai, mais elle ne tarda

pas d'acquérir une influence telle que l'association dut suspendre ses opérations.

Cinq ans s'écoulèrent en vaines tentatives pour reformer un syndicat général, solidement constitué, il s'en forma bien de côté et d'autre, mais de peu d'importance et il fallut, en 1875, une légère dépression des affaires pour donner plein succès aux démarches de J. E. Schaw, président de la *Michigan salt association*, l'un de ces petits syndicats, et obtenir l'adhésion de 85 °/₀ de la production totale. Le syndicat général ainsi constitué fut ensuite prorogé en 1881, puis en 1886; son capital de 200,000 dollars était divisé en *shares trusts* de 25 dollars.

Pour permettre à ses membres de poursuivre leurs affaires avec des capitaux relativement réduits et éviter une trop longue immobilisation, la société fait des avances de fond sur la production de sel contrôlée chaque mois et non encore vendue. La somme à avancer et l'intérêt à en payer sont fixés par l'association. Le sel, sitôt inspecté, devient la propriété de la société, mais le producteur reste soumis aux risques jusqu'à la délivrance, d'autre part la société est tenue de le faire enlever en temps opportun.

Le tableau ci-joint montre la courbe suivie par le prix net payé par l'association aux producteurs; les coïncidences entre les hausses et les baisses et les diverses phases de l'histoire du syndicat nous ont paru dignes d'être notées. Rien ne les fait ressortir avec plus de netteté que leur expression graphique.

1	1886.	1887.
8 9 10 11 12	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

La production des fabriques non syndiquées s'élève en 1886 jusqu'à 600,000 barils

Baisse qui détermine la rentrée dans l'association de producteurs représentant 350 à 400,000 barils.

Whiskey trust. La production de l'alcool aux États-Unis depuis une douzaine d'années prête à des observations non moins intéressantes, divers pools ont été successivement conclus en novembre 1881, octobre 1882, juillet 1884, octobre 1885 et leur apparition, leur chute, leur réorganisation ont été signalées par des hausses et des baisses correspondantes et presque immédiates. On finit par constituer en mai 1887 un trust dont l'influence devait être plus durable; et tandis que le prix de l'alcool est toujours ramené au taux le plus élevé, on constate d'autre part une courbe de décroissance constante dans le prix du grain, matière première de cette industrie, jointe à une augmentation de rendement non moins appréciable (1).

Le syndicat réalisa encore une nouvelle augmentation de bénéfice en utilisant la pleine activité des établissements les mieux outillés, il lui suffit, après 1887, de 12 usines sur 80 pour répondre aux besoins du marché et assurer à tout son capital de gros bénéfices.

A peine fondé de quelques mois, le premier pool avait vu une partie de ses membres refuser de payer leur cotisation, ce qui provoqua une prompte dissolution; mais la chute des prix qui suivit ne tarda

(1) Jenks, l. c. p. 14, tableau du rendement moyen de janvier 1887 à mars 1889.

pas de ramener l'accord et en septembre 1882 un nouveau pool fut formé pour un an ; on le réorganisa en 1884 et 28 °/₀ seulement des capacités productives furent mises en œuvre, le reste chôma ; suspendu de nouveau au printemps 1885 il reparut en octobre. Toutes ces vicissitudes avaient amené chez les industriels la conviction qu'une union plus étroite, les mettrait seule à l'abri des variations ; au printemps 1887 on constitua la *Distilling and cattle-feeding Company*, plus connue sous le nom de *Whiskey trust*. La durée en fut fixée à 25 ans. Il commença à se signaler par une baisse assez forte des prix, sans doute dans le but de forcer l'adhésion de quelques récalcitrants, en tout cas ce ne fut pas long et dès 1888 la hausse reprit de plus belle.

Les capitalistes se laissèrent tenter ; une grande usine et bon nombre de petites s'élevèrent en quelque temps, mais bientôt ils durent céder devant la campagne de baisse systématique entreprise par le trust au début de 1889 (1).

Depuis cette époque le prix de l'alcool n'a cessé d'être très élevé. En fin 1892 et janvier 1893 il atteignit un taux exorbitant ; c'était la réponse du syndicat à la proposition faite au congrès d'accroître la taxe. La matière première a plutôt subi une baisse, quant au bénéfice des distillateurs, il a été particulièrement élevé dans les trois dernières années. On

(1) *Contemporary review*, juin 1890. — *Political science quarterly*, juin 1889. *The Whiskey trust.*

en jugera par les chiffres suivants empruntés à M. J. W. Jenks (1) :

	1889		1890		1891	
	ALCOOL	GRAIN	ALCOOL	GRAIN	ALCOOL	GRAIN
	Dol.	Cents	Dol.	Cents	Dol.	Cents
Janvier	1.04	30	1.03	27	1.15	49 1/2
Février	»	29 1/2	»	26 3/4	»	51 1/2
Mars	»	30	»	27	1.16	63 1/4
Avril	»	32 1/2	»	31 1/4	1.18	69 1/2
Mai	1.03	32	»	33 3/4	»	61 3/4
Juin	»	33 1/2	1.10	33 1/4	1.17	56
Juillet	»	35	1.11	39	»	59
Août	»	34 1/2	1.14	48 3/4	»	60 1/2
Septembre	»	32 1/2	»	47 1/4	1.18	57 2/5
Octobre	»	31	1.14 1/2	49 2/3	»	55 2/5
Novembre	»	32 1/2	1.15	53 3/4	»	46 1/2
Décembre	»	29 1/4	»	49 1/2	»	41 1/2

	1892		1893		1894	
	Dol.	Cents	Dol.	Cents	Dol.	Cents
Janvier	1.17 1/2	37 1/2	1.28 3/4	40 3/16	1.15	34
Février	1.14 1/2	39 3/4	1.17	39 11/16	»	32 3/5
Mars	1.13 2/5	38	»	39 2/5	»	35 5/16
Avril	1.13	39 3/4	1.15	39 9/16	»	38 1/4
Mai	1.13 1/2	44 5/8	1.12 2/5	40 1/2	»	38
Juin	1.15 1/5	46 1/4	1.12	37 1/2	»	39
Juillet	1.15	42 3/4	»	38 7/8		
Août	»	49	»	37 1/5		
Septembre	»	45 1/2	»	38 9/16		
Octobre	»	41 1/8	1.13 1/2	38 9/16		
Novembre	»	41 9/16	1.15	37 9/16		
Décembre	1.26 1/4	40 5/8	»	36		

(1) Jenks, *Political science quarterly*, sept. 1894. — Le rendement par *bushel* (36 lit. environ) de grain est de 4,6 *gallons* (environ 20 lit.) d'alcool.

Citons encore en Amérique le **Sugar trust.** Il peut être considéré comme un vrai type de ce genre d'organisation. Chacune des sociétés syndiquées transféra son capital à un conseil unique de 11 membres, en retour elle reçut un certain nombre de titres à répartir entre ses propres actionnaires. Tous les bénéfices devaient retourner au syndicat qui avait à en faire la répartition d'après ses propres titres.

C'est au mois d'octobre 1887 que l'accord fut formé. Il réunissait toutes les grandes raffineries de New-York et celles de Boston à l'exception d'une seule. Quelques petits établissements restés indépendants étaient trop peu importants pour inquiéter les coalisés, ils se sont contentés de profiter de la hausse. L'accord était secret ; au cours d'une enquête faite par le Sénat de l'État de New-York, l'acte constitutif du *Sugar trust* a été publié.

La Compagnie des raffineurs de sucre, c'est le nom qu'elle se donne, a été constituée, dit cet acte, en vue :

1° de développer l'économie dans l'administration et de réduire le coût du raffinage, de manière à permettre de tenir les prix du sucre aussi bas que possible tout en gardant un profit raisonnable ;

2° de donner à chacune des raffineries le bénéfice de tous les procédés connus ou employés par les autres, de manière à améliorer la qualité et diminuer le coût du sucre raffiné ;

3° de fournir une protection contre les coalitions illégales du travail ;

4° de se protéger contre la tendance à réduire la situation du sucre raffiné ;

5° en général de favoriser les intérêts des associés par tous les moyens légaux et utiles.

Les raffineries n'appartenant pas à des sociétés devaient être transformées en compagnies par actions et ces actions de même que celles des anciennes sociétés transférées au bureau du directeur.

Voilà certes un beau programme, c'est un vrai résumé des services que l'on peut dans l'intérêt de tous réclamer des syndicats.

Quelques chiffres vont faire voir les résultats effectifs. Dans le tableau ci-joint les prix des sucres bruts et raffinés sont cotés en cents par livre sur le marché de New-York. Pour en faciliter la comparaison, toutes les fractions ont été réduites au plus petit commun dénominateur 320, que nous omettrons de répéter à chaque chiffre.

	1886		1887		1888		1889	
	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT
Janvier			5^{272}	4^{200}	6^{280}	5^{60}	7^{20}	4^{260}
Février			5^{200}	4^{90}	6^{280}	4^{280}	7	5^{5}
Mars			5^{230}	4^{160}	6^{240}	4^{215}	7^{64}	5^{40}
Avril			5^{224}	4^{170}	6^{240}	4^{255}	8^{70}	6^{35}
Mai			5^{240}	4^{150}	6^{235}	4^{205}	8^{90}	6^{90}
Juin			5^{260}	4^{150}	6^{216}	4^{235}	8^{312}	6^{260}
Juillet			5^{280}	5	7^{160}	5^{20}	9^{60}	7^{15}
Août			5^{300}	4^{180}	7^{180}	5^{90}	8^{144}	6^{80}
Septembre			6^{160}	4^{180}	7^{230}	5^{140}	8^{40}	5^{220}
Octobre	5^{280}	4^{200}	6^{112}	4^{310}	7^{240}	5^{110}	7^{130}	5^{105}
Novembre	5^{225}	4^{140}	6^{144}	5^{50}	7^{80}	5^{20}	6^{308}	4^{280}
Décembre.	5^{250}	4^{200}	6^{192}	5^{120}	7^{80}	5^{75}	6^{240}	[illegible]

(1) Ces chiffres sont empruntés au travail de M. J. W. Jenks dans le qu'il a bien voulu nous adresser.

1890		1891		1892		1893		1894	
PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTORLE BRUT	PÉTROLE RAFFINÉ	PÉTROLE BRUT	PÉTROLE PAFFINÉ	PÉTROLE BRUT
6^{160}	5^{45}	6^{20}	4^{220}	4^{36}	3^{12}	5	3^{10}	4^{75}	2^{160}
6^{105}	5^{40}	6^{140}	5^{20}	4^{20}	3	4^{270}	3^{10}	4^{115}	2^{270}
6^{112}	5^{25}	6^{140}	5^{40}	4^{250}	2^{290}	4^{255}	2^{305}	4^{140}	2^{192}
6^{40}	4^{290}	4^{160}	3^{50}	4^{140}	2^{232}	5^{32}	3^{84}	4^{80}	2^{130}
6^{20}	4^{280}	4^{100}	2^{310}	4^{120}	2^{200}	5^{130}	3^{215}	4^{70}	2^{140}
6^{160}	4^{260}	4^{40}	2^{280}	4^{135}	2^{240}	5^{160}	3^{250}	4^{10}	2^{140}
6^{100}	4^{240}	4^{140}	2^{310}	4^{144}	2^{240}	5^{116}	3^{208}		
6^{60}	4^{300}	4^{40}	2^{300}	4^{220}	2^{240}	5^{60}	3^{100}		
6^{100}	5^{120}	4^{100}	3	5^{70}	2^{315}	5^{84}	3^{312}		
6^{200}	5^{140}	4^{120}	2^{300}	5^{12}	3	5^{120}	3^{80}		
6^{60}	5	4^{90}	2^{315}	4^{290}	2^{300}	4^{240}	2^{245}		
5^{70}	6^{20}	4^{120}	3	4^{290}	2^{316}	4^{152}	2^{200}		

Jahrbücher déjà cité et pour les dernières années à une communication

La constitution du *trust* fut suivie d'une hausse continue qui se maintint jusqu'en juillet 1889, les titres de l'association, émis à 75 d., atteignirent alors 113 $^5/_8$; c'est en janvier de cette même année que les poursuites avaient été entreprises dans l'État de New-York et c'est précisément pendant cette période que la hausse se produisit avec le plus d'intensité, résultat sans doute des spéculations du syndicat lui-même en vue de maintenir sa position.

Il n'y parvint pas cependant et il se produisit une chute des prix; en avril 1891 on remarque une nouvelle dépression, elle correspond avec le changement des tarifs douaniers. Enfin en mars 1892 le *trust* fit un accord avec quelques concurrents, ce qui porta à 90 °/₀ la quotité de production contrôlée par lui dans les États-Unis (1).

Il sera question plus loin du jugement rendu dans l'État de New-York contre le *Sugar trust*. En pratique il est resté sans influence sur ses opérations.

La Compagnie centrale des manufacturiers (Massachussets) offre un autre exemple non moins instructif que celui qui précède.

L'industrie de la fabrication des clous se trouvait, au printemps 1881, dans une période assez critique : 15 établissements d'abord, 40 ensuite, pour la plu-

(1) *The economist*, 13 juillet, 10 août, 23 novembre 1889. — *Political science quarterly*, décembre 1888. *The legality of trusts.* et juin 1891. — *The nineteenth century*, mai 1891 « *Trusts* » *an alarm. by* Samuel Plimsoll.

part dans le New-England, résolurent d'unir leurs forces pour lutter en commun. Ils formèrent une association au capital d'environ 25,000,000 francs et par les procédés habituels ne tardèrent pas de réaliser des dividendes de 10 à 12 °/₀ et même de 20 °/₀ ; mais les capitaux furent singulièrement attirés vers un emploi aussi rémunérateur, d'autant plus que l'outillage de cette industrie est peu considérable.

Le syndicat commença par acquérir les nouvelles usines. De là une véritable spéculation ; on créa des établissements dans l'intention expresse de les vendre avantageusement ; c'était agir inconsidérément sans doute, mais chacun escomptait le bénéfice de sa vente et il était assez difficile de deviner combien de temps le syndicat allait poursuivre cette politique. On céda à l'entraînement et au désir des gros bénéfices, le syndicat de son côté continuait à acheter l'abstention de ses nouveaux concurrents, espérant sans doute qu'il ne pourrait plus en surgir beaucoup, il s'y trompa et, le terme de 3 ans écoulé, on dut renoncer à proroger l'accord, les bénéfices étaient nuls ; au lieu de travailler à prix de revient minime, on devait assurer l'intérêt des gros capitaux immobilisés, la situation était si critique que le syndicat ne put même pas se résoudre à vendre à perte pendant quelque temps pour ruiner les usines qu'il ne pouvait plus acquérir et, après les dividendes de 20 °/₀, les propriétaires se virent contraints de reprendre indi-

viduellement leurs affaires dans un marché désorganisé et débordé de marchandises (1).

—

A la fin de 1893 Sir George Elliot lançait en Angleterre l'idée d'un vaste syndicat de l'industrie houillère anglaise. Comme ce projet s'occupe d'une question rentrant absolument dans notre matière, et bien qu'il n'ait guère été discuté, nous lui consacrerons quelques pages.

L'ensemble des mines passerait aux mains d'un syndicat, ce qui permettrait, assure l'auteur du projet, d'atteindre un triple résultat de nature à concilier tous les intérêts : les propriétaires de mines verraient leur situation améliorée par la création d'un marché plus ferme et qui ne serait plus troublé par de brusques dépressions; quant aux ouvriers on leur annonce le relèvement de leur situation actuelle par la sécurité de leur position, jointe à une meilleure rémunération de leurs peines ; enfin le consommateur lui aussi devrait bénéficier de la réduction des prix de vente.

L'Angleterre produit environ 182 millions de tonnes par an; 20 °/₀ sont extraits par les usines métallurgiques pour leur propre consommation et resteraient certainement en dehors du syndicat, celui-ci représenterait donc une production annuelle de 145 millions de tonnes.

(1) *Économiste français*, 5 mai 1888.

En moyenne, d'après l'auteur, les frais de production s'élèvent à 6 sh. par tonne, le prix de vente à 7 $^1/_4$ sh. soit donc un bénéfice de 1 $^1/_4$ sh. à la tonne. Des experts seraient chargés d'évaluer les mines en se basant sur la production des 5 dernières années, ils devraient tenir compte aussi de l'épuisement probable ou des garanties d'avenir des diverses exploitations ; cela justifierait quelques variations de prix. Mais en moyenne l'indemnité que l'on offrirait serait de 15 sh. par tonne de production annuelle. Ce chiffre représente le capital productif de 1 $^1/_4$ sh. de bénéfice à la tonne au taux de 8,33 %, nombre qu'on retrouvera dans la suite. Le syndicat représenterait donc un capital d'environ 120 millions de livres sterling réparti de la façon suivante : un tiers de l'indemnité attribuée à chaque propriétaire lui serait donné sous forme d'obligation à 5 %, les deux autres tiers constitueraient des actions. Ces titres ne seraient pas négociables, toutefois un groupe de banquiers s'engagerait à reprendre aux associés un tiers de leurs obligations, en retour il pourrait exiger de ses vendeurs, et seulement dans les 12 mois de la vente, la cession au pair d'un tiers de leurs actions.

Vient ensuite l'importante question de la répartition des bénéfices, c'est sinon la plus réalisable, du moins la plus intéressante partie du projet Elliot.

Cinq pour cent sont attribués au tiers obligation, 10 % aux deux tiers action, soit pour l'ensemble 8 $^1/_3$ %. Cette organisation consacre donc et

assure aux propriétaires pour un même roulement d'affaires le chiffre de bénéfice sur lequel on a calculé l'indemnité moyenne. Pour le cas où les gains viendraient à s'élever et à dépasser les sommes nécessaires aux premières répartitions, le surplus reviendrait pour $^2/_3$ aux ouvriers et un tiers aux propriétaires, sans que leur ensemble puisse jamais dépasser 3 $^3/_4$ °/₀ du capital, cela ferait donc en plus pour les propriétaires 1,25 °/₀ et cela attribuerait aux ouvriers 2 $^1/_2$ °/₀ du capital. La moitié en serait versée à la caisse d'assurance comme quote-part des ouvriers et l'autre moitié leur serait directement remise. Les bénéfices se répartiraient donc comme suit :

d'abord 5 °/₀ aux obligations

puis 10 °/₀ aux actions

enfin simultanément 1,25 °/₀ à tout le capital et 2,50 aux ouvriers.

L'ensemble du capital aurait donc 9,58 °/₀ et le maximum de bénéfice normalement autorisé serait de 12,08 °/₀ (1). Trois arbitres (referees) nommés par le Lord Chef Justice auraient à veiller au respect de cette règle, toutefois, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, ils pourraient admettre un profit extraordinaire qui serait alors réparti en parts égales aux actionnaires, aux ouvriers et aux... consommateurs.

(1) Il convient de ne pas perdre de vue que ces chiffres sont calculés sur l'indemnité moyenne purement hypothétique de 15 sh. de capital par tonne de production annuelle.

Un syndicat aussi vaste comprendrait naturellement d'autres rouages de direction ; il y aurait une trentaine de comités régionaux, les membres seraient nommés par les actionnaires, les ouvriers s'y trouveraient également représentés, le projet ne dit pas dans quelle proportion. Leur compétence s'étendrait à l'exploitation des houillères de leur district respectif. La haute direction du syndicat appartiendrait à un conseil central composé des présidents des comités régionaux et des délégués de chaque district à raison d'un par 5 millions de tonnes de production.

Telle est en résumé l'organisation syndicale projetée par Sir Georges Elliot. Il paraît incontestable qu'elle pourrait offrir aux propriétaires miniers de précieux avantages. Les bénéfices seraient limités il est vrai mais à un taux élevé et d'autre part on réduirait beaucoup l'aléa, or à une époque où les crises sont aussi fréquentes, quel est l'industriel qui ne s'en réjouirait?

La même sécurité s'étendrait à la condition de l'ouvrier, il n'aurait plus à redouter les chômages, le projet lui promet des salaires élevés et la promesse n'est pas irréalisable puisque le syndicat pourrait lui-même fixer les prix de vente et que d'autre part la limite maximale des bénéfices réduit considérablement l'intérêt qu'il aurait à ne pas donner satisfaction aux travailleurs.

Ajoutez à ces avantages le prélèvement d'un penny par tonne de charbon pour la création d'un fond de

pension pour les ouvriers âgés, malades ou invalides ; d'après la production annuelle actuelle cela ferait le chiffre très appréciable de 758.333 livres sterling. Rappelons encore la participation aux bénéfices et à la direction du syndicat par la représentation aux comités régionaux et peut-être même au conseil central. Enfin des mesures seraient prises pour permettre aux ouvriers de s'intéresser plus encore à l'affaire en acquérant des parts d'action.

Jusqu'ici toutes ces promesses ne laissent entrevoir que des résultats souhaitables et il semble n'y avoir rien de prétentieux à les escompter ; mais il reste un troisième intérêt dont il faut encore tenir compte, le consommateur n'est-il pas un peu sacrifié?

M. Georges Elliot lui promet de supprimer les fluctuations de prix, mais il ne dit pas à quel taux élevé le niveau fixe s'établirait.

Quant au tiers des bénéfices extraordinaires autorisés par les arbitres et qui devrait retourner au consommateur c'est une naïve plaisanterie. On assure enfin que le syndicat grâce à ses dépôts pourrait faire la vente en détail au prix du gros ou à peu près. Tant mieux, s'il est vrai que cela réduirait le prix actuel ; mais le principal intéressé au prix du charbon, c'est l'industrie, la consommation domestique n'est rien à côté de ce qui est absorbé par elle, et son intérêt ce n'est pas seulement celui du patron, du capitaliste, c'est aussi celui de l'ouvrier, le renchérissement du charbon se répercute sur une foule

d'autres marchandises et en élève inévitablement les prix, à moins que la concurrence intérieure ou étrangère ne vienne imposer elle-même des prix inférieurs, alors il faut bien s'y conformer et c'est la main-d'œuvre qui en pâtit; or on se rappelle que 20 °/₀ de la production charbonnière en Angleterre est entre les mains d'établissements qui l'emploient à une production ultérieure, en voilà donc qui se trouveront avantagés par rapport à leurs concurrents non propriétaires de mines, leurs prix fixeront le marché, les autres devront bien réduire leurs frais d'un autre côté, en rognant les salaires.

Les consommateurs ont encore formulé une autre crainte : limités dans leurs bénéfices, les propriétaires, disent-ils, n'auront pas d'intérêt à déprimer les salaires, mais ne faut-il pas craindre que les ouvriers ne profitent de cette situation pour élever réclamation sur réclamation, et le syndicat ne manquera pas d'y satisfaire même si elles sont exagérées.

Cette observation n'a pas bien grande portée; quelle que soit la situation, le syndicat gardera toujours de nombreux motifs d'agir avec prudence et sagesse à l'égard de ses ouvriers; il n'élèvera pas outre mesure des salaires qu'il est bien difficile ensuite d'abaisser; et qui lui garantit qu'il ne devra jamais le faire? On peut escompter les brillants résultats de l'association mais si optimiste que l'on soit, on ne peut garantir qu'elle n'aura jamais de difficultés à rencontrer; à côté de l'offre, il faut tenir compte de la

demande, si l'une est peu exposée aux changements, l'autre peut en subir de considérables; le syndicat ne manquera pas non plus de tenir compte de sa dissolution possible et de la situation qui en résulterait pour chaque membre; enfin dans un pays de libre échange la concurrence étrangère ne peut-elle pas devenir, elle aussi, une limite à la hausse des prix?

Ce que l'on peut affirmer, c'est que placé dans la situation de pouvoir réaliser librement 12,08 °/₀ de bénéfice si la concurrence étrangère ne lui impose pas ses prix, le syndicat ne manquerait pas d'en profiter et dès lors toute la question de son utilité pourrait se résumer en celle-ci, peut-il réaliser 12 °/₀ de bénéfice sur le capital qu'on lui attribue sans relèvement des prix actuels? Si oui, il peut être utile, on n'a guère à craindre l'abus de sa puissance, les arbitres sont là pour l'empêcher; mais, si pour atteindre ce chiffre il doit relever les prix, il y a lieu de craindre le contercoup que ressentiraient les consommateurs; plus le renchérissement serait considérable, plus le projet Elliot semblerait devoir être dangereux pour l'ensemble de l'industrie anglaise, et en compromettrait la prospérité. En fait si l'offre de 15 sh. à la tonne de production annuelle était généralement acceptée (ce qui est fort douteux), et que réellement le bénéfice moyen actuel soit de 1 $^{1}/_{4}$ sh., comme le dit Elliot (ce qui est au moins aussi douteux), les 8 $^{1}/_{3}$ °/₀ seraient assurés par le seul maintien des prix actuels, il resterait à demander aux avantages de

l'organisation syndicale une augmentation de 3 3/4 % des gains, ce qui serait obtenu en réduisant les frais de production de 6 sh. à 5,44; il serait téméraire d'affirmer que c'est là chose absolument impossible, bien que cela représente en somme une réduction de 9,3 % des frais de production, proportion déjà fort considérable.

Là ne serait pas cependant le plus grand obstacle à la réalisation du projet, rien n'obligerait à atteindre le maximum des bénéfices et l'on pourrait aisément se contenter de moins ; mais où on ne manquerait pas de rencontrer des difficultés insurmontables, c'est lorsqu'il s'agirait de rallier tous les producteurs et d'établir l'accord entre eux (1).

(1) *The economist*, 23 septembre 1893. *A projected coal trust.* — 30 septembre 1893. — *The projected coal trust and the public.*

II PARTIE.

DES SYNDICATS AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

But et organisation.

On appelle syndicats de production les associations, les accords formés entre représentants d'une même industrie en vue de supprimer la concurrence entre eux ou tout au moins d'y mettre des bornes.

Brentano définit les cartels : des unions de production ayant pour but, par le moyen d'une production calculée proportionnellement aux besoins, de prévenir les surproductions et leurs suites néfastes : chute des prix, banqueroutes, destruction de capitaux, renvois, misère, etc. (1).

L'organisation n'est pas absolument récente, on pourrait en citer des essais dans la première moitié

(1) Lujo Brentano, *Ueber die Ursachen der heutigen socialen Noth Ein Bertrag zur Morphologia der Volkswirtschaft*. — Trad. par St Marc. *Rev. d'écon. pol.* 1889, p. 360.

de ce siècle (1); mais c'est la dépression générale depuis une vingtaine d'années qui a surtout attiré l'attention vers ce procédé, production spontanée de la situation économique moderne.

Autrefois les corporations ont aussi réglementé l'industrie, mais dans un esprit bien différent : elles possédaient la direction officielle du métier, elles avaient le monopole de la production sous le régime de la petite industrie et réunissaient dans une commune défense maîtres, compagnons et apprentis ; tout autre est la situation du syndicat moderne, formé librement, toujours sujet à une concurrence éventuelle, il s'arroge un monopole de fait résultant simplement de l'union des producteurs et que rien ne lui garantit pour l'avenir ; de plus il n'a en vue que la réglementation de la production, à l'exclusion des nombreuses autres attributions des corps de métier.

La différence s'accentue encore à mesure que l'on examine de plus près et l'origine et l'organisation des syndicats.

Sous le régime de concurrence, une véritable lutte s'engage entre les producteurs, la victoire est aux plus bas prix. Trop souvent pour les réaliser on

(1) En 1838 il y eut en France un syndicat des fabricants de soude, il avait adopté le système de vente par un seul courtier ; il fut frappé des pénalités de l'art. 419 du Code pénal. En 1840 un syndicat des entreprises de transport par terre eut le même sort. En 1846 il existait à Calais un syndicat des commerçants en bois du nord, il fixait des prix communs dont l'observation était garantie par des clauses pénales.

recourt à une extension de production que ne justifie point la demande; on répartit les frais généraux sur plus de produits et alors que les bénéfices étaient déjà, peut-être à un taux minime, il devient possible d'abaisser encore les prix. Si un fabricant agit ainsi, il force par là même ses concurrents à le suivre, à produire eux aussi à meilleur compte et en cela la concurrence excite à la fois le progrès et la fraude et la falsification. Les inventions nouvelles, les améliorations de méthode, les augmentations de rendement ne sont pas absolument au pouvoir de l'industriel. D'autres procédés, efficaces sans doute, sont contraires à l'honnêteté, à la justice ou prohibés par la loi.

Dès lors comment abaisser le prix de revient? Il ne reste qu'un moyen, et l'industriel en dispose librement, c'est d'étendre lui aussi le rayon de sa fabrication. L'offre va augmenter; si la demande peut la rejoindre, c'est parfait; mais il n'en sera pas toujours ainsi, la demande peut même faiblir. Voilà comment, par suite de cet entraînement général de la concurrence, on en arrive à surproduire, c'est-à-dire à offrir au consommateur plus de produits qu'il n'en peut consommer, du moins actuellement, vu les circonstances et l'état de ses ressources.

Tant qu'il y aura des producteurs isolés, on retrouvera cette lutte acharnée et sans trêve et cet entraînement inconsidéré dont les auteurs sont les premières victimes. Ce ne peut être sans doute un état habi-

tuel, car si la demande n'atteint plus l'offre, celle-ci devra finir par se réduire, fut-ce même par la disparition de quelque producteur ; mais l'extrême activité de la vie économique, l'intensité du mouvement industriel au XIXe siècle rendent ces crises plus nombreuses. « Ce qui est particulier à notre époque, écrit Clément Juglar (1), ce sont les retours plus fréquents peut-être quoique moins graves de ces accidents et l'étendue du rayon dans lequel, comme une trombe sur une contrée, ils exercent leurs ravages. »

Fût-elle réduite aux limites étroites d'une région, la concurrence provoquerait de ces crises. Aujourd'hui la facilité des communications et des transports peu coûteux, le régime douanier et le développement même de l'esprit d'entreprise ont eu pour résultat de réaliser en une certaine mesure l'unification du marché universel, ils ont créé le *Weltmarkt* et ce surcroît de concurrence n'a pas peu contribué à multiplier les crises et en étendre le rayon.

Telles sont les circonstances qui ont provoqué la création des syndicats et qui justifient leur existence.

Par un libre accord les industriels réduisent la libre concurrence. Si elle persistait, l'un ou l'autre devrait peut-être renoncer à la lutte et se retirer vaincu ; mais ce n'est là qu'une solution extrême, dans la grande industrie surtout un établissement se maintient longtemps encore, quand il ne réalise plus

(1) *Des crises commerciales et de leur retour périodique*, 2e édit. p. 6.

de bénéfice et même en cas de pertes, parce que l'on espère une reprise et qu'on voudrait ne pas abandonner à un prix, toujours minime, ce qui représente un capital considérable. D'autre part, la débâcle même d'un concurrent ne tourne pas toujours à l'avantage de ceux qui parviennent à se maintenir ; aux liquidations qui s'ensuivent les établissements et l'outillage sont presque toujours vendus à vil prix ; ils passent aux mains de producteurs nouveaux qui n'ont à percevoir, pour le capital engagé, qu'un intérêt et un amortissement très réduits et deviennent dès lors de dangereux concurrents.

Tous les producteurs ont donc intérêt à enrayer les crises et voilà précisément le but primitif des syndicats. C'est bien ainsi que le présentait Lujo Brentano dans sa conférence d'ouverture à l'université de Leipzig en 1889, quand, après avoir constaté les crises périodiques, la surproduction relative et l'insécurité qui en est le résultat, il signalait comme remède à ces maux une organisation de fait : celle des syndicats. Il distingue nettement ce genre de groupement des coalitions qui ne sont qu'une éphémère *interessen taktik* de spéculateurs achetant pour revendre. La coalition, dit-il, est au cartel comme la spéculation à la production et il qualifie les syndicats du nom de « *fallschirme* », parachutes employés par la production, qui a volé trop haut, pour reprendre terre.

Ainsi se trouve nettement établi le véritable carac-

tère du syndicat. Mais de plus, il peut encore suivant sa forme, assurer à ses membres les avantages et la puissance d'une plus grande concentration industrielle, permettre une utilisation plus complète et moins coûteuse des forces productives. De l'unité d'intérêt et d'action qu'il crée résultent et sa puissance et son efficacité, c'est elle qui lui permet de réaliser des économies dans l'achat des matières premières, dans leur mise en œuvre et surtout dans l'écoulement des produits.

Parfois le syndicat dépasse ce double but, il cesse d'être défensif, il devient oppresseur; il développe du monopole de fait qu'il possède les côtés les plus dangereux.

Dans la pratique les syndicats ont revêtu les formes les plus diverses, leur but seul est resté invariable, c'est de mettre un terme à la concurrence; tantôt ils fixent les prix, tantôt ils limitent la production, ailleurs ils répartissent les bénéfices et les pertes, les commandes ou les débouchés, ou enfin ils confient la vente de la production entière à un bureau unique.

Le syndicat de prix est la forme la plus rudimentaire, c'est un simple accord dont le but est de fixer un prix de base minimum, en dessous duquel on s'engage d'honneur ou sous la sanction d'une amende, à ne pas descendre : en fait, cette organisation favorise presque toujours les grands établissements, auxquels on s'adresse de préférence.

Inutile d'insister sur la façon dont de telles réglementations sont observées ; les syndiqués eux-mêmes en conviennent : les soupçons, les détours pour enfreindre l'accord, les accusations sont leur ruine, la plupart des coalitions périssent par suite de l'inexécution des engagements. Les uns opèrent clandestinement, les autres se retirent dès que le syndicat cesse d'être à leur avantage et ceux mêmes qui payent les amendes ne le font que parce qu'ils entrevoient un profit quelconque. On en arrive parfois à des constatations absolument anormales, comme le cas vraiment suggestif du syndicat belge des maîtres de forges (1).

L'application des amendes est elle-même une nouvelle source de nombreuses contestations, elle requiert une surveillance active et constante des usines, le contrôle excessif souvent et vexatoire de la fabrication ou de la vente ; leur réalisation a offert tant de difficultés qu'on a bientôt imaginé d'en assurer le paiement par le dépôt en caution de lettres de change ou de valeurs dans la caisse sociale.

Et sans aller jusque là, la constitution même des syndicats, quelle que soit leur forme, offre des difficultés presque insurmontables. Il faut réunir, sinon la totalité du moins la grande majorité des producteurs, c'est une condition essentielle de succès, sans monopole de fait point de chance de réussite. Sans doute en général tous ont intérêt à se syndiquer,

(1) Cf. p. 27.

tous cependant n'ont pas égalité d'avantage à attendre de l'accord, pour les plus faibles c'est souvent une question de vie ou de mort, pour le fort l'alternative n'est pas si grave, il peut même espérer voir sa condition s'améliorer, ses affaires se relever bientôt par la ruine de quelque concurrent dont les affaires ne seront pas reprises. De là toute une série de contrariétés, de tiraillements, de contestations et finalement, pour arriver à une entente, de concessions qui compromettent à la fois et l'efficacité et la durée du syndicat.

Parfois il est vrai on a vu une union bien constituée et suffisamment nombreuse fixer les prix au niveau qui lui convenait et les imposer à ses concurrents moins forts et isolés, sous peine d'être mis hors de combat.

Certains syndicats ont pu remplacer l'amende par d'autres sanctions parfois fort efficaces.

Les libraires-éditeurs de Leipzig avaient l'habitude de faire aux détaillants des réductions de 25 à 50 °/₀ sur le prix des ouvrages ; les marchands à leur tour, avaient accoutumé le public à bénéficier dans une certaine mesure de ces réductions. Les éditeurs résolurent de mettre fin à ce procédé et se syndiquèrent en vue de relever les prix, aucune amende ne fut fixée pour le délinquant, il était seulement mis à l'index de la corporation et cessait de recevoir le journal d'affaires qu'elle publie. La mesure pouvait avoir une certaine efficacité par suite des fréquents

rapports d'affaires que les libraires doivent avoir entre eux (1).

On a vu aussi des syndicats, après avoir ruiné par une concurrence sans trêve leurs adversaires, profiter de leur monopole et s'assurer de gros bénéfices non pas en s'attaquant aux consommateurs mais en imposant des prix extrêmement bas à leurs fournisseurs. Ce fut la manière d'agir des « *big Four* » les quatre géants, coalition des plus grandes maisons de préparation et d'exportation du *Corned beef* à Chicago. Vainement les éleveurs essayèrent-ils d'abattre eux-mêmes, on leur refusa des wagons réfrigérants dont le syndicat s'était assuré le service exclusif (2).

Partant de ce fait que c'est l'excès de production qui provoque la baisse des prix, bon nombre de syndicats s'efforcent d'y mettre directement un terme ou même d'imposer une réduction. On établit, ordinairement d'après le débit des années précédentes, une norme de fabrication pour chaque usine, celle qui la dépasse doit payer une amende proportionnée à l'excédent, plus souvent même nettement progressive. Le syndicat français des fabricants de bougies fondé en 1891 avait fixé à 80 °/₀ de la production moyenne

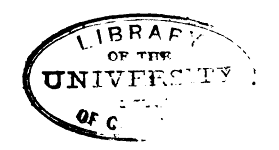
(1) *Économiste français*, 29 octobre 1887. — Brentano, *Arbeitseinstellingen*, Leipzig, 1890, p. 329 : F. Zahn, *Organisation der Buchdruckgewerbe*.

(2) Cl. Jannet, l. c. p. 305. — Babled, *Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises*, p. 70. — Edwardes, *De la législation sur les trusts aux États-Unis*. Trad. franç. *Revue d'économie politique*, novembre 1891.

la norme de chaque établissement, tout excédent était taxé à raison de 12 fr. par 100 kil. de 80 à 90 %
14 fr. par 100 kil. de 90 à 100 %
16 fr. par 100 kil. de 100 à 110 %
et ainsi de suite. Le syndicat des verriers belges (1872) n'avait rien déterminé quant à la quantité à produire, seulement il percevait une taxe de 150 fr. par mois et par creuset pour chaque four actif, inactif ou en construction; cette somme servait à indemniser, à raison de 530 fr. par creuset, chaque membre qui éteignait un four actif, ou renonçait à mettre à feu un four inactif ou en construction. De cette façon une véritable prime de chômage était imposée à ceux qui produisaient trop, au profit de ceux qui réduisaient leur fabrication. Ailleurs, et notamment au comptoir métallurgique de Longwy, la réduction déclarée nécessaire a fait l'objet d'une adjudication au rabais, elle a été supportée par celui qui demandait la moindre indemnité pour se retirer tout à fait ou partiellement de la lutte.

Il est aussi certaines industries qui ne vivent guère que du marché intérieur, parce que l'exportation leur est impossible ou trop coûteuse; pour celles-là, la production de chacun des syndiqués une fois fixée en rapport avec la consommation intérieure, il suffit de rendre obligatoire l'exportation de tout excédent. Le syndicat russe des sucres possède en ce genre une organisation fort intéressante (1).

(1) Cf. p. 48.



Il reste à mentionner un dernier mode, le plus radical, de réduire la production : c'est la fermeture d'un certain nombre d'usines; nous ne connaissons en Europe aucun exemple de ce procédé; en Amérique, les syndicats, constitués sous la forme très absorbante du *trust*, ont pu décréter ces mesures. Ils se sont ainsi débarrassés des établissements les moins bien outillés, ceux à prix de revient élevé, en leur accordant une part dans les bénéfices des autres.

Mentionnons encore parmi les syndicats en vue de limiter la production, celui des houillères du bassin de la Ruhr conclu à Dortmund en 1879, puis successivement renouvelé d'année en année jusqu'en 1882, le syndicat des minoteries de Hongrie (1889), le syndicat des maîtres de forges du Cleveland et de l'Écosse (1884), en Amérique la *nitrate combination*, etc.

Un troisième mode de syndicat prévient la concurrence en répartissant entre ses membres les approvisionnements à effectuer.

Dans les industries qui n'ont qu'un petit nombre de très gros clients, on peut réaliser directement le partage des commandes. Les coalliés réunis fixent, de commun accord, la puissance type de fabrication de chaque usine, ils peuvent même évaluer l'importance totale probable des commandes et la part que chacun en recevra est fixée par la comparaison de leur double estimation. Ce calcul est réalisable pour la consommation intérieure, quant à l'exportation il

est assez malaisé d'en déterminer les circonstances et les chances de succès, aussi les firmes restent-elles généralement libres pour la concurrence extérieure, à moins que l'on ne recoure à un partage des débouchés ou à un vendeur unique.

L'Allemagne possède une série d'associations de ce genre : pour les wagons de chemin de fer, les roues montées, les essieux, les bandages, etc. etc. Leur multiplicité est due, c'est incontestable, à l'appui bienveillant et désintéressé du gouvernement, le gros client. Comment les industriels ne s'assureraient-ils pas les hauts prix, quand ils voient l'État réserver ses entreprises aux établissements nationaux, alors même que des étrangers soumissionnent à des prix inférieurs ?

Une répartition analogue du marché est effectuée par l'engagement de continuer à fournir à la clientèle que l'on possède et la défense de livrer à celle du voisin.

Ainsi ont agi le syndicat des brasseurs gantois en 1853, le syndicat tout récent (fin 1893) des papetiers belges et celui de fabricants de produits chimiques pour certaines matières achetées spécialement en grande quantité. Aux États-Unis un syndicat des brasseurs, fondé en avril 1894, use du même procédé pour faire la loi aux cabaretiers (1).

Enfin d'importants syndicats ont fait entre leurs

(1) *Monde économique*, 7 juillet 1894.

membres le partage territorial des débouchés. Souvent pour éviter toute contestation, toute difficulté avec les clients, on fait accord en même temps sur les prix.

Ce système a été adopté par le syndicat des fers à T formé en 1892, entre presque toutes les forges de France.

Le Nord est réservé aux usines de la région, il en est de même du Centre, toute fourniture faite d'une section à l'autre doit être majorée de 50 centimes. Le marché de Paris est également divisé, le cours de la Loire reste commun. L'extrémité sud-ouest de la France est assimilée à l'étranger. L'Algérie et la Tunisie font l'objet d'un accord particulier ; les usines du Nord, grâce à la voie de mer, pourraient y livrer à plus bas prix que les forges d'Alais et du Centre, mais on a fixé à leur prix un minimum. Enfin pour le bassin du Rhône et les régions de la Méditerranée la vente est faite par un marchand unique.

En janvier 1894 le syndicat a reçu un nouvel accroissement de puissance par l'adhésion des forges de l'Est.

A la différence des syndicats de prix qui maintiennent pour la vente les avantages des grandes usines, ceux de répartition dont il a été question, ceux d'écoulement en commun dont il s'agira bientôt, assurent d'une façon plus efficace la conservation des établissements de moyenne importance.

Un quatrième genre de syndicat sépare les opéra-

tions commerciales de l'exploitation industrielle. On s'associe pour les premières en gardant son indépendance pour la seconde; ce n'est en somme qu'une façon plus pratique et plus efficace de répartir les affaires d'après les proportions convenues entre les divers établissements. Les prix communs existent nécessairement dans ce système.

La pratique nous montre la plupart des bureaux de vente en commun constitués pour la fourniture du marché intérieur; dans ces limites, pour éviter tout encombrement et répondre aux diverses commandes, le comptoir central doit nécessairement, sinon régler la production d'une façon absolue, du moins la guider de ses conseils. L'exportation d'autre part reste habituellement soumise au régime de concurrence. La production n'est donc pas limitée d'une façon absolue et l'entrepreneur dont les affaires sont assurées sur le marché national, reste libre d'améliorer la situation de son industrie en se créant de nouveaux débouchés.

Ce mode de syndicat possède, au point de vue de la stabilité, une garantie de toute première valeur : en renonçant à leur clientèle personnelle pour l'envoyer au comptoir général les adhérents font preuve de leur désir sincère de maintenir l'accord. Mais c'est précisément aussi un motif qui en fait reculer plus d'un, ce n'est pas sans peine qu'ils abandonnent leurs anciennes relations commerciales. On s'est efforcé parfois de faire droit à cette crainte bien légitime,

comme en témoignent les statuts du syndicat des charbons maigres de Charleroi (1).

Les syndicats qui recourent à un vendeur unique sont extrêmement nombreux parmi les plus anciens on cite notamment la société charbonnière de St-Étienne fondée en 1838, elle parvint à réunir 32 concessions représentant les $^5/_6$ de l'extraction totale de St-Étienne. Grâce à cette union le prix de vente s'éleva de 0,65 les 100 kil. en 1839, à 0,80 en 1844; d'autre part les salaires suivaient une heureuse progression.

2,10 à 2,20 en	1838
2,60	1844
3,20	1850

Malgré ces brillants résultats, le gouvernement voyait ce syndicat de très mauvais œil. Le 24 octobre 1852 un décret du prince-président interdit, avec effet rétroactif, toute coalition de concessions minières (2).

Au même groupe appartiennent — pour n'en citer que quelques-uns — le syndicat des salines de Stassfürt, celui des salines de l'Est de la France de 1863 à 1873 puis reformé en 1877, le comptoir de quincaillerie de l'Est, le syndicat des fabricants d'horlogerie du Doubs; le syndicat des phosphates de la Somme et dans le domaine de la petite industrie le comptoir de vente des fabricants de jouets de Paris

(1) Cf. p. 24.

(2) Ed. Gruner, *Les syndicats industriels et en particulier les syndicats miniers en Allemagne*. — *Réforme sociale*, 1 fév. 1888.

établi en 1884; puis encore le comptoir métallurgique de Longwy, dont nous avons cité le mode de réduction et qui a déjà attesté par une durée de 14 ans la valeur de son organisation; en Autriche le comptoir de vente des houillères de Kladno; en Belgique le syndicat des glaceries qui de mars 1879 à mars 1889 parvint à doubler la vente en quantité tout en maintenant des prix rémunérateurs, enfin la société pour la vente des produits des carrières de Lessines.

Loin de nous la prétention d'avoir déterminé tous les procédés des syndicats sous la quadruple division que l'on vient de parcourir, il s'agissait seulement de mentionner les modes d'action typiques, qui sont également les plus fréquents en pratique.

Quant aux formes extérieures elles sont elles aussi des plus variées. Il ne peut être question de fusion complète, ce ne serait plus du syndicat; mais, à côté de la fixation des prix ou de la production, résultant d'un simple contrat, parfois verbal, plus souvent écrit, il existe d'autres syndicats doués d'une organisation centrale particulière comme le comptoir de vente en commun. Il se constitue une société nouvelle tantôt anonyme, comme le syndicat des mines de Westphalie ou en France celui des fabricants de céruse, tantôt en nom collectif, telle la société pour la vente des produits des carrières de Lessines et le syndicat français de la quincaillerie de l'Est, ou encore à capital variable ainsi que le comptoir de Longwy.

Son but c'est l'écoulement des produits qui lui sont fournis, d'après les règles fixées pour la quantité et la qualité, par les industriels eux-mêmes qui sont ses membres.

Quels que soit d'ailleurs la forme et le fond de ces associations, on les appelle généralement syndicats en France et en Belgique, *kartelle*, *verbände* ou *syndicate* dans les pays de langue germanique, sans que cela indique une autre différence; mais le *trust américain* réalise entre ses membres un degré supérieur de cohésion, c'est un pas de plus vers la concentration industrielle.

Juridiquement le *trust* est une institution du droit anglais qui ressemble quelque peu au *fideicommis*, avec cette différence capitale toutefois que celui qui a la garde et l'administration du bien, le *trustee* n'en jouit pas personnellement. « Il n'en est investi, dit M. Ernest Lehr, que dans l'intérêt exclusif de la personne qu'on désigne encore sous la vieille expression normande de *cestui que trust*. Le *trustee* tient donc, suivant la nature et l'objet spécial du *trust*, du dépositaire, du mandataire, du commissionnaire, de l'administrateur comptable de la fortune d'autrui bien plus que du grevé en matière de substitution (1). »

C'est donc bien une institution *sui generis*, un arrangement d'après lequel une personne détient les

(1) E. Lehr, *Éléments de droit civil anglais*, p. 269. — Th. C., Spelling, *A treatise on trusts and monopolies*, p. 201 et 206, note 3.

titres de propriété d'une autre au profit de celle-ci. Mais le *trust industriel*, correspondant au syndicat de producteurs, est très différent; l'ancienne institution du temps de Charles Ier et de la reine Élisabeth n'est guère selon l'expression de R. Donald qu'un « *petrified prototype of the trust.* » Actuellement c'est une organisation de fait, non prévue par la loi, un accord de fabricants pour exploiter de commune entente le marché et se constituer un monopole artificiel. Cette association se réalise par le transfert fiduciaire des titres à un comité de confiance. Les firmes restent distinctes, mais elles sont incapables de rompre la convention, parce qu'elles remettent leurs actions entre les mains d'un conseil d'administration qui dispose donc de la direction.

En échange de leurs titres les propriétaires ou actionnaires reçoivent des certificats de dépôts (*shares trusts*) (1).

Chaque établissement est accepté pour un prix en rapport avec l'état de ses affaires et débattu librement. Une fois le *trust* constitué, chacun continue à fonctionner en apparence d'une manière indépendante.

(1) Type d'un certificat du *Sugar trust.*

N° ... shares

Shares one hundred dollars each

The Sugar refineries company.

This is to certify that... is entitled to... Shares of the S. R. C. This certificate is issued and subject to the provisions of a deed dated the six teenth day of august one thousand eight hundred and eighty seven.

les *trustees* prétendent se borner à répartir entre les *shares trusts* les bénéfices réalisés par les divers associés ; en fait, le conseil d'administration du *trust*, dispose absolument des assemblées générales de chacune des sociétés alliées, leur impose ses idées et possède la direction souveraine ; il devient un centre qui réglemente, surveille, dirige toute une industrie, chaque établissement n'est plus en quelque sorte que l'associé d'une vaste entreprise commune.

The shares represented by this certificate are transferable by the older and his personal representatives in person or by attorney, upon the books of the board and not otherwise and only upon the surrender of this certificate.

They entitle the holder to the rights and are subject to the provisions mentioned in the deed.

The interest of the older is in proportion of the number of shares represented by this certificate to the entire number of shares outstanding. The total amound represented by outstanding certificates and the terms of the deed may be changed from time to time by a majority in interest as therein provided.

(L. S.) In witness whereof the board has caused this certificate to be signed by its president and threasurer, and the seal of the board to be affixed hereto, the... day of... one thousand etc...

For value received... do hereby assign, transfer and set over into... shares of those represented by the within certificate and... do hereby constitute and appoint... attorney, inevocable for... and in... name and stead, to transfer the said shares upon the books kept for the purpose under the direction of the within board.

The assigner by accepting this transfer assents to the terms of the deed referred to in the certificate as the same shall be changed from time to time.

Witness... hand and seal this... day of... one thousand etc...

(*Political science quarterley*, sept. 1888.)

Le public ne s'en est pas tenu à ce second sens, souvent il abuse du mot *trust*. Partout où il n'y a pas transfert de la direction des affaires à un conseil unique, il ne peut être question de *trust*.

Après la guerre les Américains s'adonnèrent avec un merveilleux élan à l'agriculture et à l'industrie, partout on vit surgir des entreprises considérables et les premiers résultats déjà fort heureux reçurent un puissant appoint des suites des crises européennes. Sur ce marché encore neuf, les bénéfices atteignirent rapidement les taux les plus élevés, d'aussi brillants résultats devaient constituer pour les capitaux une attraction d'autant plus forte que la dette publique, presque nulle et chaque jour décroissante, ne leur offrait guère de débouchés de placement, ils se lancèrent dans les emplois industriels avec tant de précipitation qu'il suffit de bien peu d'années pour aboutir à un encombrement presque général. Bientôt l'esprit pratique des Américains y trouva le remède des syndicats qui se multiplièrent avec une étrange rapidité.

A côté des *trusts* il existe d'autres institutions analogues dont la distinction offre assez de difficulté : la *combination* semble être une sorte d'alliance purement momentanée de personnes intéressées dans une même industrie s'engageant à ne pas vendre leurs produits au-dessous d'un prix déterminé ; c'est un simple syndicat de prix.

Le *pool* habituellement secret est une entente entre industriels d'une même catégorie pour répartir entre

eux tout le trafic du marché, il est généralement de courte durée et ne possède pas l'organisation perfectionnée du *trust* (1).

Il existe en Europe une organisation analogue à celle du *trust* américain, mais elle réalise une fusion plus complète des divers établissements, elle a reçu le nom d'*Omnium*. Une société centrale achète la majorité des actions des diverses sociétés d'une industrie déterminée et s'en assure ainsi la haute direction. La société contrale de la dynamite au capital de 20,000,000 a ainsi groupé sous son contrôle la dynamite française, espagnole, franco-suisse et venezuelienne.

(1) « A pool, écrit Robert Donald, was a temporary arrangement to raise prise artificially. The trust is a permanent « pool » but organised on a solid and not on a loose basis. » *Contemporary review*, juin 1890.

CHAPITRE II.

Critique de l'organisation syndicale.

Malgré leur apparition relativement récente, les syndicats sont aujourd'hui assez nombreux ; ils se sont multipliés avec une étrange rapidité, surtout en Amérique. S'il faut en croire un article de Samuel Plimsoll dans le *Mineteenth Century* (1), ils auraient représenté, au début de 1891, une valeur totale de 2,000,000,000 d., c'est à dire plus des deux tiers de tout le capital engagé dans l'industrie aux États-Unis. L'auteur publie une liste de 71 *trusts* constitués dans le courant des seules années 1888-1889, et il ajoute que ces 71 grandes combinaisons ne renferment pas moins de 418 autres *trusts* de moindre importance !

Il en existe dans toutes les branches d'industrie depuis le *Steel trust*, le *Sugar trust*, le *Standard oil trust* bien connus, jusqu'au *School Slate trust*, au *Paper bag trust* et même au *Coffin trust*, auquel on a reproché de sinistres spéculations en temps d'épidémie.

En Europe, l'Allemagne est le pays le plus riche en syndicats. Souvent l'État a favorisé leur développement. Leur apparition ne date guère que de 1860,

(1) May 1891. « *Trusts* » : *an alarm*.

leur nombre s'est accru assez rapidement pendant la période des milliards, pour ralentir ensuite et prendre enfin un développement énorme avec les droits protecteurs en 1879.

M. F. Grossman (1) a dressé pour les années 1887 à 1890 une intéressante statistique des fondations et dissolutions de syndicats. Nous la reproduisons :

Industrie charbonnière.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	3	4	5	5
Fondations	1	2	»	5
Dissolutions	»	1	»	1

Sidérurgie.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	9	21	18	30
Fondations	12	4	13	1
Dissolutions	»	7	1	1

Industrie chimique.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	13	22	21	28
Fondations	10	2	11	4
Dissolutions	1	3	4	»

Carrières, etc.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	12	14	18	27
Fondations	3	6	9	2
Dissolutions	1	2	»	»

Industrie textile.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	2	3	5	13
Fondations	1	2	8	3
Dissolutions	»	»	»	»

Industrie du papier, du cuir, etc.

	1887	1888	1889	1890
Synd. exist.	1	2	5	5
Fondations	1	3	2	8
Dissolutions	»	»	2	»

Industrie du bois, etc.

	1887	1888	1889	1890
Syndicats existants	»	»	»	4
Fondations	»	»	5	»
Dissolutions	»	»	1	»

Ce qui fait en résumé :

	1887	1888	1889	1890
Syndicats existants	40	66	72	112
Fondations	28	19	48	23
Dissolutions	2	13	8	2

(1) *Jahrbuch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswirtschaft im Deutschen Reich*, publié par Gustav Schmoller, 1 v. 1891. *Über industrielle Kartelle*, p. 274.

Au début de 1891 il y avait donc déjà en Allemagne, d'après Grossman, 133 syndicats en vigueur.

L'*Industrie*, leur organe spécial, édité à Berlin, en signale à son tour 70 en 1887, 76 en 1888, 106 en 1889 et 173 en 1890

Des relevés analogues ont été faits pour les autres pays (1), mais ils sont trop incomplets, trop peu concordants entre eux pour qu'on puisse les citer ; ce que l'on retrouve de caractéristique dans tous, c'est un mouvement de progression nettement accentué.

N'eût-on comme unique argument en faveur de l'efficacité des syndicats que leur multiplicité même, la démonstration serait déjà éclatante.

Personne n'est mieux à même d'en connaître les résultats que les industriels intéressés, or que se passe-t-il le plus souvent quand arrive le terme d'expiration du contrat? Tous les efforts se concentrent sur un même point : obtenir la prorogation de l'accord. Après s'être soumis volontairement à des règles étroites, après avoir laissé restreindre leur liberté, ils consentent encore à s'imposer parfois de pénibles sacrifices, à faire de nouvelles concessions, convaincus par la pratique des avantages qu'ils en doivent retirer.

Inutile de répéter ici les exemples déjà cités, ceux

(1) L'*Industrie* elle-même en a publié dans le n° 1 de 1889 (reproduit dans l'*Écon. franç.* 26 janv. 1889) et le n° 2 de 1890.

Un autre journal le *Handels Museum* de Vienne publie également d'une façon spéciale tout ce qui concerne les syndicats.

du *syndicat des lamineurs* de Silésie, des *brodeurs suisses*, de la *Standard Oil C°*, de la *Michigan salt association* et de bien d'autres, qu'il suffise d'attirer l'attention sur la durée relativement longue d'organismes cependant difficiles à maintenir : le comptoir de Longwy a 19 ans d'existence (1); 3 fois le syndicat des salines de l'Est a été renouvelé pour une période de 10 ans ; en Allemagne les syndicats miniers se sont succédé sans interruption ; pendant de longues années le syndicat du zinc a assuré une situation prospère à son industrie; en 1882, sous le coup d'une baisse qui les mettait en perte, les 4 principaux apprêteurs de Lyon résolurent de se syndiquer pour répartir les commandes, 6 mois suffirent à enrayer la baisse et à combler le déficit, depuis lors ils n'ont plus cessé de réaliser des bénéfices et aujourd'hui le syndicat est devenu général (2).

Nous pourrions ajouter ici tout un dossier de lettres d'industriels qui, sans méconnaître les difficultés de fonctionnement, les fraudes mêmes, n'hésitent pas à déclarer que les syndicats leur ont été d'un précieux secours (3).

(1) Etabli en 1876 le comptoir métallurgique de Longwy devait prendre fin au 31 juillet 1894; il a été renouvelé pour un terme de 5 ans.

(2) La suite de cette étude fournira encore de nombreux exemples de l'efficacité des syndicats, les citer ici serait s'exposer à des redites inévitables et toujours fastidieuses.

(3) On connaît si bien leur influence que à peine sont-ils constitués que déjà on en escompte le succès. Les titres des établissements syndiqués s'en ressentent aussitôt, c'est ainsi qu'on a relevé dans la

Parfois, chose bizarre, au nom de l'expérience même on a voulu contester l'efficacité des syndicats. Quelques effondrements ont fait éclat et des esprits superficiels ou prévenus contre eux de s'écrier : voilà le sort qui les attend tous.

Critique peu sérieuse qui cède au premier moment d'attention.

L'exemple typique que l'on se plaît à reproduire sans cesse, c'est celui du syndicat des cuivres.

Au début de cette étude nous avons exclu de notre matière les accaparements, or ce qu'on appelle syn-

première huitaine qui suivit, en 1892, la constitution définitive du syndicat des fers marchands, les cours comparés que voici :

	6 mai.	13 mai.
Alliance	175	250
Angleur	406	425
Athus	860	890
Châtelet privilégiées	260	280
Id. ordinaires	67,50	90
Cockerill	1180	1217,50
Espérance Longdoz privilégiées	160	210
Id. ordinaires	45	55
Halanzy	360	380
La Louvière (fourneaux)	127,50	175
Marcinelle-Couillet	490	510
Monceau sur Sambre actions	575	575
Id. parts de fondateurs	175	192,50
Musson	510	565
Fers d'Ougrée	1525	1635
Hauts Fourneaux d'Ougrée	700	740
Providence	1600	1680
Sarrebruck	3700	3750
Sud de Châtelineau	335	347,50
Thy-le-Château	600	665
Vezin-Aulnoye	445	465

dicat des cuivres n'est autre chose qu'un accaparement; mais puisqu'on en fait une objection il faudra bien y revenir et en dire quelques mots. L'histoire n'en est plus à refaire; qu'on lise plutôt l'exposé savant qu'en donne Cl. Jannet dans son livre si connu « *Le capital, la spéculation et la finance au XIX[e] siècle* » et tout doute sera dissipé quant à la nature de l'opération (1).

Depuis 1882 déjà le marché du cuivre était languissant, les affaires n'allaient pas, les prix baissaient, Secrétan alors à la tête de la société industrielle et commerciale des métaux, atteint lui-même dans sou entreprise et pénétré de l'idée que ces dépressions n'ont en général qu'une durée limitée, résolut de tenter un relèvement. Avec le concours de la haute banque, il s'assura un fonds de plus de 62 millions et demi, puis donna ordre à ses agents d'acheter tout ce qui se présenterait de cuivre au comptant ou à terme.

La production augmentait sans cesse. Ce n'est qu'alors, pour favoriser l'issue de sa spéculation et en étendre encore le rayon, que Secrétan songea à intervenir dans la question de production. Il ne réunit pas les diverses mines en un syndicat, à lui seul il conclut 37 contrats différents avec les producteurs, contrats qui ne suffirent pas au reste, les mêmes embarras continuèrent, tandis que la consommation se réduisait au strict nécessaire.

(1) Cf. Jules Liégeois, *Les coalitions de producteurs. Le droit*, 1 et 15 mai 1889.

Une série d'opérations financières se succédèrent. Secrétan acheta personnellement une partie du stock à très haut prix et la société en fut créditée en écritures, puis on constitua une *compagnie auxiliaire des métaux* qui reprit à son tour 75,000 tonnes.

On voulait doubler le capital, il fallait donner le change, parvenir à distribuer des dividendes, et laisser croire au succès de l'accaparement. Denfert Rochereau, directeur du comptoir d'escompte, se laissa entraîner à faire des avances jusqu'à 130,000,000 fr.

Le 5 mars 1889 on apprit tout à coup qu'il venait de se donner la mort. Il n'en fallait pas davantage pour provoquer l'effondrement définitif et de la société des métaux et du comptoir d'escompte.

Où prétend-on trouver, dans cette affaire, un accord des producteurs en vue de régler entre eux les conditions de la concurrence? A-t-on songé seulement un seul instant à l'intérêt des mines elles-mêmes? Et pourquoi ces capitaux énormes, pourquoi enfin ces pertes fantastiques?

Le syndicat ne crée pas pour ses membres des risques nouveaux, c'est pour cela qu'à la différence de l'accaparement, il ne finit jamais avec des déficits chiffrés par millions.

Sans doute il lui arrive de manquer le but poursuivi. Il n'est pas parvenu peut-être à s'assurer un monopole de fait suffisant et ses adversaires sont seuls à profiter des sacrifices qu'il s'impose pour réduire la concurrence ; ou bien les fabricants étran-

gers, malgré la distance et peut-être les droits protecteurs, peuvent-ils vendre à meilleur compte et alors cette industrie est dans une situation des plus précaires; ou enfin, ce qui est rare il est vrai, il s'agit d'un produit sans amateurs et d'une industrie dont le dépérissement est fatal.

Chaque fois cependant qu'une crise n'est pas sans issue, alors même que le syndicat ne peut empêcher les pertes, il est encore permis de dire que dans une certaine mesure il a un heureux effet : celui de répartir ces pertes, de les faire supporter par tous et d'aider ainsi à traverser une crise dont la cause était trop profonde pour céder à l'influence syndicale. C'est ainsi que le comptoir de Longwy, dont le succès n'est pas douteux cependant, s'est vu impuissant à conjurer la crise de 1885-1888. Cl. Jannet nous en dit le motif : séduits par les projets fantastiques de travaux publics de M de Freycinet les industriels avaient eu le tort de multiplier sans prudence les moyens de production.

Ceux qui critiquent les syndicats pour leur inefficacité sont rares, les vrais adversaires leur reprochent plutôt l'excès contraire.

Aux États-Unis leur multiplicité a vivement attiré l'attention du public ; nombreux sont les griefs qu'on leur a adressé. On a réclamé leur suppression par voie judiciaire et une législation sévère empêchant leur retour.

A peine sont-ils discutés en Europe, cependant le

temps n'est plus éloigné où on aura à se prononcer à leur égard, car leur accroissement est rapide (1).

Ils mettent en présence à la fois les intérêts des producteurs, de leurs ouvriers et des consommateurs ; c'est au nom de chacun de ces groupes qu'on leur adresse des reproches (2).

On sait les services signalés qu'ils ont rendus à leurs membres ; reste à savoir si ce n'est pas le consommateur qui a été contraint de payer ce prétendu progrès, si les syndiqués ne se sont pas enrichis des dépouilles de leurs concurrents, enfin si l'ouvrier n'a pas été victime des gains du patron.

Le plus grand défaut des syndicats, dit-on, c'est de

(1) Le *Verein für socialpolitik* a mis tout dernièrement à l'étude la question des cartels. Les travaux de différents auteurs ont fait l'objet d'une publication spéciale et au congrès tenu à Vienne en septembre 1894 M. Ch. Bucher, professeur à Leipzig en faisait une critique que nous résumons en quelques mots. Le volume comprend deux parties, la première, relative à l'Allemagne, a le tort d'être composée par des auteurs intéressés eux-mêmes aux syndicats. Il y règne une extrême prudence qui n'apprend guère plus qu'un simple exposé des statuts. De plus on a même rencontré de nombreux refus de communiquer les statuts..Quant à la partie étrangère, elle offre bien plus d'intérêt : pour la France Cl. Jannet examine les syndicats en vrai économiste, il en fait une puissante analyse, l'étude de M. Jollos sur la Russie conclut à une réprobation, M. Fraenkel se montre au contraire sympathique aux cartels danois, enfin quant aux États-Unis M. Levy von Halle se livre à des considérations historico-philosophiques fort intéressantes.

Cf. Georges Blondel. — *Les cartels en Allemagne et dans les autres pays*. Réforme soc. 1895.

(2) *The north american review*, July 1893. *The antitrust campaign*. Albion, W. Tourgée.

retarder la liquidation des crises, en maintenant artificiellement des établissements destinés à disparaître, en élevant par des restrictions de production les frais généraux et en empêchant ainsi la baisse des prix qui excite la consommation et tend à rétablir l'équilibre un instant rompu.

Ces crises fatales ne sont pas le cas ordinaire, sans doute il en est dont les causes profondes ne cèdent à aucun remède, le syndicat peut être inefficace, mais alors même peut-on lui reprocher d'avoir tenté un sauvetage qu'il n'a pu accomplir ?

Puis encore si la restriction de production élève les prix, la concurrence n'est pas moins coûteuse et l'accumulation de stocks produits à bon marché n'est pas non plus sans danger, car la loi régulatrice en vertu de laquelle les bas prix excitent à la consommation, n'est pas tellement stricte qu'elle suffise toujours à ramener les facteurs du marché à leur juste proportion.

On reproche aussi aux syndicats de supprimer la concurrence, de créer un véritable monopole au profit de quelques individus, par là de réduire le marché à un état de dépendance absolue. Mais le monopole en lui-même constitue t-il un mal ? oui s'il résulte d'une exclusion systématique de la concurrence à seule fin de dominer le marché en tyran et de rançonner la foule des consommateurs ; mais il en est tout autrement si, toujours soumis à une concurrence au moins éventuelle qu'il respecte et

ne poursuit point de ses mesures injustes et violentes, il n'a en vue que la suppression d'une concurrence excessive et ruineuse, et la capacité de produire un article moins cher, grâce à de plus puissants capitaux, à des méthodes plus perfectionnées, à un meilleur agencement général ; s'il ne vise qu'à régulariser les prix par une adaptation plus adéquate de la production aux besoins du marché.

Un syndicat qui se borne à éviter les désastres d'une lutte outrée, à assurer à ses membres une juste rémunération de leur entreprise, à poursuivre une meilleure organisation industrielle fait œuvre excellente et parfaitement légitime.

Il n'en est plus de même, quand non content d'une rémunération équitable, il profite du monopole qu'il possède pour prendre des profits usuraires, quand cédant à la cupidité il abuse de sa puissance pour accumuler plus rapidement une fortune mal acquise (1).

Ce qui arrive fréquemment, c'est que les industriels eux-mêmes assurent ne rechercher dans leur syndicat qu'une juste limitation de la concurrence et les avantages de l'association, tandis que les consommateurs se disent victimes d'une odieuse exploitation.

(1) Nous laissons aux théologiens moralistes le soin d'apprécier les syndicats et leurs procédés au point de vue de la justice et de la charité ; ils ont seuls compétence à cet effet. Signalons cependant un article fort intéressant paru dans la *Revue bénédictine* de Maredsous (juillet 1893) et intitulé : *Les monopoles industriels et commerciaux jugés par les principaux théologiens moralistes.* C'est l'œuvre de Dom Laurent Janssens lui-même docteur en théologie.

L'intérêt général est que chacun obtienne de ses travaux une juste rémunération et que le plus de richesse se répande dans la masse sous forme de hauts salaires et de bas prix. N'est-ce pas ce que poursuit un syndicat sagement dirigé? Il cherche à assurer à ses membres un bénéfice suffisant pour qu'ils puissent à leur tour payer largement leurs auxiliaires dans la production et d'autre part il leur permet de réduire à l'avantage de tous les frais généraux (1). Si la rivalité des producteurs est une garantie pour le client en ce qu'elle empêche la fixation arbitraire du prix des marchandises, il n'en est pas moins vrai que cette garantie même se paye, car la concurrence est coûteuse, elle occasionne de grands frais, des dépenses parfois considérables et le poids en retombe nécessairement sur le consommateur.

La constitution d'un monopole semble réduire un grand nombre d'individus à une condition de dépendance à l'égard de quelques capitalistes et cela suffit à expliquer dans les masses cette crainte vague et irrésistible, qui ne tarde pas d'éclater en reproches et incriminations, sitôt que l'occasion s'en présente.

Mais à côté de cette appréhension générale, dans les pays où les *trusts* ont abusé de leur puissance —

(1) Vr. *Political science quarterly*, septembre 1888. *Economic and social aspect of trusts*. Georg. Gunton.

car elle ne s'est manifestée qu'en Amérique — on trouve aussi l'assertion, souvent soutenue par la statistique, que chaque progrès dans la voie de la centralisation industrielle a été bientôt suivi d'une réduction du prix des produits (1).

Ce qui est vrai peut-être, c'est que les syndicats n'ont pas laissé les consommateurs et les ouvriers profiter assez largement des progrès réalisés par eux.

L'exemple de la *Standard oil C°* est celui qui revient sans cesse, on se plaint des fortunes immenses accumulées par les fondateurs, on parle de 400 millions aux mains de Rockefeller le directeur (2) ; tout cela, dit-on, c'est au dépens du consommateur.

On oublie de tenir compte des progrès immenses que les producteurs ont fait réaliser à leur industrie. Ils se sont exposés à des risques considérables, ils en peuvent réclamer une large rémunération. Pour faciliter l'envoi du pétrole et le rendre moins coûteux ils ont réuni par des canaux les sièges de production aux grands centres de consommation, ils ont sillonné l'océan de leurs navires-citernes, ils ont établi partout des réservoirs.

Sans le syndicat quelle eût été la situation de cette industrie? Elle serait certainement restée bien en dessous de l'organisation actuelle et la concurrence absolue que l'on souhaite, n'aurait eu pour résultat

(1) *Annals of the american academy of political and social science*, janv. 1892. *The basis of the demand for public regulation of industries*, W. D. Dabney.

(2) *Journal des économistes*, janv. 1894. 8

que de gaspiller les capitaux, en déterminant surabondamment pour chacun les dépenses que le syndicat a pu faire, et d'une façon plus économique, pour le bien de tous ; ni producteurs ni consommateurs n'en auraient eu le bénéfice (1).

En 1871 le prix du pétrole raffiné était de 24,24 cents par gallon, en 1887 il était tombé à 6,72 soit une réduction de 17,49 cents et pour une consommation de 998,953,011 gallons (chiffres de 1887) cela fait donc une économie de 174,716,881 dollars. Les consommateurs n'ont pas bénéficié seulement de la réduction de prix du pétrole brut, la prime de raffinage a été aussi notablement diminuée, si elle s'était maintenue à 13,72 comme en 1871, au lieu de tomber à 5,13 en 1887 les consommateurs auraient dû payer en plus, pour cette seule année, la somme de 85,410,482 d. ; depuis 1887 le prix du pétrole a encore baissé.

Cette nouvelle critique ne fait que mettre une fois de plus en lumière les précieux effets des syndicats ; elle montre peut-être des abus à éviter, mais ne prouve pas que l'organisme devrait lui-même être supprimé.

Dans le fameux kartel des mines de Wesphalie il est telle mine au dire du C[te] von Kanitz Podangen (2), où le prix de revient est de 6 $^1/_2$ m. à la tonne, le prix

(1) Cf. *Political science quarterly.* sept. 1888. Tableau des réduction de prix obtenues par la formation de *The Western Union telegraph Company.*

(2) *Die Kohlen Verkaufsvereine und irhe wirthschaftliche Berechtigung.*

de vente 11 m , ce qui assurerait le chiffre exorbitant de 4 1/2 m. de bénéfice.

A propos du même syndicat on s'est demandé pourquoi recourir au kartel quand la principale mine est parvenue à distribuer en 1889 10 % de dividende, 20 en 1890 et 10 en 1891 ; on soutient que dans de telles circonstances un syndicat ne sera jamais une mesure de défense contre l'excès de concurrence mais plutôt un procédé savant d'exploiter le public.

A cela on répond qu'il ne faut pas examiner un cas en particulier mais bien l'ensemble de la situation. A côté des meilleures mines à production de première qualité habituellement facile et partant peu coûteuse, on trouve d'autres exploitations moins heureuses, où les frais sont élevés et la qualité inférieure ; voilà les grands intéressés à ces ententes, sans elles ils seraient condamnés à se consumer dans une lutte inégale.

Les difficultés, les tiraillements qui ont signalé la constitution du syndicat de Westphalie témoignent bien de ces profondes divergences d'intérêt.

D'ailleurs la suppression du syndicat ne mettrait pas un terme aux gains particulièrement élevés de certains charbonnages, en somme il existe pour eux un monopole de même nature que celui dont jouissent les heureux possesseurs des vignobles du Laffite, du Johannisberg, du vin de l'Ermitage.

Parfois sans doute les syndicats ont pu avoir des prétentions évidemment exagérées ; les Américains ont même trouvé moyen de déguiser des gains usu-

raires en indiquant un capital nominal purement fictif. Ce procédé d'étendre le capital « *to water the stock* » est en usage chez eux en différents cas. On y recourt tantôt quand de nouvelles actions sont émises pour représenter des bénéfices qui, au lieu d'être distribués en dividende sont employés à des améliorations, alors c'est parfaitement légitime, tantôt, et l'abus devient évident, quand les actions sont émises pour donner à quelques individus le contrôle de l'entreprise, sans qu'ils soient tenus de risquer une somme égale à la valeur au pair de leurs actions, tantôt enfin, et c'est le cas des *trusts*, quand il s'agit de cacher le taux réel des dividendes. Lorsqu'ils s'élèvent à des chiffres qui pourraient paraître exagérés et attirer trop l'attention et les critiques du public, on étend le capital en donnant aux propriétaires des titres primitifs de nouveaux titres censément entièrement libérés ; le résultat extérieur pour le public qui n'est pas au courant du changement est que les dividendes semblent descendre à un pour cent raisonnable du capital engagé.

Souvent même, dès la constitution d'un *trust* et afin de cacher mieux encore les résultats, on a déjà recours à une forte exagération des valeurs pour lesquelles chaque établissement est admis et reçoit des titres représentatifs de son apport (1).

(1) *The nineteenth century. « Trust » an alarm* by Samuel Plimsoll, p. 899.

Arthur. T. Hadley. *Le transport par les chemins de fer*, p. 69, note.

C'est ainsi que le capital réel du *Sugar trust* représenté par 25,000,000 a été fictivement porté à 50,000,000 ; celui du *Cotton-seed oil trust* a passé de 14 à 55 millions.

En somme ces nouvelles actions émises ne sont que la représentation d'un accroissement dans les bénéfices et dans la valeur de la propriété actuelle et si les inconvénients sont tels qu'on le veut bien dire, il est aisé d'y porter remède par une législation sur les sociétés.

Pour atteindre la réalisation du monopole recherché les syndicats ont eu recours quelquefois à des mesures de contrainte indirecte, de violence, de fraude, de boycottage, etc., et c'est le principal et le plus juste grief que leur adressent les producteurs dissidents et les partisans de la liberté du commerce.

On se rappelle les manœuvres du syndicat des mines de Wesphalie pour rendre son organisation obligatoire d'une façon légale ; les brodeurs suisses ont été moins scrupuleux, ils se sont livrés à des procédés qui constituent une atteinte directe et très grave à la liberté commerciale, enfin ils sont nombreux les syndicats qui, comme celui des lamineurs de Silésie, les métallurgistes russes, etc., considèrent la lutte contre les dissidents comme un des premiers principes et une condition de vie de leur association, ils poursuivent avant tout la ruine de toute concurrence, même par le procédé d'offres à prix inférieurs que les Anglais ont appelé *Underselling*.

En 1893, M. Varnolsky, ministre de la guerre, en Russie, a livré à l'appréciation du public un exemple frappant de ces procédés. Il s'agissait d'une fourniture de 1000 bombes d'acier de 228 millimètres. Diverses usines syndiquées : la Métallique, la Franco-Russe, Lillpop et Rau, Alexandrovsky, Pontilovsky et Briansky prirent part à la soumission, puis une autre usine Rondnitzky restée indépendante vint aussi faire ses offres. Aussitôt qu'on apprit cette intervention, les représentants de trois membres du syndicat manifestèrent le désir de reprendre leur première soumission pour en substituer d'autres, on accepta les secondes sans rendre les premières et le dépouillement de ces plis cachetés ne manqua pas de provoquer l'étonnement par les résultats que voici : les premières soumissions des syndiqués variaient de 159,950 à 171,000 roubles ; Rondnitzky pouvait fournir à 99,500 r. ; par une seconde lettre Alexandrovsky s'engageait pour 117,115 r , Pontilovsky pour 101,480 et Briansky pour 85,795.

La manœuvre apparaît clairement dans cette opération, profitant de la protection qui les garantit de la concurrence extérieure, les métallurgistes russes s'étaient proposé d'imposer à l'État des conditions onéreuses, déjouées par un dissident, ils avaient poursuivi un autre point de leur politique, réduire l'adversaire, de là les nouvelles soumissions.

L'usine Rondnitzky porta plainte et le conseil de la guerre crut devoir lui donner satisfaction en lui

accordant la fourniture et en livrant ces renseignements à la publicité sous la signature du ministre lui-même.

Cela n'a pas suffi à corriger les métallurgistes, quand il s'est agi de la construction du chemin de fer sibérien, assemblés au cabinet du ministre, ils ont voulu imposer pour l'achat des rails des prix si exorbitants que le conseil des ministres a annoncé son intention de se fournir à l'étranger, s'ils n'acceptaient pas les prix normaux indiqués par une commission spéciale (1).

Au nom de la liberté de l'industrie on peut réclamer l'intervention de la loi contre toute fraude, toute violence, tout dol, si on parvient à les prouver; mais on ne peut au même titre la demander contre les syndicats eux-mêmes sous prétexte que par le seul fait de leur organisation ils ruinent leurs adversaires. Cette situation est celle que crée la concurrence elle-même. Cet effet du syndicat, c'est aussi celui de toute entreprise qui réussit. La concurrence dans la mission de sélection qu'on lui attribue, n'est autre chose que la poursuite incessante du monopole. Dépourvu de privilège légal on s'efforce de le reconstituer en fait par la perfection et le bon marché du produit.

Si on veut faire au syndicat un grief de sa force, il faut s'attaquer également aux usines qui par une puissante concentration capitaliste réduisent les petits

(1) *Journal des économistes*, mars 1893.

fabricants à la condition la plus précaire; car le règne de la concurrence c'est le règne du plus fort qu'il soit individu, société ou syndicat.

Au point de vue du sort de l'ouvrier on soutient également que le syndicat exerce la plus pernicieuse influence.

Il est parfaitement légitime de s'assurer contre ces agitations ouvrières, une série de *kartels* sont entrés dans cette voie, tels les métallurgistes de Magdebourg, les propriétaires de mines du bassin de la Ruhr qui ont créé un fonds de grève, *strickefonds*, et dans la grande industrie drapière de Cottbus (Prusse) un groupe de patrons qui se sont assuré une garantie de $^1/_2$ million de marks. De ce chef point de reproches à leur adresser. Mais il en est qui ne se sont pas arrêtés là et ont imposé à leurs ouvriers de dures conditions. C'est ce qui a fait dire à Schoenlank (1) que l'ouvrier isolé devient comme une balle (*spielball*) entre les mains des industriels, il est livré à la merci du patron. On réduit la production en en renvoyant une partie, en fermant complètement certaines usines, c'est un procédé fréquent, paraît-il, en Amérique, et il est bien malaisé parfois aux travailleurs ainsi privés de leur gagne-pain de trouver un nouvel emploi, de plus l'offre soudaine

(1) *Archiv für soziale Gesetzgebung und statistik. Dritter Band*, 1890. *Die Kartelle, Bertrage zu einer Morphologie der Unternehmer-verbände* von Dr Bruno Schoenlank.

d'un grand nombre de bras provoquera souvent encore la baisse des salaires (1).

Au seul point de vue de la production il peut y avoir avantage à fermer certaines usines, les moins bien outillées, celles à prix de revient élevé. Quelques établissements en pleine activité suffisent à fournir le marché.

En pratique cependant ces procédés restent exceptionnels, on ne les reproche guère qu'à quelques *trusts*. L'organisation que les syndicats ont reçue en Europe ne les rendent pas possibles, il faut pour y arriver la puissance des *trusts* et leur longue durée.

Si les industriels craignent déjà d'envoyer leur clientèle à un comptoir central de vente, dont ils sont cependant eux mêmes les fournisseurs, combien ne redouteraient-ils pas d'être réduits à l'inaction, même avec de beaux bénéfices. Ils savent trop bien que le syndicat ne sera pas perpétuel et cette inaction leur serait funeste au jour de la dissolution.

Les renvois d'ouvriers sont plus fréquents, c'est une

(1) En Pensylvanie l'exploitation du charbon est monopolisée, en 1889 on a décidé une réduction de production, elle s'est effectuée par le renvoi en décembre de 20,000 mineurs, de plus au 1er janvier 1890, 20,000 autres ont vu réduire leur temps de travail et leur salaire de 25 °/₀. D'après les statistiques de Wright pour le Massachussets réduisant en années complètes le chiffre des ouvriers que ces combinaisons ont privé de travail d'un bout de l'année à l'autre en 1885 s'élèverait à 82.744 soit 11 °/₀ de la population ouvrière. — Cf. *The north american review*, janvier 1887. *The Anthracite coal pool.*

façon fort simple de restreindre la production et l'on est parfois forcé d'y recourir.

Mais n'en serait-il pas de même en l'absence de syndicat? Il est des crises qui aboutissent forcément tôt ou tard à restreindre une production devenue excessive. Voilà alors ces chômages forcés, ces fermetures d'usine dont on fait état contre les syndicats. Pourquoi dès lors leur faire la guerre? Leur mission consiste précisément à prévenir ces tristes extrémités. S'ils y parviennent, s'ils relèvent une industrie, ou la maintiennent dans un état prospère ils donnent aux capitaux une plus grande sécurité de placement; ne fut-elle d'ailleurs que momentanée, il convient d'en tenir compte; ils diminuent les risques et rendent les dividendes plus réguliers, leur donnent même un nouvel appoint de valeur provenant de la possession exclusive de ce revenu. Tout cela c'est pour l'industriel, dira-t-on. Sans doute; mais c'est précisément ce qui doit rendre possible une amélioration effective de la situation des ouvriers.

Il est un dernier grief formulé contre les *trusts* en Amérique. Leurs fondateurs, dit-on, s'efforcent d'élever une oligarchie qui contrôle la législation dans son propre intérêt contre celui de la communauté. Ils détruisent la liberté personnelle et politique et mettent en danger les institutions démocratiques en tendant à devenir de véritables dictateurs politiques.

Aux États-Unis les *trusts* ont dépensé des sommes

énormes pour assurer le succès d'un candidat dont l'élection aurait pour conséquence une orientation nouvelle de la politique financière, un relèvement des douanes, une réduction des patentes (1) ou tout au moins pour éviter les mesures contraires nettement hostiles aux *trusts* comme celles que promettait Cleveland.

Ils ont alimenté les caisses des partis en lutte en vue, croit-on généralement, d'influer sur le vote du nouveau tarif ; des recherches, pratiquées par un comité du Sénat des États-Unis, ont établi le fait, mais on n'a trouvé aucune preuve quelconque de corruption proprement dite. Là se borne l'action politique des *trusts*, leur influence à ce point de vue ne peut pas être bien nuisible, ils ne font que devenir de plus en plus impopulaires, un directeur de *trust* n'arrivera jamais à se faire élire à la présidence des États-Unis.

En Europe les syndicats n'ont pas cherché à influencer la législation ; les chapitres suivants feront connaître leurs rapports avec l'État.

Il y a encore toute une série d'incriminations faites aux syndicats, telle celle de ne pas chercher à perfectionner les méthodes et même d'avoir acheté parfois des brevets pour empêcher leur utilisation, reproche sans fondement sérieux, qu'on ne peut appuyer d'aucun exemple probant, procédé qui constituerait finalement une si mauvaise spéculation

(1) *Revue des deux mondes*, sept.-oct. 1892, p. 765.

pour le syndicat lui-même qu'il ne manquerait pas d'en être la première victime.

La suppression même de la concurrence n'est pas la disparition de tout intérêt particulier individuel de chaque coallié. A côté de la concurrence aux plus bas prix de vente, celle que le syndicat atténue ou supprime, il existe toujours une compétition analogue quant aux prix de revient et celle-ci reste entière. Voilà pourquoi on ne peut raisonnablement reprocher aux syndicats d'enrayer les progrès de l'industrie.

En lui-même, l'accord de l'ensemble des producteurs de telle ou telle marchandise pour mettre un frein à une concurrence excessive et défendre leurs intérêts communs est chose excellente et louable. En pratique on en peut abuser, il peut devenir nuisible, envisagé au point de vue de l'intérêt général ; cependant ce n'est pas une de ces institutions qu'il faut laisser incréée par crainte des excès qu'elle peut engendrer (1).

Une distinction paraît nécessaire, il semble qu'en Amérique les *trusts* ont acquis une puissance excessive La faute en est, avant tout, au protectionnisme outré qu'on leur a accordé et dont ils savent profiter ; cela tient également au milieu où ils se sont développés, aux mœurs de la nation et à leur organisation propre qui ne laisse en somme à l'industriel qu'une

(1) Cf. Cl. Jannet, *Le Correspondant*, septembre 1887, p. 1143.

autonomie apparente, pour réserver la haute surveillance et la direction des affaires à un comité, où lui-même a fort peu à dire. Que l'industriel soit un individu ou une société, il abdique la majeure partie de son autorité ; sans doute, au point de vue de l'efficacité des mesures à prendre et de la stricte observance des décisions, le *trust* est une forme supérieure du syndicat, à cause de sa durée et de l'autorité toute particulière qui lui est assurée, mais lorsqu'il s'agit de concilier l'intérêt des producteurs avec celui de leurs ouvriers il faut reconnaître que le syndicat, tel qu'on le rencontre en Europe, livre moins le travailleur et le consommateur à des décisions arbitraires et leur offre de plus précieuses garanties dans les difficultés même du fonctionnement, dans l'autonomie laissée à chaque établissement, dans l'impuissance où il se trouve de fermer une usine par la simple décision de la majorité d'une assemblée, enfin dans les conditions mêmes d'une concurrence éventuelle bien plus aisée qu'en Amérique.

Il reste à se demander maintenant quel est le sort que l'avenir réserve aux syndicats et l'attitude que l'État doit prendre envers eux eu égard à leurs avantages certains et aux griefs vrais qu'on est en droit de leur adresser.

CHAPITRE III.

Avenir des syndicats.

Que deviendront les syndicats? Vont-ils se généraliser, sera-ce peut-être une organisation nouvelle de l'industrie, ou cèderont-ils aux rigueurs d'une loi de répression, ou enfin sont-ils condamnés à un dépérissement fatal? Il est peut-être téméraire d'interroger ainsi l'avenir; nous nous bornerons à quelques simples observations.

Les syndicats ont donné des preuves incontestables d'efficacité. Frappé des avantages qu'ils ont su assurer à l'industrie, on s'est demandé s'il ne fallait pas chercher dans cette voie une organisation permanente fixe et générale, un remède préventif aux excès de la concurrence, aux dangers de l'individualisme.

Certains admirateurs des *Trades Unions*, Brentano notamment, l'ont considéré sous cet aspect (1).

On a cru y voir le point de départ d'une évolution nouvelle, qui ferait succéder au type actuel de la grande industrie, un organisme plus vaste encore, englobant dans un rayon plus étendu, dans tout un pays, les diverses fabriques d'un même produit; les

(1) Brentano, *Des dernières causes de notre misère sociale. Rev. d'écon. pol.*, 1889, p. 359.

intérêts individuels et contraires des producteurs viendraient se fusionner en un seul, celui du syndicat.

Le petit entrepreneur a remplacé le simple artisan, lui-même doit céder la place à l'usine, à son tour le syndicat se substituerait à elle, ce serait la dernière forme du progrès de l'organisme industriel. Il est à la société type de la grande industrie ce qu'elle-même est au producteur individuel et correspond à une intégration plus grande du capital et de la puissance industrielle.

D'une façon générale le groupement des forces sous forme de *trust*, de syndicat ou autrement constitue souvent un progrès au point de vue de l'économie de la production. Mais il faut oublier les difficultés qu'il rencontre pour espérer que de lui-même il va se généraliser au point d'amener une ère nouvelle dans l'industrie.

Au reste il n'y a guère de fondement à cette prétendue analogie entre les transformations qui se sont opérées dans le passé et s'achèvent sous nos yeux et l'évolution que l'on voudrait esquisser pour l'avenir.

Le groupement des capitaux en société commerciale qui a tant contribué à l'extension de la grande industrie, est essentiellement différent de la réunion d'industries semblables mais indépendantes qui constitue le syndicat. D'une part il y a unité d'intérêt, l'actionnaire ne représente qu'une fraction du capital impuissante à se livrer seule à la production, il n'est qu'un rouage; de l'autre les syndiqués peuvent tou-

jours reprendre seuls la lutte qu'ils ont convenu de faire en commun, il y a autant d'intérêts que de membres, unis momentanément ils peuvent toujours se séparer et redevenir adversaires.

C'est cetto diversité même qui nous fait croire à l'impossibilité d'une généralisation spontanée de la forme syndicale : si elle doit se produire ce ne sera qu'à l'intervention de l'État et alors sous la forme corporative.

Quoi qu'il en soit, déclare-t-on d'autre part, le syndicat est la-preuve éclatante de la banqueroute du régime individualiste, la concurrence a tellement affaibli les industriels qu'ils ont senti le besoin de s'unir pour la supprimer et en revenir autant que possible et par des voies indirectes aux monopoles d'autrefois. Laissez faire, laissez passer, avait-on dit, que la concurrence domine librement le marché et l'on ne manquera pas d'en apprécier les bienfaits et voilà que maintenant déjà il faut chercher un remède à ces effets que l'on annonçait si merveilleux.

Après une période de concurrence, on s'efforce d'en revenir par une organisation de fait au monopole autrefois consacré en droit, l'individualisme est ébranlé, on en sent tout le péril, ne serait-ce pas le moment de songer à un retour vers une organisation corporative de l'industrie? Au moyen âge on a vu les artisans se constituer spontanément en corps de métier, ils fixaient entre eux les conditions d'une production bonne et loyale, réglaient l'apprentissage, les

rapports des maîtres et ouvriers, la solution de leurs différends etc. ; bientôt ils demandèrent la sanction qui manquait à leur organisation, ils obtinrent la reconnaissance légale et dans cet état ils parvinrent à se maintenir solidement à travers les siècles. Voilà sans doute une heureuse organisation ; pourquoi n'en reviendrait-on pas à ce mécanisme ancien modifié en vue de la grande industrie et approprié aux conditions actuelles (1)? et le syndicat de producteurs, tout en montrant certains abus à éviter, n'indique-t-il pas précisément la voie à suivre dans ce retour?

Tel est le problème qu'on s'est posé. Plusieurs solutions ont été proposées qui devaient aboutir d'une façon plus ou moins directe à une nouvelle organisation industrielle moderne.

C'est en Autriche surtout que l'idée d'un régime corporatif de la grande industrie a pris le plus de développement. Dans un travail publié en 1883 (2), M. Kleinwachter, professeur à l'université de Czernowitz, préconisait l'organisation syndicale comme un modèle ou du moins une ébauche de la constitution que l'État doit imposer dans l'avenir à la grande industrie. Le droit d'exploiter une industrie serait accordé aux établissements par voie de concession administrative et l'autorité supérieure garderait une surveillance générale, ce serait à elle à régler la production, à en fixer, après avoir pris l'avis des

(1) *Association catholique*, 15 avril 1891.

(2) *Die Kartelle. Ein Betrag zur Frage der organization der Volkswirtschaft.*

chefs d'usines, la quantité et le prix, bref elle hériterait des attributions que s'arrogent les syndicats et plus désintéressée qu'eux elle serait mieux à même de faire œuvre de conciliation.

Le gouvernement autrichien s'est proposé de créer une organisation pacifique de la grande industrie, mais par un procédé quelque peu différent.

L'établissement des corporations dans ce domaine a fait l'objet d'un projet soumis à la Chambre des députés. Dans les villes, est-il dit au § 11, et dans les districts industriels où s'exploitent en fabrique un nombre assez grand d'industries semblables ou similaires, l'organisation corporative de ces industries peut être ordonnée par décret du ministre du commerce, d'accord avec le ministre de l'intérieur, après avoir consulté la chambre de commerce et d'industrie respective et l'inspecteur général des fabriques. Le décret a à déterminer la branche d'industrie et l'étendue du territoire que devra embrasser l'organisation de la corporation ainsi que son siège.

On trouve dans ce projet un double groupement corporatif comprenant d'une part tous les chefs d'une industrie déterminée, dans un territoire donné, de l'autre tous leurs ouvriers. Il n'y est pas question de réglementer la production. L'objet de ces institutions serait surtout la conciliation et la solution des questions d'intérêt commun, mais comme l'écrit M. E. Schwiedland(1), « dans notre organisation éco-

(1) *L'organisation de la grande industrie en Autriche*, p. 38.

nomique et sociale actuelle, les réclamations soulevées par le travail, en vue de participer dans une plus grande mesure aux résultats de la production, sont fondées dans la mesure où le fardeau peut en être rejeté sur les consommateurs, ou si elles laissent encore à l'entrepreneur un bénéfice satisfaisant. »

Et cela laisse entrevoir comment les chefs d'une industrie, forcément réunis en association, seraient bientôt amenés à s'assurer, comme dans les syndicats, la direction du marché.

La Suisse, souvent en tête du mouvement quand il s'agit de réclamer l'intervention de l'État, a demandé à plusieurs reprises déjà une loi sur les syndicats obligatoires, sans cependant s'occuper spécialement de la grande industrie. Dans la situation actuelle, les masses ouvrières ne sont pas suffisamment assurées contre les coalitions du patronat et du capital, les syndicats obligatoires seraient appelés à combler ce *desideratum* ; chaque profession formerait des unions régionales de patrons et d'ouvriers dont les décisions seraient légalement obligatoires pour tous ceux qui exercent le même métier.

La pratique des syndicats ne tarda pas de faire voir que souvent c'étaient les dissidents qui en profitaient le mieux et qui en constituaient les ennemis les plus redoutables. On crut voir dans les associations professionnelles obligatoires le moyen de donner satisfaction tout à la fois à tous les auxiliaires de la production. Au point de vue qui nous occupe, une

telle organisation centraliserait la direction de chaque industrie et on en arriverait indirectement aux mêmes résultats que poursuivent les syndicats de producteurs (1).

M. Cornaz, juriste et membre du gouvernement du canton de Neuchatel, réclama aux chambres fédérales, pour les associations professionnelles, certaines attributions grâce auxquelles elles pourraient être obligatoires. Le conseil fédéral répondit par message que les syndicats obligatoires étaient en contradiction formelle avec l'art. 31 de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté de l'industrie. M. Favon revint à la charge, réclamant l'examen du point de savoir s'il ne convenait pas de modifier l'art. 31 afin de pouvoir ensuite légiférer librement, en vue notamment de régler les conditions du travail dans les divers métiers. Le conseil fédéral demanda et obtint de ne pas prendre cette proposition en considération.

En Allemagne, ce n'est qu'à grand peine que les partisans des corporations ont obtenu, pour celles de la petite industrie, quelques avantages encore bien problématiques puisque en somme ils dépendent toujours de l'autorité administrative. Leur effort ne s'est pas étendu à la grande industrie ; cependant dès mars 1887, un membre du Reichstag a réclamé une loi accordant à la corporation industrielle organisée

(1) *Journal des économistes*. Sept. 1892. Louis Wuarin, *Lettres de Suisse*. — *Recueil de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers Suisse*.

pour l'assurance contre les accidents des ouvriers, les pouvoirs spéciaux aux syndicats des producteurs : droit de limiter la production de chaque atelier et de fixer les prix.

Ce serait une grave erreur de croire que l'organisation habituellement désignée sous le nom de *syndicat obligatoire* n'est autre que le syndicat de production légalement imposé à toute industrie. Au contraire il s'agit d'une sorte de corporation ouverte, en ce sens que chacun reste libre d'exercer telle industrie que bon lui semble, sous la seule obligation d'en faire partie et d'accepter ses règlements, et on lui attribue pour but direct, non pas la surveillance de la production, mais la conciliation entre patrons et ouvriers, la solution des différends, la règlementation des intérêts communs, le service d'assurance et de retraite, l'apprentissage là où la grande industrie le réclame, etc. A ce point de vue nous n'avons pas à les examiner. Mais on comprend sans peine, et ceci touche à notre sujet, combien ces groupements faciliteraient les ententes pour restreindre la concurrence et règler la production.

Le syndicat obligatoire pourrait aussi revêtir une autre forme et s'occuper avant tout de la question de production. Formé d'un nombre limité de producteurs, avec des conditions d'entrée soumises à l'appréciation souveraine et arbitraire d'une autorité quelconque, patronale ou autre, il serait dangereux à l'égal des concessions administratives du droit d'exercer une industrie dont parle Kleinwachter.

Ce dernier procédé attribuerait en somme à l'État un véritable rôle de proviseur général qu'il est incapable de remplir. L'un et l'autre auraient pour terme fatal un despotisme arbitraire et tyrannique, bien plus pernicieux que la liberté actuelle de la production.

Si les difficultés que les syndicats rencontrent dans leur sein et dès leur constitution même sont le plus grand obstacle à leur généralisation, n'est-ce point d'autre part l'une des plus sérieuses garanties laissées aux consommateurs? et il y aurait lieu peut-être de regretter leur disparition.

Parfois des gouvernements, sous l'impulsion du socialisme de la chaire, ont cédé avec assez de bonne grâce aux exigences des syndicats, en leur réservant des commandes que des étrangers eussent exécutées à des prix inférieurs.

L'Allemagne surtout s'est engagée dans cette voie. Parlant des syndicats qui imposaient ces prix élevés, M. de Maybach n'a pas craint de dire dans une réunion des forges allemandes : « Si comme directeur général des chemins de fer je dois regretter ces ententes, comme ministre je dois les encourager, c'est grâce à elles que l'industrie est prospère et peut aller lutter sur les marchés étrangers et y porter des prix assez bas pour triompher de toutes les concurrences (1). »

Toutefois M. de Maybach n'a pas gardé son enthou-

(1) *Réforme sociale*, 1er février 1888.

siasme; serait-ce le résultat de la progression continue du nombre des syndicats? Il est du moins intéressant de constater, que tous ont voulu bénéficier des avantages et des préférences accordées d'abord à l'industrie métallurgique, et alors on a vu le directeur général des chemins de fer oublier sa qualité de ministre et s'adresser à l'étranger. Au début de 1891 une importante commande de rails fut faite en Angleterre. Elle reçut la pleine approbation de l'empereur qui en cette circonstance appela même le syndicat un organisme « intolérable et dangereux (1). »

L'an dernier, au cours du débat sur le chapitre de la marine, le secrétaire d'État M. de Hollman a exposé que son département, forcé par les prétentions absolument exagérées des mines de Westphalie, avait fait des commandes de charbons anglais. Il en était résulté une économie de 300,000 marks. La commission du budget donna son approbation à ces marchés et le *reichstag* la ratifia à l'unanimité.

Une nouvelle lutte s'est engagée entre l'État et le syndicat des mines de Westphalie; à peine fondé, celui-ci réclamait par la voix de ses représentants les plus autorisés, la protection plus d'une fois accordée à la métallurgie, l'État a résisté longuement et victorieusement.

Voilà jusqu'à présent tout ce qu'on a demandé à l'État et le peu qu'il ait encore accordé.

(1) *Association catholique*, 15 avril 1891.

Les socialistes ont envisagé les syndicats sous un aspect bien différent.

Tout en se plaignant des abus qui résultent souvent, dans l'organisation capitaliste actuelle, de la puissance vraiment excessive de certains syndicats vis à-vis des travailleurs, ils reconnaissent cependant dans ces institutions une préparation, un acheminement vers ce qu'ils ont déjà appelé le grand kartel de la communauté de production socialiste.

Au congrès ouvrier international tenu à Paris en juillet 1889, le citoyen Borrows, délégué américain, s'exprimait ainsi :

« La constitution de ces monopoles de fait est la conséquence de l'évolution capitaliste. En avilissant la concurrence, prétendue loi sur laquelle les économistes de l'école libérale ont basé tout leur système, ces monopoles mettent les ouvriers en présence d'un seul intérêt qui les détient et leur indique qu'il n'y a que deux moyens pour s'affranchir, l'un transitoire, la coopération, l'autre définitif dernier terme de l'évolution sociale : le service public. La grande bataille est surtout livrée actuellement contre les petits capitalistes, la petite bourgeoisie chaque jour rejetée dans le prolétariat. Si on veut appliquer les lois pour empêcher la ruine fatale des petits industriels, elles suggèreront peut être aux patrons de réclamer des lois pour empêcher l'action ouvrière. Lorsque le capital universel sera entre les mains d'une minorité si petite qu'elle sera visiblement aperçue par tous, le

problème social sera simplifié, comme le problème politique le serait s'il n'y avait qu'un seul monarque. »

Il demandait en conséquence d'annexer aux résolutions proposées le paragraphe additionnel suivant :

« Considérant d'autre part les immenses difficultés en l'état actuel du capitalisme d'empêcher par une loi la formation des *trusts*, le congrès exhorte les travailleurs à faire tous les efforts possibles pour s'organiser de telle façon qu'ils puissent saisir, le moment venu, les moyens de production et de distribution accaparés par les monopolistes actuels afin de les utiliser en vue du bien être de la nation et non pour une classe privilégiée. »

Ainsi donc les syndicats prépareraient l'avènement du socialisme et cela d'une double façon, d'abord en augmentant les rangs des mécontents en les excitant et en provoquant parmi eux la création d'organisations susceptibles d'acquérir une puissance énorme par la solidarité générale de tous les intéressés, ensuite en préparant et facilitant la nationalisation des instruments de production.

Les *trusts*, disent les socialistes, donnent aux capitalistes producteurs réunis une puissance si grande, une autorité si absolue dans la réglementation des rapports du capital et du travail et en même temps une domination si universelle, que les ouvriers, s'ils veulent être à même de défendre leurs droits, de tenir tête aux patrons dans leurs revendications, se voient dans la nécessité de s'unir eux aussi et de

recourir à des associations solidement constituées, universellement répandues et fédérées entre elles qui mettent leurs forces à la hauteur de celles des patrons et leur permettent une résistance vraiment effective. D'ailleurs les syndicats sont de nature à fournir de nouvelles recrues à l'armée des mécontents, à ameuter la population contre le capitaliste, à pousser à la haine du riche, car c'est au mépris des droits des consommateurs aisés et des besoins souvent même les plus impérieux des pauvres que le syndicat limite la production et relève les prix par pure spéculation. Si un syndicat abuse de sa puissance les meneurs le constatent sans trop de regret, c'est pour eux un excellent élément d'agitation.

Que dire des ouvriers eux-mêmes, de ceux là qui sont au service des usines syndiquées ? Les décisions prises par l'association peuvent amener des chômages forcés, des réductions de salaire et mille autres manœuvres plus nuisibles les unes que les autres ; sans compter encore que la centralisation développe la technique industrielle, la coopération de l'homme devient de moins en moins importante, le personnel des employés subit lui aussi une réduction, et tout cela fournit de nouvelles recrues, de nouveaux contingents de mécontents avides de voir tomber leurs oppresseurs pour participer eux-mêmes à leurs richesses et avoir en ce monde leur part de jouissance.

Les syndicats ont aux yeux des socialistes une influence non moins considérable en ce qu'ils fami-

liarisent avec leur programme; à la vue de ces vastes organisations qui vont jusqu'à englober dans une direction unique la fabrication entière de produits déterminés, on se fait peu à peu à l'idée du monopole, on le voit fonctionner, on saisit bientôt les inconvénients, les abus, les exactions qui résultent de ce qu'il est aux mains de personnes qui l'exploitent dans leur intérêt privé, et on ne tardera pas à comprendre combien il serait plus juste, plus avantageux pour tous que ces monopoles fussent aux mains de l'État. Seul propriétaire de tous les moyens de production il ne lui resterait qu'à organiser le travail dans cette société nouvelle; la nationalisation aurait fait son œuvre substituant à l'intérêt privé le bien général, le bonheur commun. Trouvant l'organisation toute faite, l'État aurait même toute facilité, on n'a pas craint de le dire parmi les socialistes populaires, pour se substituer d'un seul coup aux odieux capitalistes.

On n'aurait plus alors à redouter les pernicieux effets de la surproduction, les crises avec leur cortège de ruines, de chômages, de faillites, les entreprises mal conçues; avec l'intérêt privé distinct du bien commun aurait disparu la concurrence et la longue suite des maux qu'elle engendre. La charité ou mieux l'altruisme succèderaient à l'égoïsme.

Telles sont les espérances bien vaines assurément que les socialistes ont fondées sur les syndicats et les heureux effets qu'ils en attendent.

Après les avoir résumés Brentano a signalé la

différence essentielle résultant de la conservation des bases de l'économie moderne sans lesquelles tout changement, dit-il, est utopique. Dans le *kartellirung* l'intérêt personnel des entrepreneurs demeure la base organique de l'activité industrielle, il n'y est pas question de fonctionnaires de la collectivité. La concurrence n'est pas écartée non plus, elle ne fait que changer d'objet, occupée jusqu'ici à réduire, à ruiner même les autres elle vise désormais à augmenter les profits par la différence entre le prix fixé et la diminution des frais de production que chacun parvient à réaliser. C'est l'intérêt privé sous une autre forme. Cet intérêt personnel est le levier qui met en activité les facultés et les forces humaines, dans l'état socialisé on le supprime et les principes d'une sainte morale altruiste en viennent prendre la place, mais l'intérêt restera toujours la mesure du travail et de l'activité.

En résumé, les rêves socialistes sont irréalisables, une organisation corporative de la grande industrie en vue de concilier les intérêts des patrons et des ouvriers et facilitant sans la rendre obligatoire l'entente pour réduire la concurrence offrirait de sérieux avantages, mais la réalisation n'en paraît pas prochaine du moins d'une façon quelque peu générale, enfin il est certain que les syndicats abandonnés à eux-mêmes sans protection spéciale, sans interdiction arbitraire de la loi, mais soumis seulement à un sage contrôle, comme nous le verrons, se maintiendront

comme des expédients temporaires de la plus haute utilité, se multiplieront sans doute à mesure qu'ils seront mieux connus, mais ne se généraliseront pas au point de créer une véritable phase nouvelle des relations économiques, l'intérêt individuel est trop puissant pour que spontanément un tel résultat se puisse produire.

CHAPITRE V.

Syndicat et protectionnisme.

En examinant la question des syndicats on ne peut tarder de remarquer le rapport intime qui existe entre elle et la question, plus débattue aujourd'hui, du protectionnisme.

La facilité des transports a eu pour résultat une tendance vers l'unification du marché universel, mais on exagère souvent cette liberté de la concurrence internationale, elle est loin d'être aussi absolue qu'on semble le dire parfois : les distances sont réduites et non supprimées, puis on oublie les droits d'entrée, diminués sans doute, ils n'en existent pas moins aujourd'hui encore assez élevés pour arrêter bien des produits et il n'est pas superflu d'observer, qu'à part l'Angleterre et la Belgique, tous les pays qui ont un développement industriel intense sont engagés dans la voie du protectionnisme. Dès lors il faut bien en rabattre de cette redoutable concurrence de l'étranger ; certains auteurs vont même jusqu'à prétendre que c'est aux seuls droits protecteurs qu'il faut attribuer la multiplicité des syndicats et ils en ont demandé la suppression pour couper le mal à sa racine ; des défenseurs se sont élevés d'autre part pour sou-

tenir que ce n'est point dans le protectionnisme qu'il faut chercher la cause de ce mouvement, qu'il en est indépendant et se produit aussi dans les pays de libre échange.

Que les droits protecteurs favorisent l'influence des syndicats c'est incontestable, ils constituent en effet pour les concurrents étrangers un véritable accroissement de prix de revient et pour peu que les bénéfices soient déjà restreints les taxes deviennent tout à fait prohibitives.

En eux-mêmes les droits protecteurs ne sont pas un remède aux crises, leur effet premier, en écartant la concurrence extérieure, est de provoquer la hausse des prix, celle-ci ne tarde pas d'exciter à son tour la concurrence intérieure, la production s'accroît, le marché est inondé et la lutte qu'avant les mesures de protection on soutenait avec peine peut-être contre l'étranger on la recommence maintenant entre soi.

M. Gruner en fournit un exemple frappant : « En Belgique, écrit-il, les fers sont cotés en forge 11 fr. 25 à 11 fr. 50 les 100 kilos ; ils sont livrés à la frontière à 11 fr. 50 ou 12 fr. Les usines françaises pratiquent couramment les mêmes prix et consentent souvent encore à livrer au-dessous de 12 fr. franco Paris et pourtant les fers belges doivent payer 5 fr. de droit d'entrée. Les industriels français ont déclaré, il y a moins de dix ans, ce droit de 5 fr. indispensable, puisque, disaient-ils, ils ne pouvaient fabriquer au-dessous de 15 à 16 fr. ; et maintenant ils se sont

fait une concurrence telle qu'ils ne bénéficient en rien de ce droit protecteur; ce n'est pas que ce droit ne soit pas nécessaire, mais c'est que les capitaux engagés restent sans rémunération, que tout l'amortissement du matériel est suspendu, que les ouvriers ont dû subir des réductions successives de salaires, que la souffrance est générale (1). »

En se coalisant pour supprimer une concurrence ruineuse les industriels ne font qu'user de leur droit de défense pourvu qu'ils ne recourent pas aux menaces et au dol pour contraindre les récalcitrants à entrer dans l'association; mais on comprend que c'est une bien grande tentation pour eux d'aller plus loin et de profiter autant que possible, d'abuser même de la protection qu'on a bien voulu leur accorder et non contents de mettre fin à une lutte ruineuse pour tous, de s'approprier la prime que le tarif protecteur assure en fin de compte à leur industrie si elle sait en profiter.

Dès lors que devient ce droit protecteur?

Une ressource minime le plus souvent pour le trésor, un bénéfice notable assuré à l'industrie protégée au détriment du consommateur. Il y a là une taxe qui frappe fort peu l'importation étrangère, c'est ce qui revient à l'Etat, et qui d'autre part pèse lourdement sur la masse des consommateurs nationaux au profit exclusif de quelques industries.

Cette facilité qu'on leur donne d'imposer de véri-

(1) Ed. Gruner, *Les syndicats industriels. Réforme sociale*, 1er février 1888.

tables taxes aux consommateurs de l'intérieur a produit cette conséquence bizarre, que bon nombre de syndicats dans les pays de protection, ont érigé en règle de conduite le système consistant à vendre dans le pays au plus haut prix possible, pour pouvoir consentir ensuite quelques sacrifices sur les marchandises que l'on doit écouler à l'étranger.

En élevant les prix ils s'efforcent de couvrir tous les frais généraux par la seule vente à l'intérieur, le coût des produits exportés est réduit d'autant et ils n'ont plus à subir qu'une faible surélevation pour transport. Le syndicat français des raffineurs de sucre vend les 100 kilogr. 4 à 5 francs plus cher à l'intérieur qu'à l'étranger, la différence a même atteint 10 fr., si bien qu'il est arrivé que les consommateurs de l'Est ont eu intérêt à réimporter du sucre français acheté en Suisse.

Ce procédé de vente était celui du syndicat des rails d'acier en Allemagne avant 1884, on prélevait sur les nationaux le plus haut bénéfice et lors des adjudications à l'étranger les syndiqués avaient l'obligation d'enlever l'affaire à tout prix, la caisse commune devait les indemniser en cas de perte. On ne se contentait même pas d'écouler un excédent de production, on s'efforçait de réduire les producteurs étrangers.

Une telle pratique n'a rien de bien patriotique, on taxe ses concitoyens au profit de consommateurs étrangers, dans le but de ruiner les industriels, et

sans doute aussi avec quelque espoir de pouvoir un jour cesser ses faveurs et reprendre par des prix d'autant plus élevés les concessions faites d'abord.

C'est cette façon d'agir du syndicat allemand et les pertes qu'elle causa aux Anglais et aux Belges qui les décidèrent à accepter la fondation du syndicat international en 1884.

Le protectionnisme qui, à première vue, paraît devoir rendre inutile le syndicat, puisqu'il doit assurer aux industriels la juste récompense qu'ils peuvent demander de leurs travaux, est au contraire un élément qui en provoque l'établissement ou tout au moins en assure le succès.

La plupart des auteurs qui se sont occupés de la question, MM. Cl. Jannet, A. Raffalovich, E. Brelay et bien d'autres (1) constatent que dans un pays comme la France, où la protection est assez limitée, les syndicats sont difficiles à créer et obtiennent rarement un succès durable, celui des raffineurs de sucre n'est dû qu'à de véritables primes d'exportation dont leur industrie jouit en plus des droits protecteurs. L'Angleterre, en tête des pays libre-échangistes, en connaît bien moins encore qui aient réussi ; quant à l'Allemagne elle en a sa part ; enfin les États-Unis les ont vus se généraliser et prospérer, c'est là qu'ils ont atteint les plus forts résultats, là aussi qu'ils ont fait sentir tous les abus qu'on en pouvait craindre.

(1) Brelay, *Les chevaliers du travail*, p. 46. — Raffalovich, *Les coalitions de producteurs et le protectionnisme*.—Cl. Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*.

« Il est de fait, dit M. Cl Jannet, que dans tous les pays la protection douanière pousse les producteurs à se coaliser, s'il n'y a presque pas de ces combinaisons en Angleterre c'est grâce au libre échange. En Allemagne ce sont les industries les plus protégées, le cuivre, le fer, l'acier, les houillères qui ont constitué les premiers *kartelles* (1). »

Entre protectionnistes et fondateurs de *trusts* l'accord est aisé ; n'a-t-on pas vu ces derniers, en Amérique, exploitant les convictions protectionnistes d'une bonne partie de la population et sous le couvert des intérêts de la production nationale, employer leur autorité, quand ce n'était pas leur argent, à obtenir le vote du bill Mac Kinley (2).

Et de fait l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs a rendu possibles des augmentations de prix variant entre 10 % pour le *Twine trust*, 125 % pour le *Sewer Pipe trust* et même 150 % pour le *Meat trust*. De plus, d'après des renseignements puisés dans le *Nineteenth century*, sur les 15 syndicats dont les produits sont taxés *ad valorem* et sur lesquels l'auteur a pu obtenir des renseignements, celui du fil est seul à n'avoir bénéficié d'une augmentation que de 10 % seulement, pour tous les autres elle a

(1) Cl. Jannet, l. c. p. 317.

(2) C. de Varigny, *Les coulisses de la vie politique aux États-Unis*. *Revue des deux mondes*, CXIII, sept.-oct. 1892. — *Économiste français*, 16 avril 1892. *Le mouvement économique et social aux États-Unis*, par J. Chailley-Bert.

été de 20 % au moins, comme cela résulte des chiffres suivants :

The twine trust	10 %	Sewer Pipes trust	125 %
Rubler trust	25	Potteries trust	50
Coffin trust	35	Beds etc trust	45
Oil trust	25	Window Glass trust	150
Meat trust	150	Stoves etc trust	45
Book trust	25	Axe and Edge-Tools trust	45 (1)
Straw Board trust	25		
Envelopes trust	20		
Flour trust	25		

La question du protectionnisme est une de celles qui divisent les partis politiques en Amérique. On connaît assez avec quel acharnement chacun s'efforce de trouver des alliés, d'amoindrir et de battre en brèche l'influence des adversaires; naturellement les *trusts* ont été mêlés à ces conflits. Chaque parti exploite cette question à son avantage; les protectionnistes réclament leur appui intéressé et il n'est point douteux qu'ils l'obtiennent; les autres en montrent les inconvénients, en font ressortir les abus, les fâcheuses conséquences pour le consommateur, les profits énormes accumulés à ses dépens, les véritables exactions dont les petits producteurs sont victimes; ils prétendent qu'il y a là une puissance redoutable qui s'immisce dans la politique et com-

(1) Samuel Plimsoll : *Trusts, an alarm The nineteenth century*, may 1891.

promet le fonctionnement, l'existence même des institutions démocratiques. Ils en promettent l'abolition par le libre échange d'abord, par des mesures répressives ensuite.

Cleveland ne craignait pas de dire en 1888 qu'il détestait les *trusts*, que c'était là un des plus grands fléaux de ce temps. Démocrates et républicains se trouvaient d'accord pour les combattre; mais aux élections présidentielles de novembre 1888, soutenus par la puissance de leur argent, les capitalistes parvinrent à arracher au pays un suffrage en leur faveur, et ils n'ont pas tardé d'affirmer leur puissance par le vote des bills Mac Kinley et Edmunds.

Leur entrée en vigueur a eu pour conséquence d'éloigner encore davantage la concurrence étrangère déjà difficile auparavant. En consultant les finances douanières des États-Unis, on constate qu'avec des taxes plus hautes on n'a pas pu atteindre les chiffres antérieurs, ce qui prouve une diminution considérable d'importation. D'autre part, des récriminations se sont élevées générales et fréquentes, n'était-ce pas la voix des consommateurs victimes des tarifs?

On a été bien vite fatigué de cette protection excessive, on en a senti tout le poids retomber sur le pays lui-même, et dès septembre 1893, la réforme douanière fut mise à l'étude. Elle n'a pas été menée rapidement, parce qu'ils sont trop puissants ceux qui bénéficiaient seuls de la situation. Après une foule de projets et

grâce à l'action dévouée de Cleveland, Gresham et Carlisle, le tarif Wilson fut enfin voté à la Chambre des représentants par 203 voix contre 140. Restait l'épreuve du Sénat et les protectionnistes y sont en nombre.

La Chambre avait réduit les droits à un maximum de 45 °/₀ tandis qu'ils dépassaient souvent 100 °/₀, de plus elle avait simplifié les formalités douanières autrefois intolérables et affranchi complètement la plupart des matières premières (laine, charbon, minerais de fer, etc.)

Cette réduction, bien minime cependant, parut encore exagérée aux sénateurs, ils l'atténuèrent dans de fortes proportions. En présence de cette attitude, Cleveland usa de son influence et intervint notamment auprès de Wilson, le *leader* démocrate, pour déterminer la Chambre à ne pas se ranger aux amendements du Sénat. Malgré cela la Chambre céda. Cleveland refusa de signer le bill; il ne crut pas cependant devoir opposer le veto. En vertu de la constitution, il acquit force de loi 10 jours après sa présentation au président.

Les États-Unis ont donc admis un tempérament, mais bien faible, à la protection extraordinaire du bill Mac Kinley (1).

Les capitaux américains sont loin d'être seuls à soutenir ces immenses opérations qui se font dans

(1) *Journal des économistes*, janvier et février 1894.—F.W.Taussig, *The new United States tariff*. *The economic journal*, déc. 1894.

leur pays ; les Anglais en particulier y interviennent pour une très large part et en ont fondé bon nombre ; pourquoi ce peuple si versé dans les affaires n'opère-t-il pas chez lui ? c'est assurément parce qu'il trouve en Amérique des conditions plus favorables que dans son propre pays ; et d'où viennent ces avantages sinon de la protection dont jouissent les industries américaines.

Quant à l'Angleterre elle-même on ne cite guère que deux syndicats qui soient parvenus à y réussir : l'un réunissait les producteurs d'alcali (sel de soude), le second s'était formé entre les mines de sel.

Ainsi donc, à moins de nier ce qui est évident pour tous, il faut admettre l'influence des droits protecteurs, ils sont pour les syndicats un puissant élément de succès mais non pas une condition essentielle d'existence ; ils peuvent se former dans les pays de libre échange, l'expérience l'a prouvé et d'ailleurs un instant d'attention suffit à le faire voir (1).

Tout pays a pour spécialité l'exportation de certains produits que d'autre part il n'importe pas ou peu, soit parce que les autres ne trouvent pas à s'en pourvoir chez eux, soit qu'ils ne puissent les obtenir eux-mêmes qu'à des prix trop élevés ; en ce cas la concurrence étrangère est nulle et rien n'empêchera les industriels syndiqués d'élever les prix presque jusqu'au point où, la différence des conditions de pro-

(1) Cf. L. Poinsard, *Libre échange et protection*, p. 438.

duction venant à être couverte ainsi que les frais de transport, la concurrence étrangère pourrait seulement devenir effective.

En Belgique cette situation existe par exemple pour la verrerie et les usines qui produisent le zinc. En 1890 les exportations de zinc non ouvré s'élevaient à 31,502,000 fr., contre une importation de 2,202,000 seulement, quant à la verrerie de toute espèce on a relevé pour la même année 1,975,000 fr. d'entrée et 44,844,000 à la sortie (1).

Un syndicat formé dans de semblables circonstances peut profiter largement des conditions avantageuses dont l'industrie qu'il représente est favorisée par la nature, la structure du sol, le climat, la constitution physique, le caractère, les habitudes et les exigences même des ouvriers, les mille causes en un mot qui peuvent différencier les prix de revient d'un pays à l'autre indépendamment des droits d'entrée.

Qu'il y ait protection ou pas, le syndicat est possible, la raison le démontre et l'expérience l'a confirmé ; mais le libre échange en rendant plus aisée la concurrence étrangère constitue pour le consommateur une précieuse garantie et une limitation très opportune à la puissance et à l'action facilement arbitraires, aux prétentions parfois vexatoires du syndicat. Il ne lui laisse le loisir de faire hausser les prix que dans les limites, aujourd'hui bien restreintes,

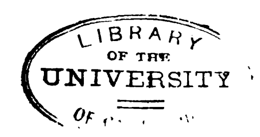
(1) *Annuaire statistique de Belgique*, 1891, p. 298 et 302.

de la différence possible des prix de revient augmentée des frais de transport. D'autre part la protection est, nous l'avons vu, sinon la cause, du moins l'une des causes de la multiplicité des syndicats.

L'organisation de ces unions de producteurs est à peine connue, hier encore à ses débuts, aujourd'hui déjà elle réclame la plus grande extension, on ne s'arrête plus aux frontières d'un pays, aux limites naturelles et industrielles d'une contrée, on a tenté d'embrasser le monde entier dans un commun accord, de monopoliser toute la production ou du moins toute celle qui peut effectivement entrer en ligne de compte et faire poids dans la balance de l'offre et de la demande. On constate en effet une certaine tendance à constituer les syndicats, partout où c'est possible, sous la forme d'accords internationaux; ils sont rares cependant et le resteront toujours, car ils ne peuvent guère porter que sur des produits d'une valeur assez élevée, dont la fabrication nécessite de puissants capitaux et encore faut-il que les centres possibles d'exploitation soient peu nombreux.

Un des meilleurs exemples que l'on puisse citer en ce genre, c'est le syndicat international des producteurs de zinc formé sous l'impulsion de la société de la Vieille Montagne, qui a su le diriger avec beaucoup de prudence et d'adresse.

Dans la même catégorie des ententes internationales rentre aussi le syndicat des rails; fondé en 1884 pour une durée de 3 ans, il comprenait toutes



les usines allemandes sauf deux, tous les producteurs anglais sauf un et tous les belges. Les commandes de l'étranger faisaient l'objet d'une répartition dans les proportions suivantes fixées de commun accord : 60 °/₀ revenaient à la Grande Bretagne, 27 à l'Allemagne et les 7 °/₀ de reste étaient attribués à la Belgique. En outre l'Angleterre avait pour l'intérieur une répartition analogue entre les différentes usines (1).

Les Anglais trouvant leur part trop restreinte l'accord ne put se reformer en 1887.

Il a existé également un syndicat international des glaces formé entre les producteurs français, anglais et belges.

(1) *Correspondant*, 25 septembre 1887.

CHAPITRE V.

Législation et jurisprudence.

La rigueur dont les législations européennes avaient cru devoir s'armer contre les coalitions connues dès longtemps, a pu parfois peut-être rejaillir sur les syndicats de producteurs, mais ces organisations toutes récentes n'avaient pas été l'objet direct des lois qu'on leur appliquait, et même presque tous les pays d'Europe ont rayé de leurs codes les pénalités édictées contre les coalitions industrielles. D'ailleurs elles avaient fini par ne plus recevoir en pratique que de rares applications.

Les manœuvres des accapareurs ont attiré de tout temps l'attention des législateurs et préoccupé les souverains. Il faudrait remonter bien haut sans doute dans l'antiquité, pour en découvrir la première répression; il en est question chez les Grecs, le droit romain punissait les accapareurs de déportation ou d'exil perpétuel avec confiscation des biens (1); et après

(1) *Lege Julia de annona pœna statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit societatemve coierit quo annona carior fiat (L. 2. D.; de Leg. Jul. de annona).* La loi 6. D. *de extraord. crim.* punit aussi ceux qui détruisent ou retirent du marché les marchandises achetées, où qui ne veulent pas vendre attendant de moins bonnes récoltes. Une constitution de l'empereur Zénon *(L. Uni.*

de longs siècles de répression, on peut dire que le législateur vient à peine de désarmer dans la plupart des pays d'Europe.

C'étaient les monopoles que l'on poursuivait et sous cette dénomination on ne comprenait pas seulement les manœuvres d'un accapareur individuel, mais au même titre les coalitions (1).

A une époque où des obstacles de tous genres isolaient chaque marché de la place voisine et rendaient les approvisionnements à l'étranger presque complètement impossibles, on redoutait surtout les accaparements de grains auxquels bien souvent on attribua les fléaux de la famine.

I. — EUROPE.

BELGIQUE.

Comme tous les pays autrefois, la Belgique a eu ses mesures de répression contre les coalitions, il suffira de rappeler le placart de Charles-Quint du 4 octobre 1540 : « Pour obvier aux dommages procédans des monopoles et contracts illicites, dont

Cod. De monopoliis), s'occupe exclusivement des monopoles et punit des peines les plus sévères les coalitions ayant pour but l'accaparement de toute espèce de marchandise. — Dalloz, *Répert.* Vº *Industrie et commerce*, nº 412.

(1) Ed. Haus, *Des coalitions industrielles et commerciales*, p. 306 et s. — De Brouckère et Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, t. I, vº accaparement (signale l'*historique de la législation*).

plusieurs marchands et gens de métier usent en nos dits Pays au préjudice d'autres bons et loyaux marchands et gens de métier et de toute la chose publique, Nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons que nuls marchands ou hommes de métier ou autre s'avance faire contract, paction ou appointement sentant monopole ou préjudiciable à la chose publique si comme acheter toute la marchandise d'une sorte pour la garder sous luy et après la vendre à prix excessif et autres semblables à peine de confiscation des biens et marchandises ainsi achetées et par dessus ce de correction arbitraire. »

Il faut en arriver au Code pénal français de 1810, longtemps en vigueur en Belgique, pour trouver les premières mesures qui aient pu recevoir application aux syndicats.

L'art. 419 frappait expressément ceux qui, « par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. » La peine était de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et de 500 à 10,000 fr. d'amende et l'article suivant aggravait la peine quand l'accaparement avait porté sur les grains, grenailles, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

Il faut pour constituer le délit trois éléments : d'abord la pluralité d'agents, c'est la coalition que l'on poursuit; il faut de plus que cette réunion soit formée des principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, le code le dit expressément et c'est alors seulement que l'influence de la coalition peut devenir dangereuse ; il faut enfin la hausse ou la baisse au-dessus ou au dessous des prix de la libre concurrence, résultant soit d'un accord pour ne pas vendre ou ne vendre qu'à un certain prix, soit de l'emploi de moyens frauduleux.

En réalité une telle législation ne pouvait atteindre que très imparfaitement le but poursuivi.

Lorsqu'on se rappelle combien de circonstances peuvent influer sur les prix en dehors du syndicat, on voit quelle tâche délicate le législateur a imposée au juge, on a voulu trop bien frapper on a rendu la loi quasi inapplicable; la jurisprudence en fait foi, nous le verrons surtout à propos de la France, car en Belgique il n'y a guère eu d'application de ces dispositions restées en vigueur jusqu'à la loi du 31 mai 1866, actuellement Ch. VIII. Tit. V L. II du code pénal de 1867.

Nous n'avons pu trouver dans les divers recueils de jurisprudence belge que deux cas où les tribunaux ont eu à juger de l'application de l'art. 419.

En septembre 1853, à un moment où l'orge et le houblon subissaient un renchérissement très considérable, il se forma à Gand un accord entre les brasseurs pour défendre leurs intérêts.

Un avis, publié dans les journaux au nom de leur association, fit savoir au public que les différentes qualités de bière allaient subir dès ce moment une augmentation de 4 fr. par tonneau. Leur attitude provoqua des plaintes et une instruction menée contre eux fit connaître les 40 signataires de la convention; il n'y avait guère à Gand qu'une douzaine de récalcitrants. Des poursuites ayant été entamées, ils firent valoir pour leur défense que chacun des membres avait gardé la liberté de fixer les prix à son gré, que la hausse était le résultat du seul renchérissement de l'orge et du houblon et que rien ne prouvait qu'elle ne se serait pas produite en dehors du syndicat, enfin qu'ils avaient agi sans intention frauduleuse et dans la seule pensée de se prémunir, pendant la durée probable de la crise alimentaire, contre les excès et les dangers d'une concurrence abusive, factice et désastreuse. Ils en concluaient que cette pensée n'avait rien que de légitime et que la convention qui s'en était inspirée, loin d'être répréhensible, devait être mise au rang de ces spéculations franches et loyales, utiles à la société qui, selon les expressions du tribun Faure dans l'exposé des motifs, « au lieu de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances et par là servent le commerce en le préservant des conséquences qui lui sont toujours funestes. »

Tel ne fut pas l'avis du tribunal de Gand, qui

prononça une condamnation confirmée quelques mois après par la cour d'appel. En voici la substance : Il y a délit de coalition dans la convention par laquelle les principaux brasseurs d'une ville s'engagent sous peine d'une amende de 1000 fr. : 1° à ne pas accepter les uns des autres, pendant le cours d'une année, ceux de leurs chalands respectifs qui sont débitants de boissons ;

2° à ne pas livrer, pendant ce temps, de bière de qualité inférieure à celle fixée par la convention ;

3° à ne pas livrer à boire à ceux de leurs chalands débitants de boissons qui ne consentiraient pas à élever le prix de la bière qu'ils vendent en détail ; s'il est d'ailleurs établi en fait que cette convention a été conclue dans le but de faire hausser le prix des bières et qu'elle a atteint le résultat désiré. Le renchérissement de toutes les matières premières employées dans la fabrication de la bière ne peut légitimer les faits dont l'exposé précède, mais peut, selon les cas, être considéré comme circonstance atténuante.

En conséquence on condamna les prévenus chacun à 25 fr. d'amende et solidairement aux frais du procès (1).

Quelques années après, une seconde affaire du même genre passa en justice. Il ne s'agissait pas de l'application de la loi pénale ; c'etait une contestation entre la société et l'un de ses membres sur le point

(1) B. J. 1853, 1620 et 1854, 941. — Pas. 1855, II 276. Vr. Beltjens C. P. annoté. Art. 311.

de savoir si le syndicat constituait entre les coalliés un lien civil légalement obligatoire.

Le 29 avril 1857 était constituée pour 5 ans, sous la firme Denayer jeune et C[ie], une société ayant pour but le commerce des chiffons en Belgique. D'après l'art. 9 des statuts, L. Denayer et C[ie] faisaient apport à la société nouvelle des bénéfices de certaines conventions qu'ils avaient contractées avec des fabricants de papiers.

Aux termes de l'art. 11, les marchands de chiffons faisant partie de la société étaient tenus de fournir à celle-ci tous les chiffons qu'ils avaient à vendre, en la faisant jouir d'une remise de 1 fr. 50 ou de 50 cent. par 100 kil., selon la catégorie des chiffons et le prix auquel la société les livrait aux fabricants de papier.

Enfin l'art. 27 déclarait que pendant un mois, à partir du 29 avril 1857, tous les marchands pourraient s'affilier à la société.

Une douzaine de conventions différentes avaient été conclues avec les fabricants de papier. On s'engageait à leur fournir pendant 5 ans une quantité de chiffons déterminée, à un prix à fixer trimestriellement par les fabricants réunis ; ceux-ci de leur côté s'obligeaient à ne pas acheter de chiffons à d'autres marchands, si ce n'est pour le compte de la société et avec une réduction sur ses prix variant de 1 fr. à 2,50 selon les catégories. La différence devait profiter à la société.

Cette clause, si elle était observée strictement,

devait couper court à toute relation d'affaires entre les fabricants signataires et les chiffoniers qui refusaient de faire partie du syndicat.

Les affaires marchèrent régulièrement jusqu'en février 1860, alors un des derniers venus, M. Gérard qui avait été admis dans l'association en juillet 1858 se permit de vendre directement aux fabricants 30,000 kilos de chiffons ; de là vives réclamations, puis procès.

Comme moyen de défense Gérard conclut à la nullité du contrat social. Une première décision du tribunal de commerce de Bruxelles lui donna raison ; en appel le jugement fut reformé (1).

Pour faire annuler le contrat on trouvait les raisons suivantes : il pouvait tomber sous le coup de l'art. 419 du code pénal ou être contraire à l'ordre public d'après l'art. 1133 du code civil.

La société appelante commença par prétendre, se basant sur un arrêt de Toulouse du 13 juin 1837 et un autre de cassation de France du 26 janvier 1838, que l'art. 419 ne pouvait lui être applicable parce qu'il exige réunion de plusieurs personnes et ne peut s'appliquer au cas d'une société.

On ne pouvait alléguer l'emploi de moyens frauduleux, ni la hausse ou la baisse obtenue par ces

(1) Trib. de com. Brux. 19 juillet 1860. B. J. 1860 1067; P. A. 1860 II 90. — Appel Brux. 27 juin 1861. Pas. 1863 II. 311. — B. J. 1861. 1430 (avec le réquisitoire de l'avocat général Hynderick); P. A. 1861 II. 64.

moyens, comme l'exige l'art. 419; restait à savoir si la société n'avait pas constitué un monopole contraire à l'ordre public.

Pour qu'une réunion puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce au sens absolu du mot, relativement aux tiers, au public, et il ne suffit pas qu'elle entrave la liberté des contractants, car alors aucun contrat commercial n'échapperait à la nullité (1).

On peut s'assurer le monopole, soit en obtenant la clientèle de tous les consommateurs, soit en accaparant le concours forcé de tous les producteurs.

Quant à ces derniers on a affirmé au procès qu'il y en avait une cinquantaine en Belgique et que 14 seulement, représentant 15 maisons, avaient traité avec la société. L'intimé devait avoir toute facilité de rectifier les erreurs s'il y en avait, il ne l'a point fait. Parmi les dissidents, la maison Godin absorbait à elle seule 3 à 4,000,000 de kilog. de chiffons, soit presque le quart de la production annuelle de la Belgique (2).

De plus la société affirmait n'avoir jamais opéré sur plus de 7,000,000 de k. par année et ici encore on ne réfutait pas son assertion.

(1) Rép. du journal du Pal.. V° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n° 48, 51, 52. Arrêts de Toulouse 21 février 1840 et cass. 4 janvier 1842; Dalloz Nouv. rép. V° *Industrie et commerce*, n° 408 à la note et p. 789.

(2) 13,000,000 de k. d'après Sabatier. Rapp. Chamb. des représ. 7 avril 1859. *Annales parlementaires* 59, p. 1026.

De ce côté là donc il n'y avait pas monopole et les producteurs de papier étaient à même de s'approvisionner en dehors du syndicat.

Quant aux marchands de chiffons l'accord était-il plus général ?

On en comptait environ 150 en Belgique, 56 seulement étaient affiliés à la société. Il est vrai que l'art. 27 du contrat semblait consacrer, en principe du moins, le monopole ; il était ainsi conçu : « Pendant un mois à partir de ce jour tous les marchands de chiffons du royaume peuvent entrer dans la présente société, en souscrivant au moins pour deux actions chacun. Après ce terme la société restera définitivement constituée entre les soussignés et les adhérents existant alors. »

Mais cette mesure qui donnait une simple faculté temporaire et qui n'avait pas eu pour résultat de créer le monopole absolu qu'on aurait pu craindre, ne suffisait évidemment pas à faire considérer la société comme réalisant un monopole effectif.

En parcourant les statuts de l'association, on est porté à se demander, comment les papetiers, ayant à fixer eux-mêmes le prix des chiffons, n'ont pas usé de ce droit pour imposer une réduction.

La réponse en est dans une circonstance toute spéciale à ce commerce. La Belgique ne peut fournir assez de chiffons, il faut donc s'adresser à l'étranger, mais là aussi il y a pénurie et les prix sont élevés. Or la quantité de chiffons apportés sur le marché

dépend en grande partie du soin mis à les recueillir, et celui-ci se proportionne à son tour à la rémunération qu'obtient ce travail. C'est pourquoi le fabricant de papier a tout avantage à ne pas décourager le marchand de chiffons en lui imposant des prix réduits.

Tenant compte de toutes ces considérations, la cour mit à néant le jugement dont appel et déclara obligatoire pour l'intimé l'acte de société du 19 avril 1859.

Dans notre nouveau Code pénal de 1867 il n'est plus question de l'art. 420, l'art. 419 modifié et remanié est devenu l'art. 311 ainsi conçu : « Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs. »

Les termes généraux « moyens frauduleux quelconques » dont s'est servi le législateur ne peuvent en aucune façon comprendre la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, cela résulte à la dernière évidence des travaux préparatoires.

Le rapport fait par M. Pirmez à la Chambre, lors de la discussion de cet article, offre au sujet des accaparements, des observations pleines d'intérêt, mais qui prouvent cependant que leur auteur s'est appesanti surtout sur le côté favorable des accapare-

ments sans en relever les inconvénients possibles et même fréquents. « Quand on porte son attention sur un horizon plus large, disait-il, on acquiert bientôt la conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes; si des négociants ayant du grain dans leurs magasins veulent le conserver malgré le prix qu'on leur offre; c'est certainement pour le vendre plus cher dans l'avenir; mais s'ils réalisent leur espoir c'est que les besoins auront encore augmenté; la hausse du prix ne peut en effet provenir que de ce que le grain sera encore plus demandé lors de la vente que précédemment.

On voit donc que l'accaparement consiste simplement à conserver des choses pour ne les verser sur le marché qu'au moment où elles seront le plus nécessaires. Quelle influence plus salutaire peut avoir le commerce, que de répartir les choses les plus indispensables à la vie de manière que la quantité consommée soit à peu près proportionnée à l'intensité des besoins? Et que deviendrait un pays réduit à se suffire à lui-même, si cette prévoyance intéressée du commerçant faisant défaut, il se trouvait avoir fini de consommer les fruits des précédentes années, ne fût-ce que quelques jours seulement avant une nouvelle récolte?

On voit par cet exemple, combien il est important que le commerce, dont l'intérêt est précisément d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse de la liberté d'allures la plus complète et combien il

serait imprudent d'intervenir dans cette matière pour influer sur le cours naturel des choses. Or qu'on punisse la détention par un seul, c'est-à-dire l'accaparement simple, où qu'on se borne à défendre la coalition ayant pour but de limiter la vente par un prix élevé, le principe est toujours entamé et l'on cherchera vainement à justifier la peine. La rattacher au fait de la conservation des marchandises serait suivre les plus aveugles préjugés, la faire dépendre du concert des détenteurs serait s'attaquer à la faculté d'association. »

Ces observations de M. Pirmez sont parfaitement exactes, les deux points qu'il signale en terminant sont précisément des éléments tangibles qu'il serait aisé de saisir en tous cas; à côté de ceux-là il en est d'autres, dont la conscience de chacun doit tenir compte, mais dont la justice sociale doit se désintéresser, car elle est incapable d'en faire la juste appréciation, telle la circonstance d'accaparer et de conserver un produit malgré les besoins pressants au détriment de tous et dans le but unique de tirer de cette manœuvre un profit énorme absolument injustifié.

Nous croyons donc qu'en principe le législateur ne doit pas prétendre atteindre directement les coalitions, non pas que nous les jugions toujours utiles et bonnes, mais parce que en les poursuivant il risque d'aller trop loin en empêchant des mesures de la plus haute efficacité, ou de rester en deçà du but et d'échouer misérablement, en exigeant pour l'infrac-

tion des éléments dont la conscience de chacun est seule juge. En attribuer aux tribunaux une appréciation, plutôt même impossible que délicate, c'eût été retomber dans le travers de la loi française; on ne l'a pas fait.

Les coalitions sont donc parfaitement permises en Belgique, à plus forte raison en est-il de même des syndicats formés entre producteurs pour la défense de leurs intérêts communs.

Il restait à savoir si la justice reconnaîtrait, à la convention qui en unit les membres, le caractère de lien civil obligatoire. On trouve en effet au code civil les art. 1131 et 1133 qui déclarent l'obligation sur une cause illicite dénuée de tout effet et citent comme cause illicite celle qui est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; peut-être aurait-on pu prétendre trouver là une condamnation du syndicat.

Le cas a été jugé par le tribunal de commerce de Charleroi et a reçu la confirmation de la cour d'appel de Bruxelles.

En 1872, plusieurs maîtres de verreries s'étaient coalisés en vue de réduire la production du verre à vitres. Chaque adhérent devait payer pendant la durée de la convention 150 fr. par mois et par creuset pour chaque four actif, inactif ou en construction. Il devait accepter dans la quinzaine une traite tirée par Mondron, président de l'association, pour le montant total de sa cotisation à l'échéance du 10 avril 1873.

Ces fonds devaient servir à donner une indemnité de 530 fr. par creuset et par mois à chaque membre qui éteignait un four actif, ou qui renonçait à mettre en feu un four inactif ou en construction. Malgré leur engagement, Hansotte en Cie refusèrent de payer la traite régulièrement tirée, protêt fut dressé et le tribunal de commerce de Charleroi, saisi de l'affaire condamna Hansotte et Cie au paiement de leurs cotisations.

Ils en appelèrent, soutenant que la convention n'avait pas créé entre contractants lien civil obligatoire donnant recours par action en justice; ils alléguaient ensuite que la convention n'avait pas le caractère définitif et était soumise à ratification; enfin ils plaidaient la nullité de la convention comme ayant une cause illicite et portant atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

La cour d'appel de Bruxelles confirma la décision par l'arrêt suivant :

« Attendu que la convention dont l'existence est reconnue entre parties a pour objet la réduction de la production des verres à vitres, par un chômage volontaire pendant 4 mois ;

» Attendu que le nombre des fours chômants a été limité à cinquante ;

» Qu'il a été convenu que les fabricants qui voudraient chômer en préviendraient le président du comité verrier; que les fours chômants recevraient une indemnité de 530 fr. par creuset et par mois;

que les fours actifs, inactifs et en construction paieraient une cotisation de 150 fr. par creuset et par mois ; et que chacun des contractants accepterait dans la quinzaine une traite tirée par l'intimé Mondron pour le montant de sa cotisation ;

» Attendu que si les appelants et les intimés font tous partie d'une fédération connue sous le nom d'*Association des maîtres de verreries belges*, ce n'est point comme associés ou communistes, mais en nom personnel et dans l'intérêt de l'industrie de chacun d'eux qu'ils ont stipulé le 26 novembre 1872, et que c'est à ce titre qu'ils ont été déclarés recevables en leur action ; que chacun des adhérents s'est obligé dans la mesure de son intérêt individuel, sa part contributive dans l'indemnité de chômage étant proportionnée au nombre de ses creusets ;

» Attendu que cette convention ne constitue pas un engagement purement moral ; qu'elle a créé un lien civil obligatoire entre tous ceux qui adhéraient à cette convention et s'engageaient les uns envers les autres pour organiser le chômage dans leur intérêt commun, et répartir entre tous la perte qui devait résulter de l'inactivité des fours chômants ; qu'ils avaient tous intérêt à éviter un avilissement des prix qui aurait eu pour conséquence le travail à perte et une crise industrielle et que le paiement par tous les adhérents de la cotisation stipulée était la condition du chômage provoqué par eux ;

» Attendu qu'il résulte clairement des termes de la

convention, tels qu'ils sont reconnus entre parties, que c'est le 26 novembre 1872 qu'elle a été conclue et que les appelants ont été définitivement liés ; que dans ces circonstances il importerait peu que le procès-verbal qui est produit, dûment enregistré, n'ait été rédigé que postérieurement ;

» Attendu que, dans l'espèce, le chômage n'a pas été obtenu par contrainte, qu'il a été purement volontaire ;

» Attendu que la convention entre parties ne porte aucune atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ;

» Qu'elle a eu pour cause un excès de production qui devait entraîner une baisse anormale des prix ;

« Que le chômage librement consenti, d'un nombre limité de fours pendant un temps déterminé pour rétablir une juste proportion entre la production et les besoins de la consommation, n'est nullement contraire à l'intérêt public ;

Par ces motifs la cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général van Berchem, met l'appel au néant (1)... »

L'arrêt est pleinement justifié et il est probable qu'en cette matière on demanderait vainement aux tribunaux belges une décision en sens contraire.

(1) Du 29 mars 1877. B. J. 1877. 1002.

FRANCE.

Dès février 1776 Turgot avait voulu supprimer le régime corporatif, il n'eut pas le temps de réaliser pleinement sa réforme. Les maîtrises et jurandes se maintinrent pour ne céder que 15 ans plus tard, sous le coup de la loi Chapelier; il fallut en même temps les empêcher de renaître sous une forme nouvelle, de là les décrets du 14-17 juin 1791 et 27 juillet 1793 réprimant avec la dernière énergie les coalitions et accaparements, soit individuels soit collectifs. Aveugle volontaire ou appréciateur naïf, on ne voulait point voir la véritable cause du renchérissement général et des bouleversements économiques et on prétendait ramener le marché à son état normal par des mesures de rigueur. On s'y trompait et malgré les récompenses promises aux dénonciateurs des accapareurs, il ne s'en trouva pas un. L'accaparement fut crime capital jusqu'en 1810; l'art. 419 du Code pénal n'en fait plus qu'un délit.

La constituante puis le consulat avaient apporté des exceptions à la loi Chapelier, les bijoutiers, les apothicaires, les droguistes en avaient bénéficié quelque temps; quant aux bouchers et aux boulangers on leur accorda un véritable monopole sous le haut contrôle de l'État qui fixait les prix. D'ailleurs un retour au régime corporatif n'eut pas déplu à Napoléon, c'eût été pour lui une nouvelle puissance dans l'État omnipotent qu'il avait rêvé (1).

(1) E. Mahaim, *Études sur l'association professionnelle*, p. 80 et suiv.

Nous avons cité, à propos de la Belgique, le texte de l'art 419, il est encore en vigueur en France; dans son interprétation relative aux syndicats, il doit être rapproché des lois du 25 mai 1864 sur les coalitions et du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

La loi de 1864 n'a en somme apporté aucune modification à l'art. 419 en lui-même, seulement elle est venue créer une inégalité frappante entre patrons et ouvriers : tandis que la coalition en matière de salaire devient licite; elle demeure punissable lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits; distinction que ne s'expliquent pas ceux qui considèrent le travail comme une simple marchandise semblable à toute autre.

Quant à la loi de 1884, elle permet aux gens de professions similaires de s'unir pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

En résulte-t-il une abrogation de l'art. 419?

Un premier point qui ne laisse aucun doute, c'est qu'il doit continuer à frapper la coalition qui emploie des moyens frauduleux; mais qu'en sera-t-il si elle se borne à une entente pour ne vendre qu'à un certain prix, ou dans des conditions déterminées, et se trouve pour le reste régulièrement constituée selon la loi de 1884?

M. Boullay (1) pense que l'art. 419 ne leur sera

(1) *Code des syndicats professionnels*, n° 154.

pas applicable, en l'absence de toute manœuvre frauduleuse.

En effet, n'est-ce pas se conformer au but que la loi leur assigne et défendre leurs intérêts économiques, industriels et commerciaux que de s'entendre pour acheter des matières premières, déterminer la quantité à produire, les prix de vente ou les conditions de la concurrence ?

Cette interprétation ne paraît pas la mieux fondée. La loi de 1884 n'abroge pas expressément l'art. 419, d'autre part il n'y a pas entre les deux lois une contradiction suffisante pour pouvoir conclure à une abrogation virtuelle ; en effet, l'art. 419 enlève aux syndicats peut-être la meilleure façon de défendre leurs intérêts, mais il faut bien reconnaître que ce n'est pas la seule et qu'ils peuvent encore rendre d'immenses services.

Tel est l'avis de M. H. Glotin (1) et il est appuyé sur la jurisprudence.

L'art. 419 reste donc en vigueur en son entier ; M. Babled affirme qu'il ne réprime point les syndicats formés dans un but de simple coopération mais seulement ceux qui poursuivent des mesures de spéculation et d'agiotage. « D'où la nécessité, dit-il, d'établir dès les débuts entre les uns et les autres une démarcation » et il ajoute « en un mot ce que

(1) *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, p. 136. — Vr. aussi M. R. Jay. Sirey, 1889, II, 49 note.

punit l'art. 419 ce n'est pas l'engagement de maintenir les prix à un niveau rémunérateur, c'est le fait d'imprimer à ces prix une hausse artificielle, factice, hors de toute proportion avec la valeur des marchandises et ruineuse pour le public obligé de la supporter. »

La loi ne confond-elle pas plutôt dans une même répression le syndicat de défense et celui de pure spéculation? N'est-ce pas rester dans la limite de la garantie de ses droits que de relever les prix déprimés par une concurrence outrée et ruineuse et cependant un tel syndicat tombe sous le coup de la loi pénale; où voit-on en effet la distinction que l'on prétend faire? elle n'est certes pas dans les termes. Quand après une lutte effrénée on s'entend pour relever les prix et qu'on atteint cet heureux résultat, n'y a-t-il pas pluralité d'agents, représentant la plus grande partie de la production et provoquant le relèvement des prix par leur accord pour ne vendre qu'à un certain taux? Voilà donc tous les éléments du délit; il est vrai qu'il existe une échappatoire, le juge doit encore se demander si la concurrence libre et naturelle n'eut pas produit le même résultat. Si c'est là un correctif, c'en est un bien mauvais; ce n'est qu'en empêchant les effets de la concurrence que le syndicat prévient les crises, c'est donc par ses meilleurs effets qu'il devrait tomber sous le coup de la loi.

Il est encore un autre moyen d'éviter les poursuites, c'est de se constituer en société, alors il cesse

d'y avoir pluralité d'agents et là loi devient inapplicable (1); mais si l'on se rappelle le caractère habituel du syndicat qui est plutôt un expédient temporaire qu'une organisation définitive, on conclura aussitôt que ce n'est pas une garantie suffisante; on peut aisément se syndiquer alors qu'on n'arriverait jamais peut-être à se constituer en société.

Nous croyons donc que la France devrait elle aussi modifier son art. 419 et nous sommes heureux de ne faire que suivre dans cette façon de voir l'opinion de M. Claudio Jannet.

Dans la pratique, les juges se prononcent d'après le caractère plus ou moins nuisible au public des conventions et de leurs conséquences, ils s'efforcent de tirer d'une législation défectueuse, le meilleur parti possible sans la violer; mais ce qui prouve bien la crainte que l'on a de la justice, c'est qu'on dissimule autant qu'on le peut les mesures prises par les syndicats, on donne des renseignements mais confidentiels, on évite de laisser connaître au public leur existence et leur fonctionnement.

La cour de cassation a décidé en 1838 qu'il y avait coalition punissable et non association défensive dans les traités passés entre les fabricants de soude d'une ville, par lesquels ils s'interdisent de vendre leurs produits autrement que par l'intermédiaire d'un agent unique et prennent à bail des fabriques inoccupées

(1) Cass. franç. Crim. rejet 26 janvier 1838. Dal. Rep. *Industrie et commerce*, p. 787 note.

pour empêcher qu'elles ne servent à rétablir la concurrence, quand ces traités ont eu pour résultat immédiat de porter le prix de la marchandise au-dessus de celui qui se serait établi par l'effet de la concurrence naturelle et libre du commerce (1).

Le 18 novembre 1848 la cour de Lyon a déclaré parfaitement licite la convention de confier la vente à un seul individu sous sanction d'une amende payable à ce dernier par les contrevenants et avec fixation d'un minimum de prix à l'entrepositaire comme base de son droit de commission, alors que l'entrepositaire a pu vendre et a vendu en effet, à des prix différents et que les fabricants sont restés libres de céder leurs marchandises aux prix qu'il leur conviendrait de fixer (2).

En 1854, la cour de cassation a renvoyé des poursuites les boulangers syndiqués, parce que le résultat illicitement poursuivi s'était produit par une autre cause (3).

Un jugement au civil a déclaré nulle la convention entre exploitants de carrières de ne pas livrer leurs moellons, nécessaires à l'entrepreneur de l'État pour la construction d'un fort, au-dessous d'un prix consenti entre eux (4).

La Cour de cassation a également jugé la valeur

(1) Crim. rej. 31 août 1838, J. 38 I, 928.
(2) D. P. 1849, 2, 69. *Jurisp. du XIX s.* 1849, 2, 69.
(3) Crim. rej. 14 juillet 1854. D. P. 54. 1, 301.
(4) Nancy 15 decembre 1874. D. P. 75, 5, 272.

civile des syndicats par un arrêt du 11 février 1879 ; elle a déclaré nul comme contraire à la liberté du commerce et par suite à l'ordre public, un traité des principaux fabricants d'iode constituant un syndicat temporaire, chargé de fixer les prix et la quantité des soudes qu'achèterait chacun d'eux, ainsi que le prix et les conditions de vente de l'iode ; d'autre part ils avaient stipulé d'un fabricant de soude de l'association qu'il ne vendrait ses produits qu'à eux seuls (1).

Les dernières années fournissent une jurisprudence bien plus intéressante. Le 28 mai 1890, le tribunal correctionnel de la Seine eut à juger la fameuse affaire des métaux.

Il reconnut que les accords intervenus entre Secrétan et les représentants de 37 mines de cuivre avaient bien été formés à l'effet d'accaparer la majeure partie de la production totale du globe, comme cela résultait des conventions mêmes, et dans le but de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, que les conditions d'incrimination de l'art. 419 se rencontraient et que par conséquent il y avait lieu de condamner Secrétan. La peine fut de 6 mois de prison et 10,000 fr. d'amende (2).

La même affaire passa devant la cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, et fut jugée par arrêt

(1) Dal. Sup. du rép. V° *Industrie et commerce* 541. D. P. 1879, I, 345, avec les observations du conseiller Lepelletier, rapporteur.

(2) *Revue des Sociétés*, T. VIII, année 1890, p. 322.

du 5 mai 1890. Le jugement du chef de délit de l'art. 419 fut réformé.

L'arrêt est basé sur ce qu'il est nécessaire pour l'existence du délit qu'il y ait engagement de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, or Secrétan avait gardé en cela toute liberté et rien n'avait été fixé à ce sujet par le syndicat (1).

Le supplément du répertoire de Dalloz critique cette décision, parce que l'art. 419 exige, non pas un engagement formel de ne pas vendre, mais simplement une intention, une entente à cet effet.

En tout cas il est déplorable de voir un pays où l'on réprime les accaparements et les coalitions ne pas en punir une des plus mauvaises manifestations.

Au civil la même affaire des cuivres a été jugée par la cour de Paris (18 décembre 1890) ; elle a décidé que même en l'absence des éléments du délit de l'art. 419, est illicite et doit être annulée comme contraire à l'ordre public et portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la convention ayant pour objet une coalition, en vue de centraliser entre les mains d'une société, la production de la plus grande partie du cuivre dans le monde entier et de paralyser ainsi toute libre concurrence (2).

Un dernier cas de jurisprudence : le tribunal de commerce de la Seine a statué le 10 novembre 1890

(1) *Revue des Sociétés*, T. VIII, 1890, p. 488.
(2) *Revue des Sociétés*, T. IX, 1891, p. 90.

sur la validité des engagements des membres du syndicat des phosphates de la Somme et la cour de Paris a confirmé le jugement par arrêt du 14 avril 1891 (1).

Il a été décidé que la convention par laquelle les producteurs d'une même région consentent le droit exclusif de vendre leurs produits aux mêmes personnes, à des prix déterminés et s'obligent même à limiter leur production à un certain chiffre, ne constitue pas une coalition illicite prohibée par l'art. 419 du code pénal, quand le produit objet du syndicat est répandu en grande quantité sur toute la surface du globe et que les producteurs syndiqués n'usent d'aucun moyen frauduleux ni de suroffres, en vue d'opérer la hausse. En conséquence, l'obligation a été déclarée valable entre les contractants.

La cour de Paris remarquait que d'ailleurs le syndicat n'avait guère influé sur les prix, qu'il était tenu en échec par la concurrence et qu'il n'y avait donc là qu'un moyen de défendre les intérêts communs et de lutter dans les meilleures conditions économiques possibles contre la concurrence tant française qu'étrangère.

En résumé malgré l'art. 419 C. P. et les art. 1131 et 1133 du C. C. les mêmes qu'en Belgique, la jurisprudence semble pencher vers la liberté des syndicats; cependant les industriels craignent toujours ses déci-

(1) *Revue des Sociétés*, T. IX, 1891, p. 108 et 365. *Gaz. Pal.* 90, 2, 575 et 91, 1, 631.

sions et ils ne s'aventurent guère à soumettre aux tribunaux l'appréciation de la valeur civile de leurs engagements.

ALLEMAGNE.

L'ancien empire germanique a eu lui aussi ses rigueurs contre les accaparements par coalition ou autres, aujourd'hui il voit plutôt avec faveur les syndicats industriels ; on se rappelle comment il s'est soumis bénévolement à leurs prétentions, qu'en ces dernières années on a fini cependant par trouver excessives.

Le code pénal prussien, en vigueur dans l'Allemagne entière depuis 1871, ne fait aucune mention des coalitions ou des syndicats et la révision de 1876 n'a rien modifié à ce point de vue.

Le premier projet du code civil pour l'empire déclarait non avenu tout contrat dont l'exercice blesse les bonnes mœurs ou l'ordre public (§ 106) ; dans le texte qui fut voté les mots *ordre public* disparurent parce que, dit-on, les contrats qui offensent l'ordre public peuvent être, le plus souvent, regardés comme lésant l'ordre juridique ou les bonnes mœurs.

Ce n'est donc pas parce qu'un syndicat compromet peut-être le bien général qu'il est immoral, c'est là une nocuité objective et non une immoralité subjective.

On ne peut pas davantage le condamner au nom de la liberté industrielle, car elle n'est point détruite,

chaque métier reste permis. La concurrence plus difficile n'est qu'un simple obstacle de fait.

Les tribunaux ont été appelés à juger de la valeur civile des conventions syndicales ; une association de briquetiers s'était formée en Bavière, en vue d'empêcher la ruine de leur industrie en en fixant la production et le prix de vente. Un membre n'ayant pas rempli ses engagements, refusa de payer l'amende fixée, alléguant que la mesure était contraire aux bonnes mœurs et à la *gewerbe ordnung*.

Appelé à statuer sur le différend, *l'Oberste Landgericht* de Munich déclara, par un arrêt du 7 avril 1888, la convention valable et légalement obligatoire, énonçant que le but de lutter contre la décadence d'une industrie et de s'entendre sur les moyens, loin d'être contraire aux bonnes mœurs, paraît plutôt le fait d'hommes d'affaires prudents. Quant aux moyens d'atteindre ce résultat, la cause de la décadence étant une surproduction qui bouleverse les conditions de l'offre et de la demande et fait tomber les prix au dessous des frais de production, là où on ne peut augmenter la consommation, il faut bien restreindre la production, et quel moyen d'y parvenir pour une industrie qui n'est pas en monopole sinon de réaliser une entente des producteurs.

Nous connaissons encore pour l'Allemagne un autre arrêt en date du 5 juillet 1890 à propos d'une entente entre libraires.

La cour a déclaré qu'un *ring* à l'américaine, pour

spéculer sur l'accaparement d'un marché pourrait être contraire à l'ordre public, mais que la liberté industrielle n'implique nullement une défense telle de modifier le libre jeu des forces économiques, qu'il soit interdit aux intéressés de l'ordonner de façon à éviter tout dommage, pourvu que l'on ne porte point atteinte au droit ou à l'honneur (1).

AUTRICHE.

Le code pénal de 1852 cominait des peines sévères contre les cartels industriels. Le § 479 était ainsi conçu: « Les conventions d'industriels, de fabricants, d'entrepreneurs ou de patrons en vue d'obtenir un changement dans les conditions de travail ou de salaire ou pour hausser les prix d'une marchandise ou d'un travail au préjudice du public, ou les faire baisser à leur propre avantage, ou pour provoquer la disette seront punis à titre de délit. »

Une loi du 7 avril 1870 a modifié ces dispositions pour ne maintenir la peine qu'en cas d'intimidation ou de violence.

Ce qu'il y a de particulier en Autriche, c'est que toute « convention d'industriels, en vue de faire hausser les prix d'une marchandise au préjudice du public » est, en vertu de dispositions expresses, dé-

(1) Steinmann Bucker, *Wesen und Bedeutung der gewerbliche Kartelle. Jahrbuch für gezetzgebung verwaltung und Volkswirtschaf im Deutschen Reich.*, 1891, 186 et suiv.

pourvue de conséquence juridique et l'intention du législateur a été de comprendre les cartels sous cette dénomination qui, pour s'appliquer à eux, est loin d'être exacte.

Ainsi donc il n'y a pas d'action en justice pour l'exécution des engagements des coalliés et toute somme versée à titre de garantie peut toujours être réclamée : seuls les paiements effectués volontairement et non motivés par une erreur excusable, ne peuvent être répétés, et ce en vertu d'un principe du code civil qui refuse le droit de réclamer à quiconque fait un paiement qu'il sait ne pas devoir (§ 1432).

Cette attitude sévère n'a pas empêché l'existence des syndicats, ni même l'efficacité des engagements qu'ils comportent.

Les coalliés peuvent attribuer compétence pour leurs contestations à des arbitres et renoncer à porter plainte contre les décisions qu'ils rendront. Or d'après les règles de procédure (§ 273 du règlement judic. gen.), une sentence arbitrale ne peut être déclarée nulle qu'en cas de « fraude évidente (1). »

ITALIE.

Le nouveau code pénal italien (1 janvier 1890) (2), n'a plus à l'égard des coalitions que des mesures

(1) *Les Cartelles*, p. Menzel, *Revue d'écon. pol.*, novembre 1894.

(2) *Code pénal d'Italie*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par Jules Lacointa.—*Le Code pénal italien*, par Ed. Turrel.

analogues à celles de l'art. 311 du code pénal belge.

L'art. 293 est ainsi conçu : « Quiconque, en répandant de fausses nouvelles, ou par d'autres moyens frauduleux, aura produit sur un marché public ou dans des bourses du commerce une augmentation ou une diminution dans le prix de salaires, denrées, marchandises ou titres négociables sur un marché public ou admis aux négociations de bourse est puni de la réclusion de trois à trente mois et d'une amende de 500 à 3000 lires. »

Et l'art. 326 déclare : « Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 fr. tout individu qui en répandant de fausses nouvelles ou en usant d'autres moyens frauduleux, aura produit la pénurie ou le renchérissement des substances alimentaires ; si le coupable est un courtier autorisé il sera frappé en outre de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, laquelle s'étend à l'exercice de sa profession (1). »

ANGLETERRE.

Dès 1772 Georges III avait abrogé les pénalités prononcées contre les accaparements par certains statuts restreignant la liberté du commerce. Le 4 juillet 1844 un nouvel acte vint confirmer et étendre

(1) Le projet ministériel s'attaquait encore aux accaparements. La commission le modifia, justifiant sa façon d'agir par les mêmes motifs qu'Eudore Pirmez avait fait valoir à la Chambre belge.

celui de 1772. « Attendu, y est-il dit, que nonobstant le premier de ces actes les personnes sont encore sujettes à être poursuivies pour accaparements comme étant des délits contre la loi commune et défendus par plusieurs statuts faits avant le premier de ces statuts abolis par le dit acte, pour y remédier et pour étendre la mesure à l'Écosse et à l'Irlande.

I. « Soit ordonné par la très excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords et des communes réunies actuellement en parlement et par son autorité, que, après que le présent acte aura été promulgué, les délits d'accaparement, de monopole, etc., seront totalement abolis et qu'aucune poursuite, d'après la loi commune, ni d'après aucun statut, ne pourra avoir lieu pour ces faits. »

Cependant on s'est encore demandé si la *common law* ne suffisait pas à faire déclarer les syndicats illégaux comme constituant une restriction au commerce et une étroite limitation au principe de la libre concurrence. Appelée à se prononcer à ce sujet la cour du banc de la Reine a déclaré : « S'il est démontré que le but véritable de telles ententes est non la protection loyale de leurs membres, mais la destruction systématique de toute concurrence, il y a là une offense tombant sous le coup de la loi (1). »

Au civil l'affaire des cuivres fournit une comparaison pleine d'intérêt entre les jurisprudences de France et d'Angleterre.

(1) Babled, l. c., p. 194.

La *Tharsis Sulphure and Copper C°* s'était engagée, pour le terme de 3 ans, à fournir toute sa production au syndicat ; on avait stipulé au contrat que, en cas de contestation, la juridiction appartiendrait aux tribunaux anglais. La société refusant de prendre livraison suivant l'engagement, fut assignée devant la cour du banc de la Reine. Tandis qu'en France le syndicat était déclaré illégal et partant de nul effet, les juges anglais condamnèrent la société des métaux à 1,500,000 fr. de dommages intérêts. On avait le jugement, mais il fallait en France l'exéquatur et le tribunal de la Seine, maintenant sa jurisprudence, le refusa (26 mai 1892).

Sir Georges Campbell ayant demandé un jour si le syndicat des sels avait attiré l'attention du gouvernement, M. Smith répond, que le gouvernement ne voit en cela rien qui donne prise à la loi, que la meilleure garantie se trouve dans les difficultés mêmes du fonctionnement (1).

L'Angleterre semble donc ne pas s'opposer aux syndicats, rares d'ailleurs en ce pays de liberté commerciale ; on ne les considère comme dépourvus de toute efficacité juridique et non avenus que s'ils monopolisent complètement une branche d'industrie et portent les prix à des taux exagérés.

(1) *Économiste français*, 2 mars 1889.

RUSSIE.

Le code pénal russe dans ses art. 913 et 1180 établit des peines contre les conventions de marchands et d'industriels qui tendent à élever le prix des denrées ou autres articles d'usage nécessaire. Et la législation apporte de nombreuses entraves à la formation des syndicats.

PORTUGAL.

La loi portugaise frappe d'une peine de 1 à 3 ans de prison l'accaparement des denrées utiles au peuple au moyen de conventions monopolistes entre commerçants.

La Hollande, le Danemark, la Hongrie, la Suisse n'ont aucune loi relative aux syndicats de production.

II. — AMÉRIQUE.

L'Amérique possède, sur le même sujet, une législation radicalement différente de celle des pays du continent européen. Ici, on ne trouve de répressifs que quelques restes d'une législation ancienne faite pour régir des situations bien modifiées aujourd'hui; leur point de départ n'est pas dans les abus des syndicats modernes, c'est la fin d'un système de réglementation disparu presque partout, pour faire place à un régime de liberté.

Tout autre est le caractère de la législation américaine, elle marque une tendance nouvelle ; on n'en est plus à la confiance illimitée dans les féconds résultats d'une liberté sans restriction.

L'expérience a enseigné où elle devait conduire, dans un pays dominé par la fièvre des affaires, et isolé du marché universel par de puissantes barrières protectionnistes.

C'est sous la pression de l'opinion publique qu'a été faite la législation contre les *trusts*. Des combinaisons aussi vastes, aussi puissantes devaient provoquer une crainte presque instinctive. Il a suffi de quelques abus pour la changer en vives récriminations. On a accumulé contre les *trusts* accusations fausses et vraies, on a réclamé une sévère répression. Et cependant là où l'opinion publique se plaint le plus amèrement des *trusts*, on n'est pas parvenu, dans une enquête officielle à leur sujet, à obtenir l'exposé des griefs qu'on leur adresse. On ne peut voir là qu'un nouvel indice de leur puissance excessive.

Étudiée de loin à travers les opinions personnelles des auteurs américains et au milieu même de leurs discussions politiques, la question des *trusts* n'est pas aisée à élucider. Il paraît certain cependant, qu'ils ont poussé leur intervention jusqu'à l'abus et sont devenus parfois une réelle exploitation du consommateur, une occasion de troubles de la condition des ouvriers.

Deux causes d'ordre économique ont surtout favo-

risé leur développement : d'une part un protectionnisme très accentué, de l'autre le fait que les chemins de fer y sont l'objet d'entreprises privées, ce qui a permis aux syndicats de conclure avec leurs exploitants des combinaisons extrêmement avantageuses, même parfois de couper les communications aux concurrents.

Les États-Unis ont gardé, de leur union avec l'Angleterre, la *common law* comme source principale de leur droit privé; elle constitue une véritable loï, pourvue d'une sanction juridique, obligatoire pour les tribunaux et transmise par simple tradition. C'est dans les arrêts des cours de justice qu'on en trouve l'expression et qu'il faut l'étudier.

Le procès le plus intéressant sur la question des *trusts* fut celui du Peuple de l'État de New-York contre la *Sugar Rafinery C°*. On réclamait l'annulation du privilège de la compagnie parce qu'elle avait abusé de ses pouvoirs et exercé des privilèges que la loi ne lui octroyait pas, en participant au *Sugar trust*. La Compagnie soutint d'abord qu'elle n'était pas entrée dans le *Sugar trust* en qualité de corporation, mais que la coalition résultait des actes indépendants et individuels de ses actionnaires, qu'on ne pouvait pour ce motif la priver de sa franchise; mais l'arrêt reconnut que les actes incriminés étaient bien des actes de la corporation elle-même. Restait alors à savoir si elle avait le droit de les poser. L'arrêt répond : « Non, car la charte de la corporation

autorisait seulement une association commerciale avec tous ses attributs et ne donnait pas à cette corporation le droit d'entrer dans un syndicat d'association, or une corporation encourt le retrait de ses privilèges, lorsqu'elle a exercé un droit ou une franchise qui ne lui a pas été conféré par sa charte, à moins que les principes généraux ne permettent de le lui reconnaître. Posant ensuite la question de savoir si ces syndicats sont légaux, l'arrêt répond que, sans doute certains contrats destinés à empêcher la concurrence peuvent, en prévenant des ruines personnelles être parfaitement raisonnables, mais tous les jugements reconnaissent que les arrangements qui ont pour but ou effet la création d'un monopole, l'unification et le contrôle des prix ou un avantage pécuniaire obtenu par une réduction du commerce, sont préjudiciables au public et illégaux. Il rappelle que des décisions antérieures ont frappé des combinaisons qui étaient loin d'avoir l'importance de celle-ci, puisqu'elles ne réunissaient qu'un petit nombre d'individus dans une localité limitée. Les motifs de ces arrêts étaient : le préjudice causé au peuple, la contravention aux lois de police publique et la création de monopoles. Se basant sur ces considérations, l'arrêt donnait satisfaction aux plaignants.

Appel a été formé contre ce jugement; l'affaire a donc passé devant la cour supérieure qui a confirmé le jugement ajoutant que la loi n'exige pas que l'intention d'empêcher la concurrence soit catégorique,

mais que tout ce qui peut être impliqué dans le pacte, doit être considéré comme y étant contenu. La 168e section du code pénal punit comme un crime le fait par deux ou trois personnes de conspirer à commettre un acte préjudiciable à la santé, à la morale, aux affaires ou au commerce publics, de chercher à pervertir ou entraver la justice et d'empêcher la juste application de la loi. La jurisprudence décide que les syndicats tels que le *Sugar trust* violent ces prévisions.

L'arrêt ajoute encore, que la possibilité pour des tierces personnes d'essayer d'entraver l'effet de la coalition, ou même l'entrave effective, ne change rien au résultat et n'excuse pas le membre de l'association.

L'affaire a été poursuivie devant la cour des appels de l'État de New-York qui a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement (1).

L'arrêt reproduit les considérants du premier juge, il déclare notamment que la loi fait un devoir à l'Attorney général d'intenter une action en annulation de charte « toutes les fois qu'une compagnie aura violé les dispositions de la loi ou abusé de son pouvoir, chaque fois qu'elle n'aura pas fait valoir ses droits, ou chaque fois que par un acte quelconque, elle aura renoncé à ses droits, privilèges et franchises (2). »

(1) *La législation sur les trusts aux États-Unis*, par Edwardes. Extrait de la *Revue d'économie politique*, novembre 1891.

(2) Edwardes, l. c , p. 979.

C'est ce qu'a fait la corporation en transférant son capital à un *Board of trustees* de 11 membres seulement. Elle cesse de fixer ses dividendes, ses bénéfices vont au bureau central qui en fait la répartition. Tout cela c'est contrevenir à sa charte. Elle allègue vainement qu'elle a été contrainte d'agir de la sorte parce que tous ses actionnaires ont vendu leur capital au syndicat; le caractère de l'opération prouve bien qu'il ne s'agit pas de vente, que c'est la corporation elle-même qui a agi, et d'ailleurs, s'il en avait été autrement, la *North River Sugar Rafinery Company* aurait dû refuser d'enregistrer sur ses livres le transfert illégal de son capital.

Après un pareil jugement, il pouvait paraître bien aisé de mettre fin au *Sugar trust* et de renverser tous les autres syndicats, il suffisait d'entreprendre la poursuite de chacune des corporations qui les composent. Eh bien non, ce résultat on ne l'a pas atteint, le syndicat dissout va immédiatement se reconstituer sur une terre plus hospitalière et il s'en trouve comme le Connecticut (1) ou l'État de New-Jersey où il a pleine liberté ou même protection de la part du gouvernement, ou encore, chaque association renonce au bénéfice de sa charte, et on recourt à une autre forme légale qui mette à l'abri des poursuites (2).

Bien des jugements ont été rendus basés sur la

(1) Cet état donne des chartes à des associations que l'État de New-York qualifie de criminelles.

(2) *Political science quarterly*, décembre 1888 et juin 1891.

common law, notamment en Pensylvanie, dans l'Illinois et la Louisiane (1).

Dans l'Ohio on a déclaré nul, comme tendant simplement à créer un monopole, un pacte formé entre les producteurs de sel dans un espace fort restreint et qui n'avait occasionné aucune hausse des prix. Le syndicat des producteurs de grains d'une seule ville s'est vu déclarer nul par la cour de l'Illinois. Cinq compagnies charbonnières avaient conclu un accord pour la vente et le prix uniforme d'une spécialité de charbon qui leur appartenait; une contestation s'étant élevée entre elles, elles en demandèrent la solution à la cour suprême de Pensylvanie qui déclara leur pacte nul et dénué de tout effet. Une décision analogue fut rendue, par la cour suprême du Michigan, à propos d'un syndicat des allumettes du Connecticut.

Malgré cette sévérité on est resté impuissant à supprimer les *trusts* ; ceux-là seuls pouvaient être gravement compromis, qui bornaient leurs opérations à un cercle fort restreint, tout au plus à un des États de l'union. C'étaient les moins dangereux, les moins puissants qui auraient pu être atteints. Quant à ceux qui concentraient la production de nombreux États, on pouvait bien retirer la charte à l'une ou l'autre des corporations qui en faisaient partie, mais cela n'atteignait en rien l'ensemble du syndicat et quant

(1) *Political science quarterly*, juin 1894. — Spelling rapporte dans son traité des *monopoles* et des *trusts* de très nombreux cas de poursuite.

à la corporation elle-même elle ne manquait pas de renaître bientôt sous une forme nouvelle à l'abri des critiques.

L'insuffisance de la *common law* était manifeste, il fallait, croyait-on, des mesures plus énergiques, une répression plus rigoureuse, des voix s'élevèrent de divers côtés pour les réclamer. Mais les législations locales, trop souvent soumises aux grandes influences de l'industrie et de la finance, restèrent impuissantes à prendre des mesures sérieuses; d'ailleurs les limites étroites de leur compétence les empêchaient de légiférer d'une façon bien efficace sur de telles questions d'intérêt général.

C'est à un genre spécial de syndicats, constitués sous la forme de *pool*, à celui-là précisément qui a favorisé l'établissement des autres, qu'on s'est attaqué d'abord. Plusieurs États : l'Illinois, la Pensylvanie, le Massachussets (1) avaient déjà tenté de garantir le public contre les mesures arbitraires des compagnies de chemins de fer, lorsqu'en 1885 le pouvoir fédéral commença à s'occuper plus sérieusement, en vue d'une législation prochaine, de cette question qui depuis longtemps déjà avait attiré son attention.

La discussion sur le rôle de l'État dans l'exploitation des chemins de fer, en présence des nombreux inconvénients de l'exploitation privée, a amené un accord assez prompt sur la nécessité d'intervenir;

(1) *Annuaire de législation étrangère*, publié par la Soc. de lég. comp. II, p. 134, III, p. 505 et 518, XII, p. 1007.

mais la session s'écoula sans qu'on fût arrivé à un résultat pratique. En 1886 on ne fut pas encore d'accord sur les mesures à prendre. Deux projets étaient en présence : le *Reagan bill*, proposé déjà en 1878, défendait les tarifs différentiels (*discriminations*), interdisait les *pools* et créait une commission de surveillance ; l'autre, émané du comité de la Chambre en 1884, montrait moins de sévérité.

En 1885-1886 un *select committee* obtint du Sénat le vote d'un nouveau *bill* qui, moyennant quelques concessions de part et d'autre, finit par obtenir le vote de la Chambre et devint l'*interstate commerce act* du 4 février 1887.

Par son article 3 il prohibe les préférences ou avantages indus ou déraisonnables et les conditions d'infériorité ou de désavantage indues ou déraisonnables, et l'article suivant interdit de réclamer pour de courtes distances des prix plus élevés que pour des parcours plus longs.

Cette mesure ne fut pas sans provoquer de sérieuses craintes parmi les compagnies transcontinentales ; c'était la ruine des transports d'un océan à l'autre.

Heureusement la loi portait en elle-même son correctif. Elle crée en effet une commission de surveillance avec pouvoir de suspendre l'application de certaines sections de la loi. A peine constitué, le comité prit une sage décision qui supprima la plupart des inconvénients (1).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, XVII, p. 847. *Notice sur les États-Unis*, par R. Nicolas. V° *Tarif des chemins de fer*.

L'art. 5 de la loi poursuit directement les *pools* de chemins de fer, il est ainsi conçu : Est déclaré illégal le fait, par tout entrepreneur de transports en commun, soumis aux dispositions de cette loi, de conclure avec d'autres entrepreneurs de semblables transports tout contrat, arrangement ou coalition quelconque ayant pour but la mise en commun (*pooling*) des recettes des lignes différentes et rivales, ou de partager entre eux les produits bruts ou nets de l'exploitation de ces lignes ; en cas de pareil traité chaque jour d'application de la convention sera tenu pour une infraction distincte.

Comme il s'agit d'une loi fédérale, elle ne peut être relative qu'aux transports effectués d'un État à un autre, chacun d'eux restant absolument indépendant dans la réglementation et l'administration de ses intérêts particuliers, de ses affaires intérieures. Toutefois depuis 1887 dix-huit États ont déjà suivi l'exemple du congrès fédéral.

Quant aux résultats de cette législation, ils semblent n'avoir pas répondu à l'effort pénible d'où est enfin sorti l'*interstate commerce act.*

Les compagnies ont d'abord paru se soumettre de leur propre mouvement aux conditions nouvelles qui leur étaient imposées ; mais cela ne devait pas durer, et les termes vagues dont on s'était servi leur permirent bientôt d'éluder la loi et de reformer des associations non moins puissantes que les anciennes, plus audacieuses encore et si adroitement combinées

qu'il est impossible de les trouver en faute. En 1890 une conférence représentant 16 compagnies et 140,000 milles de voies ferrées a encore adopté des tarifs communs (1).

Revenons à 1888; les récriminations violentes soulevées par les *trusts* ne restèrent pas sans influence sur le législateur. Un comité, désigné par la Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis, fut chargé de faire une enquête.

L'impulsion était donnée; dès l'année suivante, treize États, d'importance diverse, notamment le Michigan, le Missouri et le Texas, légiférèrent sur la question des *trusts* (2). En 1890, il n'y eut plus que cinq lois nouvelles (3), en 1891 trois (4), en 1892 une seule et en 1893 deux, dans le New-York et Wiscousin.

Actuellement la moitié environ des États possèdent une législation sur cette matière.

Le Texas a été le premier à sévir directement contre toutes les combinaisons syndicales.

Dans une définition beaucoup trop compréhensive,

(1) Cauwès, T. IV, p. 135.—Babled, l. c., p. 202.—*Bulletin de la société de législation comparée*, février 1892, p. 154.—*Annuaire de législation étrangère*, 1885, T. XV.

(2) Les autres États sont : le Kausas, le Maine, le Nebraska, le North Carolina, le Tennessee, l'Idako, le Montana, le North Dakota, le Washington et le Wyoming.

(3) Dans les états de Jowa, Kentucky, Louisiane, Mississipi et South Dakota.

(4) Alabama, Illinois et Minnesota.

la loi du 30 mars 1889 déclare se rapporter à toute combinaison de capitaux, d'aptitudes, d'actes, par laquelle deux ou plusieurs personnes, sociétés, corporations, associations, se proposent tout ou partie des buts suivants : 1° faire naître ou apporter des entraves au commerce ; 2° limiter ou réduire la production, augmenter ou réduire les prix des marchandises et articles ; 3° empêcher la concurrence dans la fabrication, la production, le transport, la vente, l'achat de marchandises, articles ou produits ; 4° fixer un cours qui réglera le prix à payer par le public ; cela pour tout article de commerce ou tout objet destiné à la vente, à l'usage, à la consommation, dans l'intérieur de cet État ; 5° faire exécuter, accomplir tout contrat, toute obligation, tout arrangement par lequel elles s'engageraient à ne pas vendre, à ne pas transporter un produit ou un article soit de commerce, soit d'usage, soit de consommation, au-dessous d'un certain prix, par lequel elles s'engageraient à maintenir à un chiffre fixe ou gradué le prix de ces articles, marchandises et transports ; par lequel elles établiraient ou régleraient le prix d'un article, marchandise ou transport entr'elles ou avec d'autres, dans le but d'exclure toute libre concurrence entr'elles ou avec d'autres personnes dans la vente ou le transport des dits articles ; par lequel elles conviendraient d'unir des intérêts quelconques, au point de vue de la vente ou du transport des dits articles et de façon à en influencer le prix.

Toute personne engagée dans ces organisations est passible d'une peine de 50 à 5,000 dollars et d'un emprisonnement de 1 à 10 ans; chaque jour de durée de la violation de la loi constitue un délit distinct; quant aux corporations elles perdent leur charte. Enfin la loi contient une mesure spéciale assez caractéristique, dans les poursuites contre un syndicat il suffira de prouver qu'il existe tel que le définit l'art. 1er et quant à sa nature on admet la preuve par commune renommée.

A peu près à la même époque, on votait dans l'État de Missouri une loi encore plus sévère contre les *trusts*.

L'art. 1er de la loi du 9 mai 1889 déclare que « toute corporation organisée d'après les lois de cet État ou de tout autre, pour créer ou diriger une industrie dans cet État, toute association, tout particulier, fondateur, membre, associé d'un syndicat, arrangement, combinaison, ligue ou contrat avec une autre corporation, société, individu; toute autre association de personnes ayant pour but de régler et fixer le prix d'un article, marchandise ou produit, de fixer et de limiter le montant ou la quantité de chaque article qui pourra être manufacturée, extraite ou produite et vendue dans cet État, seront jugés et déclarés coupables d'association illégale (*conspiracy*) et passibles des peines et amendes fixées par cette loi. »

Si le décret est violé par un être collectif, corporation, compagnie etc. l'amende pourra varier de 1 à

20 % du capital ou de l'apport social; de plus tout membre quelconque de ces corporations ou compagnies et tout individu coupable de violation de la loi sera passible d'une d'amende de 500 à 5,000 dollars et d'un emprisonnement d'un an au plus.

La convention sera nulle de droit, l'acheteur d'un article provenant d'une de ces associations illégales ne sera pas tenu au paiement.

Enfin les corporations créées ou organisées par ou suivant les lois de l'État et qui violeraient le décret, seraient déchues de leurs droits et franchises.

Le secrétaire d'État était spécialement chargé de l'exécution de cette loi. Il a usé de son pouvoir, mais la *circuit cour* de St-Louis a déclaré ce pouvoir inconstitutionnel, car en vertu du principe de la division des pouvoirs consacré par le pacte fondamental, toute personne chargée du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif ne peut rien exécuter en dehors de son département, or la déchéance d'une charte corporative est un acte judiciaire.

Si les tribunaux s'étaient mis à appliquer strictement la loi de 1889, il n'en eut pas fallu davantage pour amener des bouleversements aussi compromettants qu'absurdes dans toutes les entreprises d'un pays ; c'est si vrai qu'on a soutenu que la loi était inconstitutionnelle en ce qu'elle portait atteinte au droit de propriété.

Les autres législations ne sont guère que des

copies des premières et n'offrent pas d'intérêt particulier.

A la vue de la réprobation générale dont étaient frappés les syndicats, le congrès se décida à intervenir lui aussi.

Depuis 1888 plusieurs projets de loi lui avaient été présentés, aucun n'avait pu aboutir au vote. Si d'une part le président Cleveland engageait les Chambres à prendre des mesures, d'un autre côté M. Blaine, le *leader* du parti républicain, déclarait ne voir en cette matière qu'une question d'ordre purement privé dans laquelle les pouvoirs publics n'avaient pas à intervenir ; cette influence, jointe sans doute à celle des capitalistes si intéressés à la solution de la question et dont quelques-uns siégeaient au congrès, écarta successivement différents projets (1).

Une dernière proposition, soumise au Sénat par M. Sherman, faillit subir le même sort. Dans un discours très violent on prétendit qu'elle était inefficace pour prévenir les maux, contraire à l'intérêt de tous et même inconstitutionnelle.

Quelques modifications suffirent à avoir raison du dernier reproche et sous la pression des journaux même républicains, le projet Sherman fut enfin adopté par le congrès.

Ce *bill*, en date du 2 juillet 1890, déclare illégaux les *trusts* et combinaisons en vue de restreindre le

(1) Cf. *Économiste français*, 6 octobre 1888.

commerce et la production et toute tentative de monopole relatif à un commerce quelconque entre divers États ou entre divers territoires ou entre un État ou territoire et les pays étrangers ou enfin dans le district de Colombie.

Sous la section III il indique ce qu'il entend par *trusts* et en étend la notion d'une façon extrêmement générale à tous les procédés employés par les associations pour restreindre ou supprimer la concurrence et relever les prix. L'*attorney* général et les *attorneys* de district sont tenus de poursuivre d'office les violations de cette règle. Tout membre d'un syndicat est passible d'une amende qui ne peut dépasser 5,000 dollars ou d'un emprisonnement, aux travaux forcés dans un pénitencier, d'une durée maximale de 1 an, ou de ces deux peines cumulativement (1).

Voilà donc une législation générale sur les *trusts*, reste à en connaître l'application. On se rappellera que la liberté individuelle est sauvegardée par-dessus tout aux États-Unis et que pour donner pleine force à cette garantie, on en est arrivé, sans aucun texte exprès pour consacrer ce droit, à constituer le pouvoir judiciaire juge du point de savoir si les lois votées par le congrès sont applicables ou non. Bon nombre d'États s'abstiennent de toutes poursuites contre les *trusts* et la loi reste absolument dénuée d'effet.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, XX, p. 805.—Spelling, l. c., p. 221 note.

M. le professeur Jeremiah W. Jenks éminemment compétent en ces matières, affirme, dans une note qu'il a bien voulu nous adresser, que la loi fédérale contre les *trusts* n'a eu en pratique absolument aucun effet. On peut sans doute citer quelques cas de poursuites, mais en somme les *trusts* en sont sortis sans atteinte grave et ils continuent à gérer leurs affaires comme par le passé.

La loi n'a guère fait que provoquer quelques dissolutions volontaires, le même accord s'est perpétué sous une forme nouvelle à l'abri des poursuites.

Au reste cette législation fédérale est loin d'être parfaite, elle manque de précision et est restée impuissante à prévenir efficacement le retour des *trusts*; enfin elle aurait dû ériger chaque jour de prolongation du *trust* en un délit distinct.

Certains tribunaux ont été jusqu'à la déclarer inconstitutionnelle.

La jurisprudence est extrêmement vaste; le résumé de quelques jugements suffira à en donner une idée, car elle se répète.

Un acte de mise en accusation en date du 2 mars 1892, devait faire passer les administrateurs du *Whiskey trust* devant la cour de district de Boston; il était fondé sur ce qu'ils auraient créé un monopole injuste et oppresseur, relevé les prix en supprimant et prévenant pour l'avenir l'influence régulatrice de la libre concurrence (1). Les poursuites en restèrent

(1) *Political science quarterly*, juin 1892. — Spelling, l. c., p. 227.

là pendant quelque temps ; le 13 mai la *district court* de Boston cassa l'acte d'accusation comme dépourvu de fondement. Elle déclara qu'il ne pouvait être question de délit d'après la loi de 1890, si dans les poursuites on n'alléguait pas que les prévenus avaient monopolisé, ou du moins s'étaient ligués pour monopoliser, un commerce entre différents États de la confédération ou avec des pays étrangers. Le fait d'avoir supprimé la concurrence et élevé les prix dans un seul État, et même certains actes en vue de monopoliser le trafic entre plusieurs États, sont insuffisants à justifier les poursuites.

La *circuit court* pour le Western District de l'Ohio fit de la loi un examen plus complet encore. Elle commence par rappeler que les cours fédérales ne peuvent pas recourir à la *common law* comme à une source de juridiction criminelle, que les délits dont elles ont à connaître sont ceux-là seuls que désigne expressément la loi. Plus loin elle déclare qu'un acte d'accusation formulé dans les seuls termes de la loi de 1890 est tout à fait insuffisant, il n'exprime pas les éléments nécessaires pour constituer le délit qui doit être réprimé.

Vient ensuite l'examen des allégations formulées. Il ne peut s'agir en aucune façon d'articuler contre le *Whiskey trust* des actes antérieurs à la loi, or c'est le 11 février 1890 que la corporation a été constituée sous la loi de l'Illinois. Quant à l'étendue du contrôle elle importe peu, pourvu qu'on le possède d'une façon

légale. Dans les pouvoirs que lui confère la constitution, le congrès n'a certainement pas celui de limiter le droit des corporations ou des individus d'acquérir des propriétés, d'en surveiller l'emploi, d'en disposer. Il n'a pas davantage le droit de régler les prix de ces biens ou de leurs produits; il est clair encore qu'il ne peut déclarer criminels les projets, les intentions de ceux qui font ces acquisitions, recherchent ce contrôle, si les États où cela se pratique l'autorisent et le sanctionnent. Il n'y a pas lieu de considérer si ces biens ou leurs produits sont susceptibles de devenir l'objet de relations commerciales entre les différents États ou avec l'étranger; ces relations sont l'objet des attributions du congrès, mais, comme cela résulte des décisions de la cour suprême, son pouvoir ne commence qu'avec le transport des produits du lieu de fabrication ou d'extraction à quelque autre État et cesse quand, le transport fini, l'objet est entré dans la masse des richesses de l'État de destination. La production même en vue de l'exportation reste complètement indépendante.

Pour qu'il y ait monopole punissable il faut privilège exclusif, supprimant pour tous autres l'exercice d'un droit, d'une liberté qu'ils possédaient auparavant. Le contrôle d'une industrie fut-il absolument général, il n'y aurait pas monopole aussi longtemps que toute personne pourrait à son gré s'engager dans la même industrie.

Il reste enfin à savoir si l'accord formé avec les

principaux acheteurs de Boston et par lequel on leur assure un rabais, constitue une tentative de monopole.

On n'a pas avancé, et les faits mentionnés ne prouvent pas que les acheteurs se soient engagés à n'acheter qu'aux agents de la *Distilling and Cattle Feeding C°*. Il leur est parfaitement loisible de s'adresser ailleurs; on s'est borné à leur promettre une réduction, sous certaines conditions qu'ils restent libres de remplir ou non; si c'était là une tentative de monopole, il en faudrait dire autant de tout rabais. Enfin on n'a jamais empêché un concurrent d'offrir les mêmes conditions ou de plus avantageuses encore (1).

Vers la mi-octobre la cour de district de St-Paul (Minnesota) renvoya comme trop indéfini et incertain, un acte d'accusation contre les administrateurs de la *Mississipi Valley Lumbermen's association*, poursuivis pour s'être entendus en vue du relèvement des prix (2).

La *Standard oil Company*, dont nous avons retracé sommairement l'histoire, a vu ses statuts annulés par la cour suprême de l'Ohio sur les poursuites de l'*attorney* général (1 mars 1892). Cette décision ne fit qu'activer une mesure à laquelle on songeait depuis quelque temps déjà, la dissolution amiable du *trust*; on savait bien qu'elle ne changerait guère sa situation et il semblait préférable d'évi-

(1) Spelling, l. c., 228 et suiv.

(2) *Political science quarterly*, décembre 1892.

ter de nouvelles poursuites qui auraient pu à la fin devenir funestes. Une assemblée des actionnaires tenue le 21 mars, commit les *trustees* qui avaient dirigé le syndicat, pour régler la liquidation par la répartition du capital au prorata entre les actionnaires. Mais, comme les certificats s'étaient peu à peu concentrés aux mains de quelques individualités et spécialement des *trustees* eux-mêmes, le résultat pratique fut le maintien de la direction et du contrôle général absolument comme avant, mais en dehors de tout accord capable de donner prise aux accusations.

Il y avait dans le *trust* une trentaine de corporations disséminées dans cinq États, dès la dissolution on projeta de les concentrer en trois sociétés distinctes.

Ce qui est hors de doute c'est que la dissolution volontaire de la *Standard oil Company* n'a modifié en rien les conditions du marché.

Un accord s'était formé entre plusieurs compagnies de chemin de fer des États de New-Jersey et de Pensylvanie qui ont tous deux des lois restrictives de tels engagements. En mars 1892 on se livra à une enquête à leur sujet mais sans résultat effectif et dans l'État de New-Jersey on alla jusqu'à légaliser par un *bill* l'accord conclu, mais le gouverneur Abbett y opposa le veto (5 avril) (1).

Au civil, les tribunaux refusent en général leur appui à ceux qui réclament l'exécution de ces con-

(1) *Political science quarterly*, juin 1892.

ventions, cependant on l'a obtenu, une fois le contrat pleinement exécuté, quand il ne restait qu'à rendre compte des gains. Les juges ont encore refusé d'ordonner la restitution d'amendes payées en vertu des conventions.

Il serait superflu de parler encore de l'insuffisance de la loi de 1890 ; elle est le seul effort tenté par le congrès contre les *trusts* et elle est restée dépourvue de tout effet ; les poursuites ne font qu'apporter de nouvelles preuves de son impuissance et des difficultés que rencontre son application.

Au reste l'autonomie fort étendue dont jouit chaque État de la fédération sera toujours un obstacle à une législation fédérale pleinement efficace. Dans un pays aussi protectionniste le premier remède à l'influence excessive des *trusts*, serait une large réduction des droits d'entrée.

CANADA.

Le Canada a aussi connu l'influence des *trusts*, une enquête sur leurs agissements eut pour résultat une loi plus raisonnable sinon plus pratique que celle des États-Unis.

(52 Victoria chap. LXI). Sera considérée comme coupable d'un délit et punie en conséquence, toute personne qui conspire, forme une coalition ou conclut un pacte illégalement avec une autre personne, ou une compagnie de chemins de fer, de bâteaux à vapeur, de navigation ou de transport pour :

1° limiter indûment les facilités de transporter, produire, manufacturer, fournir, emmagasiner ou livrer tout article ou marchandise susceptible d'être l'objet d'un trafic ou d'un commerce; 2° restreindre ou porter préjudice au commerce ou trafic relativement à tout article ou marchandise ; 3° indûment prévenir, limiter ou diminuer la fabrication ou la production de tout article ou marchandise ou en élever déraisonnablement le prix ; 4° indûment prévenir ou diminuer la concurrence dans la production, fabrication ou acquisition, trafic, vente, transport, fourniture de tout article ou marchandise ou dans le prix des assurances sur les personnes ou les choses.

Législation bonne peut-être si elle est applicable ; mais n'abandonne-t-elle pas au juge une appréciation trop délicate qui laisse facilement place aux décisions arbitraires et ne peut guère aboutir à des poursuites effectives ?

CONCLUSION.

Arrivé au terme de cette étude, il nous reste à poser une question : quelle doit être l'attitude du législateur relativement aux syndicats de production? La solution sera la conclusion non pas seulement du dernier chapitre mais de l'ouvrage tout entier.

Le chap. I[er] nous a fait voir les formes diverses qu'ont revêtues les syndicats et l'organisation qui doit être considérée aujourd'hui comme préférable, celle du comptoir de vente en commun. En comparant, au chap. II, les avantages et les inconvénients, nous avons pu nous convaincre qu'à tout considérer, au point de vue économique, social et même politique, les griefs qu'on leur adresse, tantôt vrais, tantôt faux, ne sont ni assez spéciaux, ni assez graves, ni assez irrémédiables, pour provoquer la réprobation générale d'un organisme certainement efficace et éminemment utile. Ce n'est pas sans hésitation qu'au chap. III nous nous sommes demandé quel était l'avenir réservé aux syndicats; sans nous hasarder dans des temps plus éloignés, nous avons pu conclure que actuellement, en dehors de toute transformation radicale, ils continueraient sous leurs formes actuelles les services rendus dans le passé et ne feraient sans doute que croître en nombre et gagner en influence. Le chap. IV a introduit dans notre matière une question connexe,

celle du protectionnisme; il lui a été attribué sa juste part d'influence dans la multiplication et le développement des syndicats. Et pour terminer, le chap. V n'a été qu'un rapide examen de leur situation en droit pénal et en droit civil.

Nous avons vu dans les législations deux tendances opposées : les unes voient ces sortes d'union avec indifférence sinon avec faveur, les autres leur sont franchement hostiles. Où est la vraie solution? Faut-il laisser vivre les syndicats, les faut-il supprimer? Et comment? par des pénalités sévères? Ce serait peut-être pour eux le coup le plus sensible ; mais de deux choses l'une, la mesure sera ou trop large, les atteindra tous et empêchera le bien qu'ils peuvent faire, ou franchement inefficace en voulant faire parmi eux une distinction et ne frapper que les exploiteurs. Qu'on se rappelle l'art. 419 du code pénal français et la réserve très justifiée des syndicats en dépit de l'interprétation généralement bienveillante des tribunaux. En leur créant une situation précaire, on les rend craintifs, même les meilleurs, les poursuites deviennent difficiles, les preuves de culpabilité quasi impossibles, car ils se cachent et n'opèrent qu'en secret. D'autre part menacés dans leur avenir, ils ne sont que plus portés à profiter largement de leur force, à rechercher les gains présents même au préjudice de leur intérêt ultérieur.

Est-ce qu'il faudrait donc leur donner libre carrière et désarmer?

Certains auteurs ont prétendu que la libre concurrence suffisait à empêcher leurs excès. Mais où trouver cette libre concurrence? Dans les pays nettement protectionnistes et pour les industries protégées elle est évidemment insuffisante; et ailleurs elle ne réduit pas tellement la puissance syndicale qu'on n'en puisse encore abuser. C'est même un des griefs les plus sérieux, adressés aux syndicats que celui d'avoir réduit leurs concurrents par des mesures injustes et violentes. Il faut donc intervenir, pour déprimer les syndicats, disent les uns, pour les fortifier mais en les surveillant, déclarent les autres.

La simple nullité des contrats, réclamée par les premiers, est dénuée de toute efficacité. Que change-t-elle à la situation? En quoi protège-t-elle l'intérêt du producteur dissident, de l'ouvrier, du consommateur? Aussi longtemps que l'accord se maintient elle est sans importance; en cas de dissentiment, la parole donnée, le souci de la réputation suffiront souvent encore à empêcher qu'on ne profite de cette nullité; si même on le fait les cocontractants sont seuls atteints, l'ordre n'est pas assuré pour cela. Enfin il n'est pas impossible de prévenir cette éventualité, on le fait en Autriche en attribuant compétence pour toute contestation à des arbitres choisis par les syndiqués eux-mêmes.

Il ne reste donc qu'une dernière attitude à prendre envers les syndicats; c'est de donner pleine valeur aux contrats qui les créent, de déclarer qu'ils con-

stituent un lien civil légalement obligatoire, et de s'assurer en même temps une certaine surveillance de leurs opérations.

On a proposé à cet effet de les frapper d'une taxe. Ce procédé ne constitue pas un remède par lui-même, il n'aurait d'avantage que pour le fisc, il ne pourrait empêcher aucun abus, tournerait au contraire au détriment et de l'ouvrier et du consommateur. Ce qu'il aurait de bon, ce serait d'assurer quant aux syndicats, une certaine publicité ; mais elle est réalisable sans que pour cela la taxe soit nécessaire.

Une publicité sérieuse serait en tous cas la première condition d'une surveillance éclairée et efficace.

On pourrait créer, à cet effet, un office syndical, une commission de surveillance. Pour avoir droit à l'existence légale, chaque syndicat devrait se déclarer, se faire connaître, fournir sur lui-même certains renseignements. Les statuts devraient être enregistrés par la commission et publiés, il en serait de même des rapports annuels du moins pour l'enregistrement, la publication pourrait ne pas être faite. La commission aurait le droit d'enquête sur la situation et les opérations des syndicats, elle pourrait exiger communication des comptes et des livres, et par voie de plainte, tout intéressé pourrait, dans des conditions sérieuses, provoquer son intervention. La sanction de ces règles consisterait, outre la nullité civile,

en une amende suffisamment élevée frappant chaque cocontractant.

Cependant, cette organisation de la publicité resterait certainement inefficace, si l'office syndical ne possédait en même temps une mission de réglementation plus ou moins étendue.

On a proposé d'accorder à l'administration la faculté d'abaisser ou même de supprimer les droits protecteurs sur les articles d'usage commun.

Aux États-Unis le remède aurait une certaine efficacité sans doute, pour le taux des prix ; en général il serait d'une insuffisance notoire, puisqu'il existe des syndicats qui ne jouissent d'aucune protection et n'en sont pas moins puissants. D'ailleurs le remède a ses dangers, sans parler de ses conséquences en ce qui concerne les finances nationales et les relations internationales, il y a lieu de noter qu'il atteint avec la même rigueur les producteurs non syndiqués et d'autres branches d'industrie connexes ; c'est ainsi que les filateurs pâtiraient de la suppression des droits d'entrée sur les tissages. Enfin il résulterait de ces alternatives de protection et d'entrée libre une incertitude très préjudiciable au commerce.

Un autre procédé consisterait à recourir à la fixation de prix maximum sinon pour tous les produits, du moins pour les articles d'usage commun. C'est de l'Amérique qu'est partie cette idée ; l'*Interstate commerce act* est un premier pas dans cette

voie de réglementation; on a également fixé un prix maximum pour le gaz d'éclairage dans les principales villes (1). En Allemagne, il existe un cas assez intéressant d'intervention de l'État; le fisc prussien participe au *cartel* de la potasse, on a reconnu à son représentant le droit de réclamer augmentation de production dans l'intérêt des consommateurs, si c'est déclaré nécessaire par le ministre du commerce et de l'industrie après avoir entendu le comité.

Ce sont là des mesures de caractère particulier qui ont pu rester sans inconvénient, mais qui ne suffisent certes pas à prouver qu'il en serait de même si on les appliquait aux syndicats.

Cette fixation de maximum ne peut atteindre qu'en partie le but poursuivi, elle peut empêcher les prix excessifs mais, en ce qui concerne l'ouvrier et le producteur non syndiqué, elle est sans influence, et cependant il n'est que juste de garantir la liberté de l'un, de protéger la faiblesse de l'autre puisqu'il est bien certain que le syndicat les réduit à une condition de dépendance souvent dangereuse.

On pourrait enfin accorder à l'office syndical orga-

(1) Jeremiah W. Jenks. *Capitalistic monopolies and their relation to the state. Polit. scien. quart.*, septembre 1894. — Frederick H. Cooke, *Economic and meconomic anti trust legislation. Annals of the amer. acad. of pol. and soc. sc.*, janvier 1895. — Dowd *Trusts : abuses and remedies. Annals of the amer. acad. of polit. and soc. sc.*, janvier 1895.

nisé pour la publicité le droit de proposer pour motif de bien public la dissolution des syndicats qui abuseraient de leur puissance. Il disposerait, on se le rappelle, de nombreux renseignements fournis par les associations elles-mêmes, son droit d'enquête lui permettrait de les contrôler et de s'éclairer en même temps d'informations nouvelles.

De sa propre autorité il ne pourrait dissoudre un syndicat, d'après les bases qu'établirait la loi, il aurait à s'en rapporter à l'appréciation d'une autre autorité constituée que ce soit les tribunaux ordinaires ou d'autres; l'affaire prendrait la forme d'un procès, où le syndicat serait entendu et pourrait se défendre par ses représentants autorisés, on éviterait de cette façon les mesures arbitraires.

Quant à la sanction elle consisterait dans la dissolution accompagnée d'une amende plus ou moins considérable.

Ce dernier procédé est celui qui semble le plus susceptible de réalisation pratique sans offrir de grave inconvénient. Il permet aux syndicats de se multiplier pour conjurer les crises trop fréquentes que traverse l'industrie, il consacre leur existence mais les rend responsables de fautes que l'autorité est à même d'apprécier.

Il paraîtra prématuré peut-être de parler en Belgique de réglementer les syndicats. On n'en connaît pas les inconvénients, n'est-ce pas peut-être parce

qu'on n'a pas assez réclamé leurs services ? L'exemple des voisins nous doit instruire. Notre industrie qui vit en grande partie d'exportation, non contente de faire trêve de concurrence sur le marché intérieur, pourrait recourir fort opportunément peut-être à des comptoirs de vente en commun pour l'exportation, ce serait en réduire les frais et en faciliter l'extension et contribuer à la prospérité de l'industrie nationale.

BIBLIOGRAPHIE.

Babled (Henry), Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises au double point de vue économique et social. Paris, 1893.

Batbie, Les coalitions. (*Revue critique.*)

Baudrillart, La liberté d'association doit-elle être toujours illimitée ? N'y a-t-il pas des cas où l'intérêt individuel demande qu'elle soit réglée par la loi ? (*Bulletin de la Société d'économie politique*, 1889. Paris.)

Baumberger (G.), Geschichte des Central-Verbandes der Stickerei Industrie des Ost-Schweiz und des Voralbergs. 1891.

Bayard, Les syndicats industriels en vue de réduire la production. Paris, 1886.

Béchaux (A.), L'industrie horlogère en Suisse (*Économiste français*, 25 juillet 1891).

Beltjens, Code pénal belge interprété. Art. 311.

Beumer (Dr), secrét. gén. du « Verein zur Wahrung des gemeinsamen wirthshaftlichen Interessen in Rheinland und Westphalien », Discours à la séance du 12 avril 1890. (*Kölnische Zeitung*, 13 avril.)

Block (Maurice), Les progrès de la science économique depuis Adam Smith, t. I. Paris, 1890.

Bloude (Georges), Les cartels en Allemagne et dans les autres pays. (*Réforme sociale*, 1er février 1895.)

Boullay, Code des syndicats professionnels. Paris, 1886. (Spécialement p. 142 et suiv.)

Brelay (Ernest), Les chevaliers du travail. (*Revue des institutions de prévoyance*. Paris, 1891.)

— Nouveau dictionnaire d'économie politique publié sous la direction de Léon Say. V° Coopération. Paris, 1892.

Brentano (Lujo), Ueber die Ursachen der heutigen socialen Noth ein Beitrag zur Morphologia der Volkswirthschaft. Leipzig, 1889. — Des dernières causes de notre misère sociale. Leçon d'ouverture à Leipzig, traduite par M. St-Marc. (*Revue d'économie politique*, 1889, p. 341.)

Brouilhet (Ch.), Essai sur les ententes commerciales et industrielles. Paris 1895.

Bucher (Ch.), Les syndicats industriels. *(Revue d'économie politique*, déc. 1894.)

Caro (Oscar), Der deutsche Walzwerksverband. Über wirtschaftliche Kartelle im Deutschland und in Auslande, p. 41 et suiv. *(Schriften des Vereins für Socialpolitik*, LX. Leipzig, 1894.)

Cauwes (Paul), Cours d'économie politique, 3e éd. t. I, nos 67 et 71, t. II, nos 515 et 571. Paris, 1893.

Cheysson, Les coalitions de production.

Clément (G.), Dictionnaire d'économie politique de Guillaumin. Vo Accaparement.

Cohn (D.), Der Getreide Termin Handel. Leipzig, 1891.

Cooke (F.-H.), Economic and uneconomic antitrust legislation. *(Annals of the amer. acad. of polit. and soc. sc.*, 1895.)

Cosson (Émile), L'agiotage et les syndicats financiers. Paris, 1889.

Dabney (W. D.), The demand for the public regulation of industries *(Annals of the amer. acad. of polit. and soc. sc.*, V. II, jan. 1892, no 4.

Dalla Volta (Riccardo), Sulla recente depressione economica. Firenze, 1888.

— Le coalizioni industriali. *(Giornali degli econ.*, 1889-90. Bologne.)

De Brouckère et Tielemans, Répertoire de l'administration et du droit administratif, t. I, Vo Accaparement. Bruxelles, 1834.

Degreef (Guill.), Le rachat des charbonnages. Bruxelles, 1866.

Delacroix (Léon) et **Plas** (Joseph), Les crimes contre les masses. *(Le palais*, mai et juin 1893. Bruxelles.)

Domergue (Jules), La révolution économique, 4e éd., ch. VII Liberté commerciale et spéculation. Paris, 1890.

Dowd (Jérôme), Trusts : abuses and remedies. *(Annals of the amer. acad. of pol. and soc. sc.*, janvier 1895.)

Duning (Prof. W.-A.), The trusts. — Dissolution of the Standard oil trust — Indictment of the officiers of the Whiskey trust. *(Polit. sc. quart.*, june 1892. N.-Y.)

Edwardes, La législation sur les trusts aux États-Unis. *(Revue d'économie politique*, nov. 1891. Paris.)

Engelcke (G.), Das deutsche Kalikartell in seiner Entwicklung und gegenwärtigen Gestalt. Über wirtschaftliche Kartelle etc. p. 3-39. *(Schrift. des Ver. für soc.*, LX.)

Engel (E.), Auszug aus der Deutschrift von Geh. Rat Dr Engel von 1889 über die Errichtung einer Zellstosskonvention. (Ibid., p. 196.)

Feltz (Eugène), Les syndicats industriels et en particulier la normirovka des fabricants de sucre russes. Paris, 1892.

Fèvre (L.), Étude sur la situation économique de l'industrie houillère dans le bassin de la Ruhr. *(Annales des Mines*, sept. 1887.)

Foville (Alfred de), La transformation des moyens de transport et ses conséquences économiques et sociales. Paris, 1880.

— Nouveau dictionnaire d'économie politique, V° Transport.

Foxwell (Herbert-L.), Du développement des monopoles dans leurs rapports avec les fonctions de l'État. *(Revue d'économie politique*, 1889, p. 457.)

Fraenkel (Dr U.), Kartelle und Kollektiv-betriebe in Dänemark. *(Schriften des Ver. für Soc.*, LX, p. 73*.)

Glotin (Hyacinthe), Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels. Paris, 1892.

Goley, Popular and legal views of traffic pooling. *(Railway review*. Chicago, 1884.)

Gomel (Charles), Nouveau dictionnaire d'économie politique, V° Chemin de fer.

— L'industrie houillère en Allemagne. *(Économiste français*, 16 avril 1892.)

Gournerie (Jules de la), Études économiques sur l'exploitation des chemins de fer. Paris, 1880.

Grossman (Dr F.), Über industrielle Kartelle. *(Jahrbuch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswirtschaft im Deutschen Reich*, publié par G. Schmoller, 1er vol. 1891.)

Gruner (Ed.), Les syndicats industriels et en particulier les syndicats miniers en Allemagne. *(Réf. soc.*, 1er fév. 1888.)

— Les associations et syndicats miniers en Allemagne et principalement en Westphalie. Paris, 1887.

Guerin (Lucien), Étude sur les droits et les libertés des citoyens aux États-Unis. *(Bul. de la Soc. de lég. comp.* avril-mai 1892.)

Guerin (Urbain), L'évolution sociale, 2e éd. Paris.

Hadley (Arth.-T.), Le transport par les chemins de fer. Histoire, législation, trad. H. Raffalovich et L. Guerin. Paris, 1887.

Haus (Édouard), Des coalitions industrielles et commerciales. Gand. 1863.

Hubert-Valleroux, Corporations de métiers et syndicats. *(Économiste français*, 4 juin 1892.)

— Nouveau dictionnaire d'économie politique, V° Corporation.

Jannet (Claudio), Les États-Unis contemporains, 4e éd., t. II. Paris 1889.

— Le socialisme d'État et la réforme sociale. Ch. VII. Les syndicats industriels pour limiter la production. Paris, 1889.

— De la morale dans le commerce et dans l'industrie. *(Revue catholique des institutions et du droit*, 1890, 2e sem.)

— Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle, ch. VIII Les accaparements commerciaux et les syndicats industriels. Paris, 1892.

— Des syndicats entre industriels pour régler la production en France. *(Schriften des Ver. für Soc.*, LX. Leipzig, 1894.) Id. *(Réforme sociale*, 16 janv. 1895.)

Janssens (Dom Laurent), Les monopoles industriels et commerciaux jugés par les principaux théologiens moralistes. *(Revue bénédictine*, juillet 1893. Maredsous.)

Jay (Raoul), Une corporation moderne. Grenoble, 1892.

— Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels. Sirey, 1889, t. II, p. 49, note.

— De la personnalité civile des syndicats professionnels. Grenoble, 1888.

— Die Synd. der Arb. und Untern. in Frankreich. *(Archiv. für soz. Gesetzgeb. und Stat.*, 4e vol. p. 403.)

— L'organisation du travail par les syndicats professionnels. (*Rev. d'écon. pol.* 1894).

James (Edmund), The railway question, *publication of thv Amer. econ. assoc.*, juil. 1887.

Jeans (J. Stephen), Trusts, pools aud combinations as affecting commerce and industry. London 1894.

Jenks (Jeremiah-W.), The Michigan salt association *(Polit. sc. quart.*, march 1888.)

— Capitalistic monopolies and their relation to the state. *(Pol. sc. quart.* sept 1894.)

Jollos (Dr G.), Kartelle in Ruszland. (*Schrift. des Ver. für Soc.*, LX, p. *33. Leipzig, 1894.)

Juglar (Clément), Des crises commerciales et de leurs retours périodiques, 2e éd. Paris, 1889.

Kanitz Podangen (Graf von), Die Kohlen Verkaufsvereine und ihre wirtschaftiche Berechtigung. Berlin, 1891.

Kleine, Discours pour la fondation du syndicat des mines de Westphalie, trad. *(Organe ind. du bassin de Liége*, 12 février 1893.)

Kleinwachter (Fr.), Die Kartelle. Ein Betrag zur Frage der Organization der Volkswirthschaft. Innsbruck, 1883.

Lacointa, Traduction du code pénal d'Italie. Paris, 1890.

Lehr (Ernest), Éléments de droit civil anglais, p. 267 et s. Paris, 1885.

Leroy-Beaulieu (Paul), La question ouvrière au xixe siècle. Paris, 1872.

— Essai sur la répartition des richesses, ch. XII.

— Précis d'économie politique, 1re part. ch. X et 3e part. ch. VII. Paris 1889.

Leroy-Beaulieu (Pierre). Les ententes et syndicats de producteurs. (*Écon. franç.*, 2 mars 1895.)

Levasseur (E.), Histoire des classes ouvrières en France depuis Jules César, jusqu'à la révolution, 2 v. — depuis 1789, 2 v. Paris 1859-1867.

Levy (R. G.), La vraie Amérique. *(Réf. soc.*, 16 mai 1894, p. 747.)

Levy von Halle (Dr Ernst), Industrielle Unternehmer und Unternehmungsverbände in den Vereinigten Staaten von Nordamerika. *(Schrift. des Ver. für Soc.*, LX, 2de p., p. *93.)

Liégeois (Jules), Les coalitions de producteurs *(Le droit*, 1er et 15 mai 1889.)

Mahaim (E.), Étude sur l'association professionnelle. Liége 1891.

Medley, Discours au meeting annuel du Cobden club (1894). (*Jrn. des écon.*, 15 août 1894).

Menzel (A.), Les cartels. *(Revue d'écon. politique*, nov. 1894.)

Meyer (Rodolphe), De la surproduction économique internationale. *(Assoc. cath.* 15 mars, 15 avril et 15 mai 1884.)

Michel (Georges), L'industrie houillère en Allemagne, grèves, salaires, associations. *(Économiste français*, 16 avril 1892.)

— Nouveau dictionnaire d'économie politique, Vo Coalitions.

— Situation légale des syndicats professionnels. *(Économiste français*, 28 avril, 5 et 19 mai 1888.)

Molinari (Ed. de), La crise de l'industrie du sucre en Russie. *(Journal des économistes*, 15 janvier 1887.)

Molinari (G. de), L'évolution économique au xixe siècle. Paris, 1880.

Mongin (Marcel), Pandectes françaises, 1891, II, 2, note.

Nicolas (R.), Notice sur la législation aux États-Unis. *(Annuaire de législation étrangère publié par la Société de lég. comp.*, t. XV et XVII, V° Tarif de chemin de fer, t. XVIII, V° Télégraphe, t. XX, V° Syndicats.)

Nypels, Le code pénal belge interprété, t. I, art. 311. Bruxelles, 1872.

— Législation criminelle de la Belgique, t. II.

Pirmez (Eudore), Rapport à la Chambre des représentants sur la loi du 31 mai 1866. Belgique.

Plas (Joseph) Voir Delacroix et Plas.

Plimsoll (Samuel), « Trust » an alarm. *(The ninetheenth century*, may 1891.)

Poinsard (Léon), Libre échange et protection. Paris, 1893.

Raffalovich (A.), Les coalitions de production et le protectionnisme. Paris, 1889.

— Nouveau dictionnaire d'économie politique, V° Trust.

— Les coalitions de production. L'accaparement des cuivres. *(Année économique*, 1888-1889, p. 230 et s.)

— Les syndicats de production formés dans plusieurs grands pays ne sont-ils pas un résultat du protectionnisme et, si cela est, le retour à la libre concurrence ne serait-il pas un remède efficace aux inconvénients qu'on leur reproche? *(Bull. de la Société d'économie politique*, 1889.)

Reuther (Oscar), Holzstoffsyndikate. *(Schrift. des Ver. für Soc.*, LX, p. 165. Leipzig, 1894.)

— Versuche zur Bildung eines Zellstoff-Verkaufs-Syndikates. (Ibid. p. 179.)

Rossi (Alessandro), Usi ed abusi del capital. *(Rassegna nazionale*, 1er mars 1891.)

Rossi (P.), Cours d'économie politique, t. I, 6e et 7e leç. Bruxelles, 1851.

Salomon (Georges), Les coalitions commerciales d'aujourd'hui. *(Journal des Économistes*, février 1885.)

Say (J. B), Cours complet d'économie politique pratique, t. II, 2e p., ch. XIV. Bruxelles, 1832.

Schoenlank (Dr Bruno), Die Kartelle, Berträge zu einer Morphologie der Unternehmer Verbände. *(Archiv. für soc. Gesetzgebung und Stat.*, herausgegeben von Dr Heinrich Braun, dritter Band. Tubingen. 1890.)

Schwanhäuszer (Dr Eduard), Die Vereinigung baverischer Spiegelglasfabriken. *(Schriften des Ver. für Soc.*, LX, p. 64.)

— Die Aktiengesellschaft Vereinigte Pinselfabriken in Nürnberg. (Ibid. p. 93.)

Schwiedland (E.), L'organisation de la grande industrie en Autriche. *(Revue d'économie politique,)*

Ségur Lamoignon, L'association des propriétaires miniers allemands contre les grèves. *(Assoc. cathol.*, 15 févr. 1891.)

Spelling (Thomas-Carl), A treatise on trusts and monopolies. Londres, 1893.

Spiecker (F.-A.), Kartellverbindungen im Pulvergeschäft und verwandten Produktionszweigen. *(Schrift. des Ver. für Soc.*, LX, p. 237.)

Steinmann-Bucher (Arnold), Das Rheinisch-westfälische Kohlensyndikat. (Ibid., p. 213.)

— Wesen und Bedeutung der gewerblichen Kartelle. *(Jahrb. für Gesetzg. verwalt. und Volkswirtschaft im Deutschen Reich*, zweites Heft. Leipzig, 1891.)

Taussig (F.-W.), The new United States tariff. (*The economic journal*, dec. 1894.)

Tielemans Voir De Brouckère et Tielemans.

Tourgée (Albion-W.), The antitrust campaign. *(The north Amer. rev.*, july 1893.)

Turrel (Ed.), Le code pénal italien. Paris, 1890.

Van der Schalck, Over ondernemers-vereenigingen,kartels en trusts Somerwil. Leiden, 1891.)

Varigny (C. de), Les coulisses de la vie politique aux États-Unis. *(Rev. des deux mondes*, sept.-oct. 1892.)

Waelbroeck, De la liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique, n[os] 17 et s.

Wittgenstein (Karl), Kartelle in Österreich. *(Schriften des Ver. für Soc.*, LX, 2[e] part., p. 33.)

Wuarin (Louis), Lettre de Suisse. *(Journ. des Écon.* sept. 1892.)

Wurst (D[r] Adolf), Die Kartelle der deutschen Salinen. *(Schrift. des Ver. für Soc.*, LX, p. 129.)

Zeltner (Johannes), Vereinigte Ultramarinfabriken in Nürnberg. (Ibid. p. 103.)

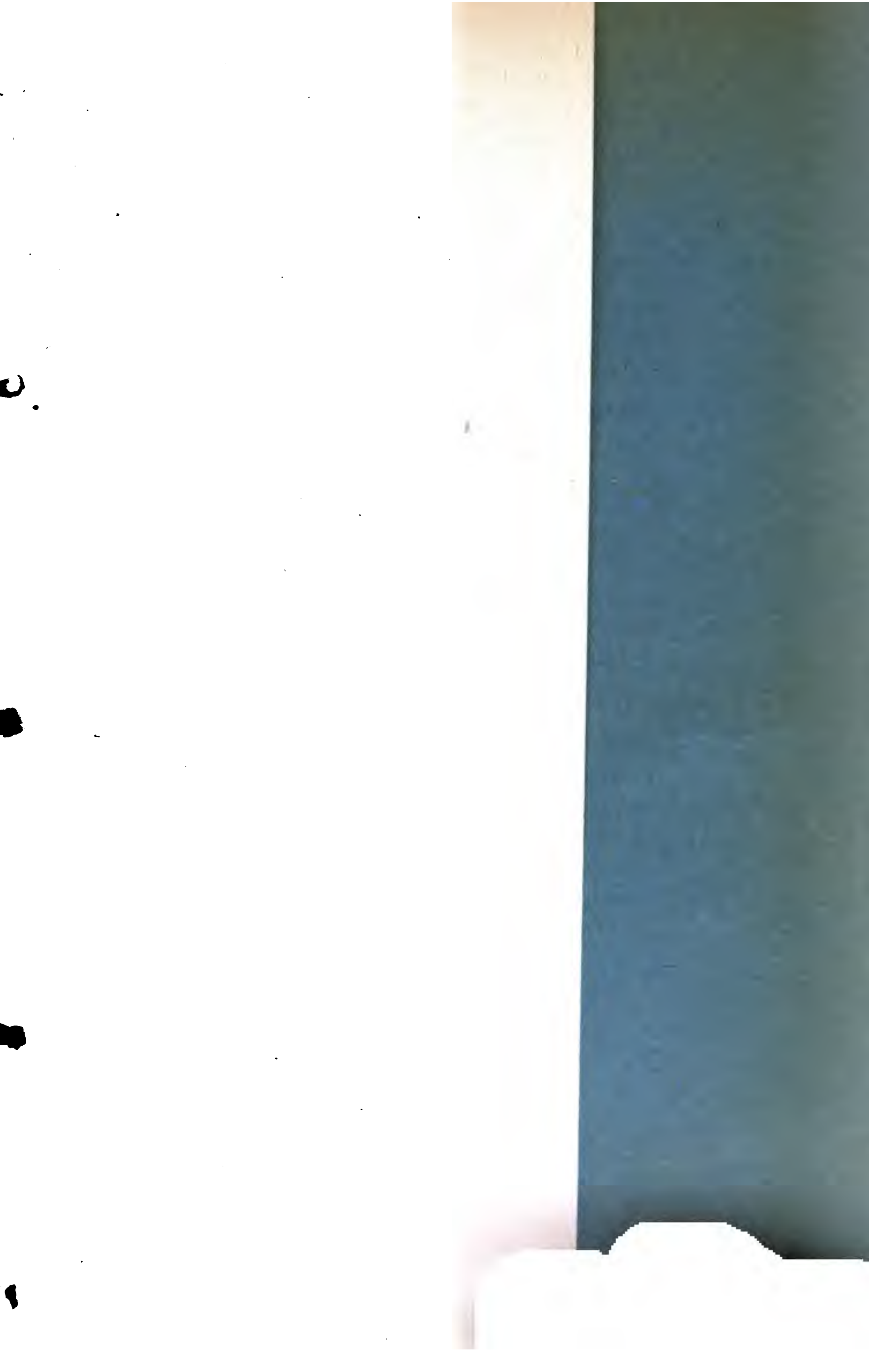
Voir aussi de nombreux articles dans les dernières années des publications suivantes :

Annuaire de législation étrangère de la Société de législation comparée. — Association catholique. — Bulletin de la Société de législation comparée. — Bulletin officiel du travail. France.

— Contemporary review. — Correspondant. — Droit. — Economist. — Économiste français. — Journal des économistes. — Monde économique. — Nineteenth century. — North american review. — Political science quarterly. — Réforme sociale. — Revue d'économie politique.

Voir également à la suite du travail du Dr E. Levy von Halle cité plus haut une bibiographie assez étendue relative aux syndicats en Amérique.

TABLE DES MATIÈRES.



LOUVAIN

Revenu en
04 pages,

ment pri-
Bruxelles

gnement
ruxelles

lières en


HD2733
G4
70423

